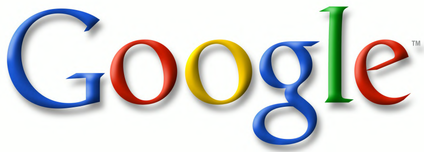
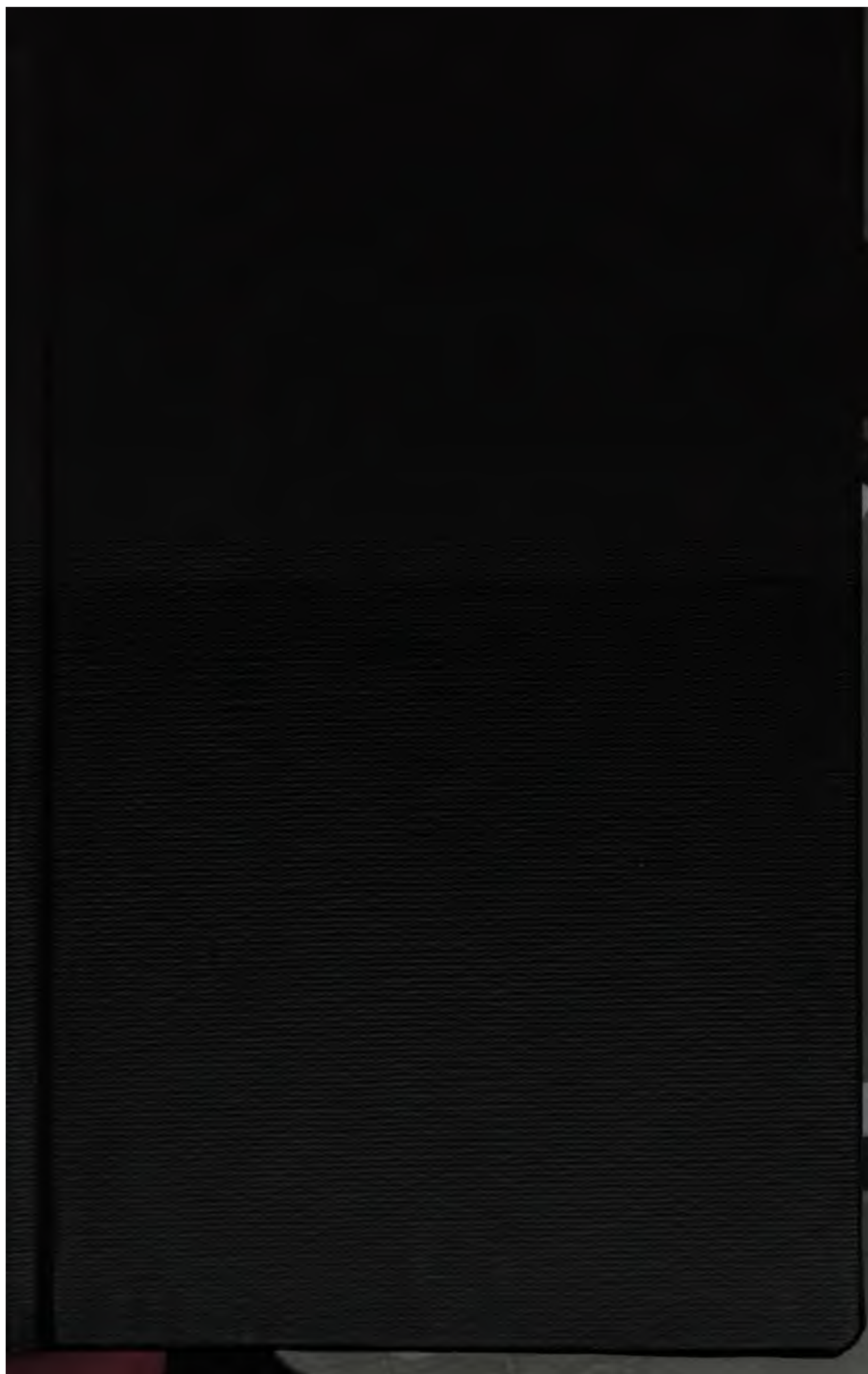








A Monsieur de Beaurepaire
Archiviste Départemental de la Seine-Inférieure
Hommage très-reconnaissant et très-respectueusement dévoué de l'auteur,
Nogendre [?]
Avril 1904

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS

ET EN PARTICULIER

DANS LES MAISONS CENTRALES

Ouvrage récompensé par l'Académie des Sciences Morales et Politiques (Mention honorable au Concours Le Dissez de Penanrun, 1904.)

LE
TRAVAIL DANS LES PRISONS

ET EN PARTICULIER

DANS LES MAISONS CENTRALES

PAR

ROGER ROUX

DOCTEUR EN DROIT
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE VESOUL
ANCIEN AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS
ANCIEN ÉLÈVE DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—

1902

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS

ET EN PARTICULIER

DANS LES MAISONS CENTRALES

AVANT-PROPOS

Parmi les questions qui préoccupent à juste titre les criminalistes contemporains, celle du travail dans les prisons est certainement l'une des plus intéressantes à étudier, car elle se présente sous une forme assez complexe et a en outre le mérite d'être toujours d'actualité. Indépendamment des nombreux ouvrages écrits sur la matière, elle est l'objet de vives controverses lors de la discussion annuelle du budget du Ministère de l'Intérieur devant le Parlement, et la plupart des Congrès Pénitentiaires Internationaux l'ont fait figurer à leur ordre du jour.

Il nous a paru utile de chercher à en tracer un tableau résumé, mais aussi exact et complet que possible, en examinant le problème sous ses deux faces principales : *l'organisation administrative du travail pénal* et *la question économique soulevée par sa concurrence au travail libre.*

Comme notre terrain est très vaste, il importe, dès le début, de délimiter exactement le chemin que nous comptons parcourir. Nous nous bornerons à étudier le travail

pénal *dans les maisons centrales*, car c'est là surtout que se pose le problème signalé plus haut ; pour les mêmes raisons, nous viserons exclusivement le travail des hommes, ne disant qu'un mot en passant des autres catégories de travaux.

Nous laisserons donc de côté toute une série de questions, intéressantes sans doute et se rattachant indirectement à notre étude, mais dont l'examen nous entraînerait trop loin : par exemple, ce qui concerne les jeunes délinquants et les colonies agricoles ; les travaux forcés et la transportation ; le pécule, la libération conditionnelle et le patronage.

Ce qui vient d'être dit fait pressentir quel sera le plan de notre ouvrage. Nous étudierons, dans deux grandes divisions distinctes : d'une part, l'organisation administrative du travail pénal et les divers systèmes proposés à ce sujet ; d'autre part, le problème économique, la concurrence du travail pénal au travail libre.

Nous ferons précéder ces deux grandes parties de quelques notions générales sur le travail dans les prisons et d'un aperçu historique sur la question ; enfin, tout en comparant en cours de route la législation française à celle des pays étrangers, nous chercherons, dans un dernier chapitre, à dégager les conclusions résultant de notre étude (1).

(1) En terminant cet avant-propos, qu'il nous soit permis d'exprimer notre vive reconnaissance aux personnes qui nous ont apporté le précieux concours de leurs lumières. Nous nous bornerons à citer : M. Duflos, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur ; M. Brunot, inspecteur général des Etablissements pénitentiaires ; M. Veillier, ancien directeur de la Maison centrale de Melun et directeur actuel des

Prisons de Fresnes ; M. Laguesse, directeur de la Maison centrale de Poissy ; M. Rivière, secrétaire de la Société générale des Prisons ; M. de Latour, président de la Commission Pénitentiaire Internationale et du Congrès de Bruxelles ; M. le commandeur Canevelli, directeur général des Prisons de Rome ; M. Dorado, professeur à l'Université de Salamanque ; M. le docteur von Engelberg, conseiller d'Etat, directeur du Pénitencier de Manheim ; M. Favre, directeur du Pénitencier de Lausanne ; M. Fuchs, sénateur, président de la Société Juridique de Saint-Pétersbourg ; M. Rachtivanu, ancien directeur général des Prisons de Roumanie ; M. Typaldo-Bassia, député et professeur agrégé à l'Université d'Athènes, etc. En un mot, que tous ceux qui, à divers titres, ont bien voulu faciliter notre tâche, en mettant à notre service leur compétence et leur savoir, reçoivent ici l'assurance de notre profonde et sincère gratitude.

INTRODUCTION

Le temps n'est plus où la société croyait avoir accompli tout son devoir en enfermant sous un triple verrou l'individu coupable de violation de ses lois ; elle a compris qu'elle avait d'autres obligations envers lui. Elle s'inspire de cette idée, que l'homme est à la fois responsable et guérissable ; elle met en pratique la vieille maxime, inscrite sur le portique de la première maison cellulaire, celle de Saint-Michel, construite à Rome en 1702 : *Parum est coercere improbos poena, nisi probos efficias disciplina.*

L'œuvre pénitentiaire moderne peut donc se résumer en ces termes : expiation de la faute, amendement du coupable. Cette conception large et humanitaire tient le milieu entre deux théories extrêmes. L'une, en vigueur autrefois, considère le criminel comme un être malfaisant qu'il faut réduire à l'impuissance sans espoir de rédemption, et l'on aperçoit tout de suite la cruauté d'une pareille doctrine. L'autre, toute moderne au contraire, assimile le criminel à un véritable malade ; mais elle n'est pas moins dangereuse que la première, puisqu'elle supprime, avec la liberté morale, le droit de punir et l'action de la justice.

La répression ordinaire des infractions, la peine par excellence dans les sociétés civilisées, c'est la *privation de liberté*, qui présente l'avantage d'être essentiellement divi-

sible, et dont les formes diverses, l'intensité, la durée, peuvent aisément se proportionner à la gravité du délit. Or, il n'est pas de régime de vie qui porte plus gravement atteinte à la liberté et à la dignité humaines que l'état de prisonnier ; mais la société, qui, pour sa défense, peut user de ce châtiment et soustraire un individu à la vie libre, n'a pas le droit de le priver des bienfaits du travail.

Tout le monde s'accorde à reconnaître aujourd'hui que ce dernier, qui constitue la loi sociale de l'humanité, est encore plus nécessaire en prison que partout ailleurs : il satisfait à la fois aux besoins physiques et moraux du détenu : il lui permet l'exercice corporel indispensable à la santé ; il donne à la peine un caractère réformateur et facilite sa rentrée dans la vie honnête en lui préparant pour le lendemain de sa libération des ressources et les moyens de gagner sa vie. L'oisiveté produirait chez les condamnés les plus déplorables résultats et ferait en outre peser sur les honnêtes gens l'obligation de travailler pour nourrir les criminels à ne rien faire, puisque la charge de l'entretien des détenus ne serait pas allégée, comme il est juste, par un prélèvement sur le produit de leur travail.

On a agité la question de savoir si la société avait le droit de contraindre les détenus au travail. Benjamin Constant l'a nié (1) : « Une maxime qui me semble incontestable », a-t-il dit, « et sans laquelle l'esclavage, aboli par la religion et les progrès des lumières, serait chaque jour à la veille de renaître, c'est que l'homme ne peut aliéner sa personne et ses facultés que pour un temps li-

(1) Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri, 3e partie, chap. XII ; cité par Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code Pénal*, tome I, page 107.

mité et par un acte de sa volonté propre : si l'usage qu'il en fait est nuisible, ôtez-lui-en l'usage ; si le mal dont il est l'auteur est tel, que la sûreté publique exige qu'il en soit privé pour jamais, condamnez-le à mort. Mais tourner ses facultés à votre profit, c'est revenir aux époques les plus grossières, c'est consacrer la servitude, c'est dégrader la condition humaine. »

L'erreur de ce raisonnement a été parfaitement démontrée. Le travail dans les prisons n'a rien de commun avec l'esclavage ; on n'attente pas aux droits de l'homme en exigeant qu'il répare le dommage qu'il a causé ; et, si l'on admet que la société a le droit de séquestrer celui de ses membres qui a fait abus de sa liberté, il nous paraît incontestable qu'elle doit employer tous les moyens de corriger le coupable. Or, un travail régulier contribue à effacer les mauvaises habitudes, donne à l'existence du condamné un but utile et moral, réveille dans son âme des idées d'ordre, le réhabilite à ses propres yeux, et, en lui assurant un pécule à sa sortie et une profession dans la société, lui donne des forces contre ses propres penchants et lui ôte jusqu'à l'occasion du crime.

Mais une fois le principe admis, des difficultés surgissent quant à son application ; l'organisation même du travail pénitentiaire, la concurrence qu'il peut faire au travail libre : tels sont les deux principaux problèmes qui se posent et que nous allons étudier. Disons tout de suite que ces problèmes ne comportent point de solution absolue, les questions de ce genre étant très complexes et mettant en jeu des facteurs nombreux et variés : cependant, il n'est pas sans intérêt de chercher à dégager les règles générales qui nous sembleront applicables en pareille ma-

tière et de comparer la législation française à celle des pays étrangers. Plus le sujet est divers, plus le débat est large : chacun peut y prendre part librement et mettre en commun, pour l'avantage de tous, les recherches faites, les expériences tentées, les résultats acquis. Nous nous estimerions heureux, pour notre part, si notre étude peut apporter quelque clarté sur ces problèmes qui touchent de si près à la vie sociale, et surtout si elle peut tenter des plumes plus autorisées que la nôtre à reprendre et à compléter notre modeste travail.

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE TRAVAIL PÉNAL

SECTION I

APERÇU HISTORIQUE

Aux époques primitives et dans les pays où existait l'esclavage, la question du travail des condamnés était fort simple : ceux-ci cessaient d'être hommes libres et tombaient au rang des esclaves. On employait les *serfs de la peine* aux travaux les plus durs, dans les mines ou les carrières, par exemple ; c'est le système de la *servitude pénale*, et l'idée, comme le mot, se retrouve encore dans la législation anglaise.

En France, sous l'ancien régime, la conception du travail pénal était analogue. Les condamnés, envoyés aux

galères, étaient astreints à œuvre servile ; les chiourmes formaient un véritable troupeau d'esclaves, dont la force musculaire servait, sous la menace du fouet, à la besogne qu'accomplissent aujourd'hui les machines. Les prisons proprement dites n'étaient guère que des lieux de dépôt, où prévenus, condamnés, individus arrêtés par mesure administrative, mendiants, vagabonds étaient confondus, et l'organisation du travail se heurtait à une impossibilité matérielle.

En 1777, Howard publia son célèbre ouvrage sur les prisons et donna le signal du grand mouvement de réformes que la science pénitentiaire devait accomplir depuis lors jusqu'à nos jours. Déjà une vingtaine d'années auparavant, un jurisconsulte allemand, Leyser, proposait d'employer les prisonniers à des travaux publics, et des maisons de force furent élevées dans ce but en Allemagne vers le milieu du XVIIIe siècle.

C'est l'Assemblée Constituante qui, pour la première fois en France, a essayé d'inaugurer un système rationnel d'exécution des peines ; système imparfait sans doute, mais plus logique, plus humain, que tout ce qui avait été pratiqué jusqu'alors ; l'emprisonnement, qui n'avait pour objet que de s'assurer de la personne du coupable, devint une des peines principales du Code de 1791. C'est elle qui a imposé l'obligation du travail aux condamnés correctionnels par le Décret des 19-22 juillet 1792, et aux condamnés pour crimes par le Décret des 23 septembre-6 octobre de la même année.

Malgré les innovations considérables qui ont été successivement apportées à la législation sur des points particuliers, ce sont les idées générales dont s'inspirait l'Assemblée Constituante qui dominent encore notre système pénal.

A cette époque, le régime des lieux de répression variait selon leur destination. Dans les bagnes et dans les maisons de force, les condamnés étaient tenus à un travail forcé dont les corps administratifs déterminaient la nature ; le produit en appartenait entièrement à l'État. Dans les maisons de gêne et de détention, ainsi que dans les prisons pénales correctionnelles, le détenu était également astreint au travail, mais il en avait le choix. Un tiers du produit devait être appliqué aux dépenses de la maison : sur les deux autres tiers, une partie servait à lui procurer une meilleure nourriture, car l'État ne lui fournissait que du pain et de l'eau ; le surplus était réservé pour lui être remis au moment de sa libération.

Ce fut un Décret du 16 juin 1808 qui institua les *maisons centrales*, où les détenus sont soumis à la règle absolue du silence et à l'obligation au travail (1). Nous retrouvons à peu près la même division du gain du condamné : une partie attribuée à l'État, une autre remise au détenu et portant le nom de « denier de poche » ; enfin une troisième mise en réserve pour l'époque de sa sortie. Il en était de même dans les bagnes.

Ce qui est intéressant à noter, ce sont les différentes étapes parcourues par la science pénitentiaire en cette matière. Après l'introduction du travail dans l'*intérêt fiscal* de l'État, la théorie fit un pas de plus : elle conçut le tra-

(1) *Décret du 16 juin 1808, art. 1er* : « Les départements désignés en l'état annexé au présent décret seront divisés en neuf arrondissements, dans chacun desquels il sera formé une maison centrale de détention, pour la réunion des condamnés par les tribunaux criminels de ces départements. »

vail dans l'*intérêt disciplinaire* des prisons, comme facilitant la surveillance : enfin, elle réalisa un nouveau progrès en le concevant dans l'*intérêt moral* du détenu, en tant que moyen de l'arracher à l'oisiveté, source de tous les vices.

On peut dire que cette étape de la théorie date de l'érection de la célèbre maison de Gand et des travaux et écrits d'Howard.

Depuis cette époque, une amélioration se produit quant à l'organisation même des ateliers des prisons. On cherche à substituer aux simples occupations l'enseignement et l'exercice de véritables professions : par là même on augmente le revenu de l'État et on procure au détenu un gain, qui servira en partie à lui constituer une réserve pour l'époque de sa libération.

La conclusion qui se dégage de ce rapide aperçu historique, c'est la différence de conception, relativement à notre sujet, entre le XVIIIe siècle et notre époque actuelle. Autrefois, on recherchait les travaux les plus dégradants, les plus rebutants ; on les entourait d'ailleurs de publicité, de manière à bien leur imprimer un caractère d'intimidation et d'infamie. Aujourd'hui l'on reconnaît au contraire qu'il ne faut avilir, ni l'homme et sa dignité, ni le travail, qui est une des plus nobles facultés de sa nature.

Est-ce à dire cependant que le travail pénal puisse être absolument assimilé au travail libre ? Évidemment non : au travail répressif il manquera toujours l'attrait intellectuel de la profession, le plaisir de son exercice volontaire et la progression dans le salaire à titre de prime et d'encouragement, tandis que les idées d'intelligence, de volonté, de récompense et de profits sont l'apanage du travail libre.

Ces considérations nous conduisent tout naturellement à l'étude des caractères généraux que doit présenter le travail pénal pour accomplir son œuvre d'amendement et de reclassement du détenu, ainsi que d'indemnisation envers l'État.

SECTION II

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU TRAVAIL PÉNAL

Dans certaines législations, l'idée d'obligation au travail est liée à celle de peines graves, tandis que les condamnés à un court emprisonnement, ainsi que les prévenus, n'y sont pas astreints. Cette conception est évidemment fausse et tend à disparaître avec les progrès de la science pénitentiaire : le travail ne doit pas être considéré comme un châtiment, mais au contraire comme un bienfait, pourvu, bien entendu, qu'il revête certains caractères que nous allons passer en revue.

L'expérience montre qu'il n'est pas de moyen de correction plus efficace contre le détenu récalcitrant que la privation de travail, et qu'il ne tardera pas à réclamer celui-ci comme une vraie faveur. C'est qu'en effet lui seul pourra le sauver de l'ennui, de l'abattement, du danger des excitations d'une imagination oisive ; tout en le rendant meilleur, il le dotera en outre d'un métier qui lui assurera des moyens d'existence pour l'avenir. Afin que le travail soit honoré, il est donc essentiel de le faire considérer au condamné, non comme une tâche à remplir, mais comme une récompense de sa bonne conduite ; s'il

en est privé, ce sera à titre de punition (1). Plus il y attachera de prix durant sa détention, plus il mettra de soin, dans l'avenir, à s'en faire un préservatif contre les dangers de la liberté. S'il est vrai que la solitude sans travail est un véritable supplice, avec le travail elle devient supportable et parfois même assez douce.

Nous admettons donc en principe l'obligation au travail absolu pour tous les *condamnés*, même à de courtes peines ; quant aux *prévenus*, les mêmes raisons n'existent pas pour leur appliquer cette règle, mais ils demanderont

(1) « Normalement, ce n'est que par punition disciplinaire qu'un condamné est laissé oisif en cellule ; et certes, si l'on voulait faire apprécier à un paresseux les bienfaits du travail, on n'aurait qu'à l'abandonner sans occupation, c'est-à-dire sans secours contre ces redoutables ennemis auxquels il ne peut s'arracher seul : son imagination dévoyée, son intelligence anémiée, ses passions surexcitées, sa pensée sans but, sans objet déterminé, sans mesure du temps, sans espace, sans lien avec d'autres êtres, sentant ce vide pesant qui se fait alors qu'on se cherche sans parvenir à se ressaisir, et qu'on ne sait plus si l'on a vécu un mois dans un jour ou une heure dans une semaine. » (Herbette, *L'Œuvre pénitentiaire*, page 89.)

Citons aussi à ce propos le récent projet de loi de la Norwège, « concernant les prisons et l'exécution des peines privatives de la liberté ». Le § 30 du chapitre II dispose en ces termes : « Comme peines disciplinaires pour mauvaise conduite, on emploiera, outre les remontrances et le retrait de faveurs accordées, les moyens suivants : 1° Limitation du nombre des visites cellulaires ; 2° *Retrait du travail pour la durée de quinze jours*, etc. (*Bulletin de la Commission Pénitentiaire Internationale*, 1899, IV, page 434.)

Citons encore la loi actuellement en vigueur en Danemark, qui mentionne, parmi les punitions prescrites, « *la privation de travail jusqu'à quatre semaines durant* ». (K. Goos, *Exposé de l'organisation des prisons en Danemark*, brochure publiée à l'occasion du Congrès de Bruxelles de 1900.)

souvent à se livrer à une occupation quelconque, et l'on cherchera à concilier leur désir avec les exigences matérielles résultant de l'installation des locaux et de la durée de la prévention.

En outre, il est certains délits qui n'impliquent point l'idée d'une action infamante de la part des personnes qui les commettent, mais qui témoignent plutôt de leur imprévoyance à subordonner leurs désirs aux règles fixées par la loi ; tels sont certains délits de presse, le duel. Il est impossible de confondre ces coupables avec les délinquants ordinaires ; mais, s'il est juste de leur consacrer des locaux spéciaux et de les soumettre à un régime moins sévère, il serait illogique de les condamner à l'oisiveté : là encore,le travail devra être la règle générale,en augmentant le plus possible le nombre des occupations permises, des diverses formes de l'activité physique ou même simplement intellectuelle, et en en laissant le choix au détenu.

Il en sera de même enfin en ce qui concerne les *condamnés pour crimes ou délits politiques.* Il est nécessaire de les soumettre à l'emprisonnement cellulaire, car on doit craindre pour eux la contagion des idées, de même que l'on redoute la contagion du crime pour les condamnés de droit commun ; mais le régime qui convient aux vulgaires malfaiteurs ne leur est évidemment pas applicable : on leur donnera l'autorisation de communiquer avec leur famille et on leur laissera la plus grande liberté possible quant au choix de leurs travaux, intellectuels ou physiques.

Certains auteurs (1) répudient la distinction faite, à cet égard, par nos règlements entre les condamnés politiques

(1) Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel,* page 221.

et les condamnés de droit commun, distinction suivant laquelle les premiers ont droit à l'oisiveté et les seconds sont astreints au travail. Ils prétendent qu'elle repose sur cette idée fausse que le travail est simplement une aggravation du régime de la peine, tandis qu'il est utile à plusieurs autres points de vue. N'est-il pas juste et moral, ajoute-t-on, que ceux dont les méfaits ont troublé l'ordre social, contribuent eux-mêmes, dans tous les cas, quelle que soit la nature du méfait, à alléger les charges qu'impose à l'État l'exécution de la peine qu'ils ont encourue ?

La loi du travail est donc imposée en principe à tous les condamnés (1), avec cette restriction naturelle que les infirmes, les impuissants, les malades y sont soustraits. Si nous nous demandons maintenant quels caractères il devra revêtir pour remplir son but, voici sous quelle forme on pourrait les résumer :

1° *Le travail doit être utile et moralisateur* ;

2° *Il doit être productif et rémunéré* ;

3° *Il doit conduire à l'apprentissage d'un métier* ;

4° *Il doit être proportionné aux aptitudes et aux forces des détenus.*

(1) Citons à ce propos une des résolutions votées par le Congrès Pénitentiaire International de Paris (1895) : « Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de liberté. » — En sens inverse, en Danemark, la peine d'emprisonnement n'entraîne aucune obligation de travailler ; aussi, dans les maisons d'arrêt, les détenus sont-ils libres de travailler : on s'efforce, autant que possible, de les occuper, s'ils ne s'y refusent pas ; cependant, dans les petites maisons d'arrêt, il est souvent difficile de leur procurer du travail.

1. — Le travail doit être utile et moralisateur.

On peut concevoir sans doute que l'inutilité même de certains travaux ait servi de punitions disciplinaires en quelques pays ; mais il est indubitable que la dépense d'efforts que l'on érigerait en système, aux dépens de condamnés, constituerait en même temps une perte véritable pour la société, à laquelle ils doivent la réparation du préjudice causé.

Prendre une part de la vie d'un malheureux uniquement pour l'user et la détruire, lui donner l'exemple du dédain pour l'intérêt public comme pour la moralité individuelle, c'est abaisser l'homme incarcéré à l'état de fauve mis en cage, dont les mouvements ne servent qu'à fatiguer les muscles, c'est faillir à la plus noble mission de l'autorité pénitentiaire et fouler aux pieds la conception la plus haute de la justice. Si bas qu'il soit tombé, l'individu que la société ne frappe pas de mort doit faire l'objet d'essais de relèvement.

Pendant longtemps, les lois criminelles faisaient du travail pénal une occupation fastidieuse et épuisante, une véritable torture improductive. Il suffit de citer le *tread mill,* encore en vigueur il y a quelques années en Angleterre, énorme roue cylindrique mise en action par les pas des prisonniers placés à l'intérieur et qui n'a d'autre but que de les fatiguer par ce pénible mouvement (1). Presque

(1) L'Angleterre a aboli aujourd'hui toutes les formes de travail improductif, la manivelle, le moulin de discipline, etc. Ces derniers ne sont plus en usage que lorsqu'ils peuvent avoir un but utile, par exemple : moudre du blé, pomper de l'eau, scier du

partout, heureusement, ces usages inhumains tendent à disparaître et l'on s'accorde à reconnaître aujourd'hui que le travail doit avoir une utilité pratique, un intérêt aux

bois. Quand un individu est condamné aux travaux forcés, il doit être strictement isolé pendant vingt-huit jours de sa peine et astreint à un *travail manuel fatigant*, mais *rémunérateur*.

A titre documentaire, nous croyons intéressant de reproduire ici une apologie du *tread mill* à l'époque de son introduction dans les prisons anglaises ; il est vrai que ce document date de 1825 et que la science pénitentiaire est heureusement entrée depuis lors dans la voie des réformes et du progrès ! Le passage suivant est emprunté à un « Rapport sur le projet de loi pour le régime intérieur des prisons suisses, prononcé en Conseil Représentatif, par M. Dumont, le 5 janvier 1825 » (extrait de l'ouvrage intitulé : *Recueil de documents relatifs à la prison pénitentiaire de Genève*, 1830, page 112). L'auteur constate que le *tread mill* a deux mérites principaux : sa *simplicité* (n'exigeant ni grande force physique, ni apprentissage) et son *efficacité réprimante* (pour prévenir les récidives) ; il s'exprime en ces termes : «... Ce genre de peine, quoiqu'il ne remonte pas au delà de quatre ans, a eu un succès si plein, que déjà adopté dans plus de 25 prisons (en Angleterre), on se prépare à l'établir dans toutes celles qui ne l'ont pas encore. Tous les geôliers en font l'éloge ; tous ou presque tous les magistrats l'approuvent ; la société philanthropique, composée d'hommes très éclairés, dignes successeurs de l'immortel Howard, le recommandent comme une découverte qui résout pour ainsi dire toutes les difficultés ; et ceux qui l'ont attaqué, soit par des pétitions adressées au Parlement, soit par de gros volumes bien savants, ont présenté des objections si exagérées et si fausses, qu'ils ont, pour ainsi dire, achevé le triomphe de ce nouveau système ; or, s'il mérite tous les éloges qui lui sont donnés, s'il possède une supériorité bien prouvée, que nous reste-t-il à faire qu'à modifier notre loi d'après ce principe, à profiter de l'expérience britannique et à employer tous nos prisonniers à faire tourner des roues ? »

yeux du prisonnier, dont il facilitera par là même l'amendement et la moralisation.

Le célèbre écrivain russe Dostoievsky a très bien résumé cette idée dans une page qu'il nous sera permis de citer ici (1) :

« Il m'est venu un jour à l'idée que si l'on voulait réduire un homme à néant, le punir atrocement, l'écraser tellement que le meurtrier le plus endurci tremblerait lui-même devant ce châtiment et s'effrayerait d'avance, il suffirait de donner à son travail un caractère de complète inutilité, voire même d'absurdité. Les travaux forcés tels qu'ils existent actuellement ne présentent aucun intérêt pour les condamnés, mais ils ont au moins leur raison d'être : le forçat fait des briques, creuse la terre, crépit, construit ; toutes ces occupations ont un sens et un but. Quelquefois même le détenu s'intéresse à ce qu'il fait. Il veut alors travailler plus adroitement, plus avantageusement ; mais qu'on le contraigne, par exemple, à transvaser de l'eau d'une tine dans une autre et vice-versa, à concasser du sable, ou à transporter un tas de terre d'un endroit à un autre pour lui ordonner ensuite la réciproque, je suis persuadé qu'au bout de quelques jours le détenu s'étranglera ou commettra mille crimes emportant la peine de mort, plutôt que de vivre dans un tel abaissement et de tels tourments. Il va de soi qu'un châtiment semblable serait plutôt une torture, une vengeance atroce qu'une correction ; il serait absurde, car il n'atteindrait aucun but sensé. »

(1) Dostoievsky, *Souvenirs de la maison des morts*, chap. II.

§ 2. — Le travail doit être productif et rémunéré.

Ce second caractère découle tout naturellement du premier : d'après le vœu même de la loi, le travail doit être assez productif pour ne pas avilir la main-d'œuvre, ne pas dégoûter le détenu de tout effort, ne pas le priver de toutes ressources, ne pas faire perdre à l'État le juste allégement de ses charges.

Mais cette question de savoir si le détenu a droit au salaire ne reçoit pas toujours une solution uniforme. On peut concevoir que l'État garde tout le produit du travail, ou qu'il n'en touche aucune part ; ou bien enfin, divers systèmes intermédiaires peuvent être en vigueur.

Au point de vue purement théorique, il nous semble parfaitement rationnel de dire que *les détenus ont droit au salaire*, en vertu de ce principe, admis par la société moderne, que tout travail mérite une rétribution. Il serait difficile d'exiger des condamnés la volonté persévérante d'effectuer un labeur qui resterait pour eux sans profit ; les priver de salaires, ce serait les contraindre à travailler sans goût, par habitude, et sous la menace de punitions ; ce serait paralyser les efforts de ceux qui voudraient faire plus que la tâche imposée ; ce serait enfin éveiller en eux des idées de haine et de rancune contre la société qui s'enrichirait à leurs dépens.

Mais ce droit au salaire, une fois admis, ne peut l'être évidemment que sous les restrictions suivantes : obligation d'indemniser en tout ou partie l'État des charges à lui imposées du fait même de la condamnation : réparation, dans la mesure du possible, du dommage causé ;

enfin, constitution de ressources pour l'époque de la libération (1).

Une autre théorie, qui aboutit d'ailleurs à peu près au même résultat en pratique, part de ce principe, que le *produit du travail appartient à l'État* (2). Il est juste, dit-on, que le condamné dédommage ce dernier des dépenses qu'il lui occasionne, non seulement celles de sa nourriture, de son entretien et de sa garde, mais encore des frais judiciaires ; il serait juste aussi qu'il remboursât à ceux qui ont souffert par sa faute le dommage qu'il leur a causé. Cependant, il y a un grand intérêt à ce que le condamné ne soit pas privé de toutes ressources au moment de sa libération. Il faut qu'en sortant du pénitencier, il soit vêtu, qu'il ait les moyens de se rendre au lieu de destination et

(1) Le caractère rédempteur du travail pénitentiaire a été mis en évidence au Congrès de Bruxelles (1900), où l'on a discuté le point de savoir dans quelle mesure le travail du condamné devait indemniser non seulement l'intérêt social, lésé dans son idéal de justice, mais encore la victime directe et immédiate du délit. Le travail constitue à la fois l'acquittement d'une dette contractée pour le délit passé et la constitution d'une épargne sociale pour l'avenir.

(2) Par exemple, en Norwège, le produit du travail revient à l'État ; les détenus sont considérés comme n'ayant droit à aucun salaire. Cependant, on peut accorder, et l'on accorde en général, aux détenus, lorsqu'ils sont restés quelque temps dans la prison, une petite somme à titre de rémunération.

Notons aussi à cet égard la résolution votée par le 5e Congrès Pénitentiaire International, tenu à Paris en 1895 : « Le détenu n'a pas droit au salaire. — Il existe pour l'État un intérêt à donner une gratification au détenu. »

Au contraire, dans la Principauté de Monaco, le gain provenant du travail des détenus leur est réservé intégralement.

de subsister jusqu'à ce qu'il ait trouvé à se reclasser dans la société. Ainsi, tout en maintenant le principe que le produit du travail appartient à l'État, est-on amené à laisser à celui-ci la faculté d'en abandonner une portion au condamné, portion qui variera d'ailleurs suivant les différentes catégories de détenus.

Le danger de cette théorie, c'est que l'application de la justice pénale peut se transformer facilement en une mesure fiscale ; s'il est juste que les détenus supportent une partie des dépenses qu'ils occasionnent et s'adonnent pour cela à une occupation utile et lucrative, il serait tout à fait fâcheux de considérer cette idée d'indemnisation comme le but essentiel du travail pénal.

« Plusieurs publicistes », dit à ce sujet M. d'Haussonville (1), « ont émis la pensée que dans un État bien ordonné les prisons se suffiraient à elles-mêmes, et que les détenus devraient, au lieu d'être une charge pour la société, réparer par leur travail le préjudice qu'ils lui ont causé. Nous croyons qu'il serait très dangereux d'entrer dans cette voie et de poursuivre cet idéal. On en arriverait bientôt à une exploitation du détenu par l'État, qui ferait complètement négliger le but moralisateur que l'Administration pénitentiaire ne doit jamais perdre de vue. »

Quel que soit donc le point de départ adopté dans la question qui nous occupe, on aboutit au même résultat, c'est-à-dire à la participation du détenu, dans une certaine mesure, au produit de son travail. N'est-ce pas là éveiller en lui le sentiment de satisfaction causé par tout travail honnête et exercer sur son avenir une salutaire influence (2) ?

(1) Vicomte d'Haussonville, *Les Établissements pénitentiaires en France et aux colonies*, chapitre X, page 225.

(2) En Suède, un arrêté royal du 24 octobre 1890, organise

Malheureusement les efforts tentés dans le but de faire de la prison une école de travail et d'habituer les détenus à une activité soutenue ne sont pas toujours couronnés de succès : il faut compter avec les individus que l'oisiveté a

dans les prisons des *primes de travail*, décernées d'après le zèle et l'habileté professionnelle, et divisées trimestriellement en deux parts égales. L'une est mise à la disposition du détenu, pendant son séjour à l'établissement, et l'autre est placée à intérêts à la caisse d'épargne postale, avec cette réserve que si, à la libération du prévenu, le capital amassé dépasse 20 couronnes, il n'en peut prélever qu'une certaine somme par mois. S'il est arrêté dans l'intervalle pour infraction ou vagabondage, il perd la disposition de son avoir à la caisse, et s'il est condamné au travail pénal ou correctionnel, il perd *ipso facto* le dépôt existant en sa faveur. L'Administration pénitentiaire s'est efforcée de faire concevoir aux détenus ce qu'il y aurait de juste et de convenable pour eux à secourir, dans la mesure du possible, leurs parents, à l'aide de la moitié des primes à leur disposition ; dans ce but, elle s'est imposé, suivant les circonstances, d'ajouter aux épargnes des détenus un don supplémentaire. Ainsi se renouent les liens fréquemment rompus entre le détenu et sa famille, et s'augmentent pour lui les chances d'être affectueusement accueilli par elle après la libération. (S. Wieselgren, *Le système pénitentiaire suédois, son développement et ses progrès*, page 83.)

Il est intéressant de rapprocher de cette disposition de la loi suédoise les solutions données à certaines questions discutées au Congrès international du patronage des libérés, tenu à Paris en juillet 1900 : « Les sociétés de patronage doivent, dans la mesure du possible, préparer la réconciliation des détenus avec leur famille. Il sera souvent utile de conseiller aux patronnés d'affecter une partie du produit de leur travail au soulagement de leur famille. Il est recommandé aux sociétés de patronage d'envoyer chercher les libérés par un agent à leur sortie de prison et de se faire remettre le montant de leur pécule. » — (Séances des 9 et 13 juillet 1900 ; rapporteur général : M. Louis Rivière, — *La France Judiciaire*, 1900, I, page 361.)

déjà complètement dégradés et qui ne travaillent qu'autant qu'ils y sont forcés : il faut aussi mettre en ligne de compte la durée trop courte de certaines peines et l'influence démoralisante de la réclusion en commun. Néanmoins, on est heureux de constater qu'il existe un grand nombre de condamnés susceptibles d'amélioration : le travail est pour eux plus qu'une mesure disciplinaire, il devient une véritable nécessité ; pour stimuler leur zèle, on a recours à des métiers lucratifs, qui ont le double avantage de leur donner le moyen de gagner leur vie honnêtement après leur libération et de leur procurer certaines ressources pour améliorer leur sort ou leur constituer un pécule (1).

(1) Certains criminalistes critiquent l'institution du pécule ; sans vouloir entrer dans une discussion qui dépasserait le cadre de notre étude, qu'il nous soit permis de citer l'opinion de l'un d'eux, M. l'Avocat Général Bonne, dont nous ne partageons d'ailleurs pas les idées sur ce point. Il recherche les moyens d'empêcher la dissipation du pécule après la libération, ne voit d'autre remède que la suppression radicale de celui-ci, et s'exprime en ces termes : « Que le travail doive être moralisateur, je n'y contredis pas. Mais, avant tout, le travail doit être « nourrisseur », je veux dire que celui qui peut travailler doit travailler pour vivre, et je ne m'explique pas comment le précepte : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front », applicable à tous les citoyens qui n'ont pas le bonheur de posséder des rentes, puisse recevoir son unique exception en faveur des gens condamnés à une peine d'emprisonnement. Il ne s'agit pas de faire souffrir le prisonnier, de lui infliger des tortures, il s'agit simplement de lui faire payer la nourriture qui lui est donnée, le logement qui lui est fourni. — .. Le prisonnier est présumé « se moraliser » en se livrant à une aussi facile que légère occupation. Il mangera convenablement, sera soigneusement protégé contre les intempéries de la saison, se reposera dans un bon lit, et à la fin de son séjour en prison, il recevra, sous le nom de pécule, une gratification pécuniaire qui

§ 3. — Le travail doit conduire à l'apprentissage d'un métier.

Nous avons insisté, dans les paragraphes précédents, sur un point qu'il importe de ne pas oublier : si notre législation fait du travail un des éléments de la répression pénale, une des règles de la vie pénitentiaire, elle ne donne pas à la production industrielle au profit de l'État prédominance sur les autres intérêts. Le premier de ceux-ci, c'est la répression du mal, l'encouragement et le retour au bien. Pour atteindre ce but, il faut évidemment ne pas prendre pour règle déterminante l'utilisation industrielle des détenus ; sinon, comment pourrait-on les employer aux genres de travaux que comportent leurs situations et leurs aptitudes ? Comment seraient-ils préparés à un métier ou à une profession qu'ils puissent exercer plus tard, dans la vie libre ? Les efforts de l'Administration et du Gouvernement doivent tendre à ne pas transformer les condamnés en rouages d'une immense machine hors de laquelle ils ne seraient bons à rien, et à les empêcher ainsi de revenir à la prison comme au seul endroit où leur soit fourni l'ouvrage auquel ils ont été façonnés.

En résumé, il ne suffit pas d'appliquer un détenu à quelque besogne qui l'occupe et lui procure un salaire ;

lui permettra de se procurer au dehors quelques agréables consolations. » (Henri Bonne, *La répression du vagabondage et de la mendicité* ; Discours de rentrée, Cour de Besançon, 16 octobre 1900, page 51.)

Voir aussi sur cette question du pécule : d'Haussonville, *Les Etablissements pénitentiaires*, page 253.

il faut que cet emploi de ses forces le conduise à l'apprentissage d'un métier et le prépare pour le retour à la vie honnête et laborieuse après sa libération.

Parmi les individus qui entrent dans une prison, les uns n'ont jamais appris de métier déterminé ; les autres en savent un, mais ne l'ont pas exercé avec le zèle et la régularité nécessaires ; d'autres enfin connaissent leur métier à fond. A tous le travail industriel dans la prison pourra être utile, en tenant compte de ces circonstances et de ces besoins divers : celui qui n'a pas de métier en apprendra un ; celui qui manquait d'application pourra se perfectionner dans sa partie ; enfin, celui-là même qui savait un métier à fond pourra continuer à l'exercer ou encore en choisir un autre qui lui conviendrait mieux (1).

Mais, si l'on est généralement d'accord sur la nécessité de substituer le travail industriel au travail pénal proprement dit, nous reconnaissons volontiers que l'application de ces principes présente de grandes difficultés ; nous aurons à revenir sur ce point en parlant tout à l'heure de la nécessité d'adapter le travail aux aptitudes de chacun. et plus tard en étudiant la concurrence subie par le travail libre.

Citons en terminant une innovation assez ingénieuse, proposée en matière d'enseignement professionnel ; c'est l'adaptation aux prisons du système « *Sloyd* », mot norvégien intraduisible, qui signifie l'ensemble des arts manuels au point de vue de la tradition historique, de

(1) Signalons à ce propos un principe, fécond paraît-il, appliqué dans toutes les prisons belges : le détenu doit apprendre un métier différent de celui qu'il exerçait avant sa condamnation, de manière à ne pas retomber dans le même milieu.

l'industrie et de l'enseignement (1). Cette forme de travail exerce, paraît-il, d'excellentes influences réformatrices, soit en prison, soit hors de prison ; c'est un apprentissage du maniement général des outils, surtout des outils de menuiserie, consistant dans une série d'exercices gradués. Il prépare ainsi les prisonniers ignorants et maladroits à exercer plus tard une industrie honnête ; son but n'est pas de fournir immédiatement une grande quantité de travail, mais de donner de l'habileté et de l'adresse à ceux qui le pratiquent (2).

En somme, ce que nous venons de dire relativement au troisième caractère du travail repose sur cette idée fondamentale : il ne peut suffire de maintenir dans l'état de soumission matérielle des êtres que leur condamnation même destine à ne pas rester indéfiniment sous le joug du châtiment. Puisque, d'après la loi et les décisions de la justice, ils doivent être, dans un délai fixé, rendus à la société, ce sont des êtres capables de vivre dans cette société sans grave dommage pour les autres, qu'il s'agit de remettre en liberté après l'épreuve de la peine. C'est de cette même pensée que s'inspirent les conférences instructives et les conseils de morale pratique donnés aux

(1) Cf. rapport d'ensemble de M. A. Bianchi sur la 4e section des Travaux Préparatoires du Congrès de Bruxelles, 1900. — (*Bulletin de la C. P. I.*, 1899, I, page 145.)

(2) Le système *Sloyd* a été introduit dans les écoles de la Suède et de la Norwège en 1872, et cet exemple fut imité par plusieurs pays, tels que l'Allemagne, la France, la Belgique, la Russie et l'Italie. — L'Amérique possède, sous le nom de « *manual training* », un système équivalent.

détenus, sans préjudice de la mission qui incombe à cet égard aux ministres des différents cultes.

§ 4. — Le travail doit être proportionné aux aptitudes et aux forces des détenus.

Ce dernier caractère du travail pénal se rattache nécessairement au précédent et ne comporte pas de bien grands développements (1). L'idéal serait d'appliquer chaque prisonnier à la tâche à laquelle il est le plus apte ; mais souvenons-nous combien ce monde des prisons renferme d'éléments divers, combien sont dissemblables les situations, les professions, les aptitudes de ces détenus de tout âge, ramassés dans tous les rangs de la population. Ici encore, si l'on passe du domaine des vœux à celui de la réalité, à quelles difficultés trop souvent insurmontables ne se heurte-t-on pas ? Comment, par exemple, organiser des métiers et des ateliers dans les 380 maisons d'arrêt et de correction, instituées auprès de chaque tribunal, et ne renfermant souvent que quelques détenus, appartenant à des catégories légales différentes ? Et même dans les importantes maisons de correction, combien de détenus ne restent qu'un temps trop court pour être appliqués à une besogne suivie !

D'ailleurs, le choix même et le classement des détenus par catégories de production sont rendus difficiles et sou-

(1) L'article 21 de l'Avant-projet du Code pénal suisse dispose en ces termes : « Le détenu est astreint au travail. Autant que possible, le travail doit être *approprié aux aptitudes du détenu* et le mettre à même de gagner sa vie après sa libération. »

vent même impossibles par la loi pénale. En effet, elle fixe les catégories de condamnés ; elle distingue les différentes classes d'établissements et elle ne donne pas les mêmes facultés à l'Administration pour faire travailler les uns et les autres ici ou là. Il n'est pas jusqu'à la résidence du condamné, alors qu'il était libre, jusqu'à la région à laquelle il appartient, qui ne puisse faire obstacle à son envoi dans telles ou telles maisons, où sa présence serait industriellement profitable (1).

Tels sont donc les caractères principaux que doit revêtir le travail pénal : c'est à la condition d'être utile et moralisateur, d'être productif et rémunéré, de conduire à l'apprentissage d'un métier et d'être, autant que possible, proportionné aux aptitudes des détenus, qu'il pourra donner les bons résultats qu'on attend de lui. C'est ainsi que l'entendait John Howard, lorsqu'il inaugurait sa grande œuvre de réforme pénitentiaire par l'organisation du travail dans les prisons, mettant en pratique sa devise : « *Make men diligent and they will be honest* », Rends les hommes laborieux et ils deviendront honnêtes.

(1) Une question intéressante, que nous ne faisons que signaler ici, est celle de savoir si le prisonnier victime d'un accident du travail doit bénéficier de la Loi du 9 avril 1898. Le Comité Consultatif s'est prononcé pour la négative, mais on peut soutenir qu'il s'agit en somme d'un homme momentanément privé de liberté mais qui, en dehors de sa peine, conserve ses droits généraux. Combien n'aggraverait-on pas la tâche, déjà si difficile, des sociétés de patronage, en leur rendant un libéré mutilé et incapable de gagner sa vie ? Il semble qu'après avoir accompli sa peine le détenu doive être quitte envers la société, et que l'on ne puisse, sans l'indemniser, diminuer sa capacité de travail.

SECTION III

LE TRAVAIL DANS LES MAISONS CENTRALES.

Pour terminer l'étude de cette première partie, consacrée aux généralités, il nous reste à donner quelques notions essentielles sur *l'organisation du travail dans l'état actuel de notre législation* et à effleurer rapidement certaines questions accessoires qui s'y rattachent. Voici quelle sera la division de notre section :

§ 1. — Organisation du travail dans les maisons centrales.

§ 2. — Les maisons centrales et le régime cellulaire.

§ 3. — Du travail agricole.

§ 4. — Du travail considéré comme peine principale.

§ 1. — Organisation du travail dans les maisons centrales.

Le travail est obligatoire dans les prisons départementales et les maisons centrales. A lire les articles du Code pénal qui régissent la matière (art. 40 et 41 ; art. 21 ; art. 15et 16), une distinction semble être implicitement consacrée entre le *travail industriel*, c'est-à-dire salarié, et le *travail pénal*, sans salaire. Si l'Administration appliquait la loi à la lettre, le travail serait *forcément industriel* pour les condamnés correctionnels, *facultativement pénal ou industriel* pour les réclusionnaires, *purement pénal* pour les condam-

nés aux travaux forcés. Mais, en fait, la pratique s'est écartée de ces indications du Code, et les Ordonnances des 2 avril 1817 et 27 décembre 1843 (1) ont attribué à *tous les condamnés* une part dans les produits de leur travail, part qui varie de trois à cinq dixièmes, soit d'après la nature des condamnations qui les frappent, soit d'après leurs antécédents judiciaires ; de sorte que le *travail pénal* n'existe plus dans nos prisons : il a été remplacé par le *travail industriel.*

Remarquons en passant que le travail n'est pas obligatoire pour les *prévenus*, les *accusés*, les *détenus pour dettes envers les particuliers* ; ils peuvent, sur leur demande, être employés aux travaux admis ou organisés dans la prison (Décret du 11 novembre 1885, article 73). Il en est de même pour les *détenus politiques* (Arrêté du 4 janvier 1890, article 2) et pour les *condamnés à l'emprisonnement de simple police.*

Au point de vue plus spécial qui nous occupe, en ce qui concerne les *maisons centrales*, nous savons que c'est un Décret du 16 juin 1808 qui les créa. Aux termes de l'Ordonnance du 2 avril 1817, le produit du travail se divisa en trois lots : l'un fut destiné à l'Administration ; le deuxième servit à former une masse de réserve pour le prisonnier à l'époque de sa libération ; le troisième fut remis au détenu, chaque semaine, pour qu'il en fît usage à son gré. Les fureurs du jeu, les prêts usuraires et les débauches de la cantine déterminèrent l'Arrêté du 10 mai 1839 : désormais, le détenu n'eut plus d'argent à sa disposition ;

(1) Cf. Arrêté du 15 avril 1882 sur la réglementation du travail dans les maisons centrales ; Décret du 23 novembre 1893 sur la répartition des produits du travail.

les dépenses durent être préalablement autorisées par le Ministre, après avis favorable du directeur de la maison. Puis survint l'établissement des catégories pénales (Ordonnance du 27 décembre 1843), qui réduisit la portion du salaire afférente aux condamnés sur leur pécule.

Le Gouvernement de 1848 (Décret du 24 mars 1848) suspendit le travail dans les prisons, sous le prétexte qu'il faisait une concurrence désastreuse au travail honnête et libre. Cette suspension eut des effets déplorables sur la moralité des détenus : aussi ce décret fut-il annulé par la Loi du 9 janvier 1849, remplacée bientôt elle-même par le Décret-Loi du 25 février 1852, ainsi que nous le verrons plus tard en détail.

Placées comme tous les autres établissements pénitentiaires sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, les maisons centrales se divisent en : *maisons centrales de force,* où se subit la peine de la réclusion pour les hommes, de la réclusion et des travaux forcés pour les femmes (art. 16 et 21 du Code pénal), et *maisons centrales de correction,* où se subit la peine de l'emprisonnement de un an et un jour à dix ans (art. 40 du Code pénal).

En les considérant dans leur ensemble, on peut dire qu'elles sont appelées à renfermer les catégories suivantes de détenus :

1° Les individus condamnés à la réclusion ;

2° Les condamnés par voie correctionnelle à une peine égale ou supérieure à un an et un jour, qui n'ont pas demandé à être soumis au régime de l'emprisonnement individuel (Ordonnance du 6 juin 1830, et Loi du 5 juin 1875) ;

3° Les femmes condamnées aux travaux forcés (Ordonnance du 2 avril 1817, art. 1) ;

4° Les sexagénaires condamnés aux travaux forcés (Loi du 30 mai 1854, art. 5) ;

5° Les condamnés aux travaux forcés à la suite de crimes commis dans la prison (Loi du 25 décembre 1880 et Circulaire du 4 mai 1881) ;

6° Les individus condamnés à la peine politique de la détention : un quartier de la maison centrale de Clairvaux leur est spécialement affecté (Décret du 11 mai 1864) ; — ajoutons enfin qu'un quartier de celle de Gaillon est réservé aux criminels aliénés : la maison centrale de Gaillon a été supprimée le 1er octobre 1901, mais on a conservé le quartier en question, tout à fait distinct et séparé de l'établissement (Règlement du 19 février 1876) (1).

En 1871, le nombre des maisons centrales était de vingt-quatre ; principalement par des raisons d'économie, on l'a réduit peu à peu à douze. Subsistent actuellement : trois pour les femmes : Clermont (Oise), Montpellier (Hérault) et Rennes (Ille-et-Vilaine) ; — neuf pour les hommes : Beaulieu (Calvados), Melun (Seine-et-Marne), Riom (Puy-de-Dôme), Thouars (Deux-Sèvres) : ces quatre maisons sont réservées aux réclusionnaires ; — Clairvaux (Aube), Fontevrault (Maine-et-Loire), Loos (Nord), Nîmes (Gard), Poissy (Seine-et-Oise) : ces cinq dernières sont réservées aux condamnés correctionnels (2).

(1) Citons l'article 19 de ce règlement au point de vue du travail des aliénés criminels : « Les détenus sont, autant que le leur permettent leur force et leur aptitude constatées par le médecin, pour chacun d'eux en particulier, appliqués à des travaux industriels ou agricoles. »

(2) Les maisons centrales, qui, en 1896, comprenaient un effectif total de 9.366 personnes, n'en avaient plus, au 31 décembre 1899, que 7.615, suivant en cela la décroissance générale de la population détenue en France.

Pour compléter cette liste, il faut ajouter, d'une part, les maisons centrales d'Algérie, à savoir : le Lazaret (femmes), Lambèze (hommes) ; d'autre part, deux pénitenciers agricoles en Corse (Chiavari, Castelluccio) et un en Algérie (Berrouaghia) (1).

La réglementation du travail dans les maisons centrales est actuellement régie par un Arrêté du 15 avril 1882 (2).

Sans vouloir entrer dans le détail de cette réglementation, sur laquelle nous aurons d'ailleurs à revenir en étudiant les deux grands problèmes administratif et économique, disons en quelques mots comment se répartit actuellement le produit du travail.

La portion accordée par l'Etat à chaque détenu varie suivant la nature de la peine et le nombre des condamnations antérieures Elle est de 3/10 pour les condamnés aux travaux forcés, de 4/10 pour les réclusionnaires, de 5/10 pour les condamnés à l'emprisonnement. Le produit du travail est divisé en deux parts distinctes, selon la catégorie à laquelle appartient le condamné.

a) S'il n'en est qu'à sa première condamnation à plus d'un an et un jour, il jouit de la moitié de ce produit, soit 5/10. Cette moitié est divisée ensuite en deux parts égales : l'une, appelée *pécule disponible,* — à laquelle s'ajoutent les sommes qui ont été apportées par le détenu au mo-

(1) Les établissements d'Algérie relèvent du Gouverneur général, depuis trois ans environ, tandis que les deux pénitenciers de la Corse dépendent de l'Administration pénitentiaire de la métropole.

(2) Cf. la circulaire accompagnant cet arrêté, ainsi que l'Arrêté du 14 janvier 1873.

ment de son incarcération, ou qui ont été, durant la captivité, saisies, remises ou envoyées pour quelque cause que ce soit, — lui sert à se procurer des vivres supplémentaires ; l'autre constitue le *pécule de réserve*, que le condamné ne touche qu'à sa sortie de prison et sur lequel il ne peut être opéré de prélèvement qu'avec l'autorisation écrite du directeur et en cas de nécessité dûment justifiée. Les autres 5/10 reviennent de droit à l'Etat ou à l'entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement.

b) A la deuxième condamnation à plus d'un an et un jour, le détenu ne jouit que des 4/10 de son gain ; à la troisième, que des 3/10 ; à la quatrième, que des 2/10 ; à la cinquième, que du dixième (1). Mais l'Administration peut, suivant la conduite et les services rendus, lui allouer des dixièmes supplémentaires. Une condamnation à la réclusion entraîne la suppression d'un dixième.

Ajoutons que les genres d'industries en usage dans les maisons centrales sont assez variés ; citons les principaux : brosserie, sparterie, cordonnerie, vêtements, imprimerie, sculpture sur bois ; fabrication d'objets de quincaillerie, ébénisterie, tabletterie, de meubles en fer, d'articles d'illumination ; confection de pipes, de couronnes de perles ; travaux d'emboutissage, etc.

Les travaux des femmes consistent essentiellement en ouvrages de couture, de lingerie et de broderie.

(1) Cf. Décret du 23 novembre 1893.

§ 2. — Les maisons centrales et le régime cellulaire.

Une question assez controversée est celle de savoir si les maisons centrales doivent être soumises au régime cellulaire.

En l'état actuel, aucune d'elles n'est aménagée pour l'application intégrale de ce régime ; quelques-unes seulement ont des dortoirs cellulaires, mais il faudrait aller plus loin. Il est certain que l'ouvrier en cellule est plus appliqué, plus attentif, et se perfectionne plus rapidement dans l'art qu'on lui enseigne ; le travail le protège contre l'ennui, devient un besoin ; le détenu y prend goût et portera dans la vie libre les bonnes habitudes contractées au pénitencier. Au contraire, dans les ateliers, le labeur quotidien s'accomplit en quelque sorte sous la menace du châtiment ; le détenu s'y adonne avec plus de répugnance et aspire à s'en affranchir lors de sa libération.

D'une manière générale, on peut dire que l'emprisonnement en commun est aussi mauvais pour le présent que pour l'avenir. Pendant l'exécution de la peine, il favorise les désordres disciplinaires, il entraîne la corruption par le contact, il rend la peine inégale pour les détenus qui n'ont point perdu tout sentiment de honte. Cette promiscuité est surtout funeste après la libération : les libérés que la prison n'a point réformés débauchent les autres, les intimident par la menace de révéler leurs antécédents et finissent presque toujours par les ramener au crime.

Quant à la cellule, au contraire, « quelle peine se gradue mieux, supprime avec plus d'énergie les promiscuités, porte à plus haute puissance d'amendement la méditation de

l'homme que la justice a dû frapper ? Quand le Comté d'Oxford ouvrit dans ses prisons le premier quartier cellulaire, nombre de détenus en sortirent réhabilités, artisans utiles rendus à la chose publique (1) ».

Sans vouloir nous étendre trop longuement sur la comparaison du régime cellulaire avec le régime en commun, remarquons cependant que, en ce qui concerne le travail pénal, les avantages de la cellule sont multiples et peuvent se résumer ainsi : c'est le meilleur système pour conduire à l'apprentissage d'un métier, pour approprier le travail aux aptitudes et aux professions des détenus, pour éviter les malfaçons et les gaspillages de matières premières, pour diminuer la concurrence faite au travail libre, enfin pour aider au reclassement des libérés (2).

(1) *La loi de France et le dernier Congrès du siècle*, Discours de rentrée de M. l'Avocat Général Laffon ; Cour de Paris, 16 octobre 1896.

(2) Voir, pour plus de détails sur cette question, le rapport présenté par M. Joseph Astor, au nom de la Société générale des Prisons, au Congrès Pénitentiaire International de Bruxelles de 1900. (*Bulletin de la C.P.I.*, 1900, 3e vol., page 299.)

Citons aussi à ce propos une entreprise toute récente, « l'Union fédérale des Universités de France », composée de fils de famille, qui, pour étudier la question sociale, se mêlent à la masse des travailleurs et exercent à côté d'eux des professions manuelles. Le principal objectif de cette association philanthropique est de chercher à amortir les haines entre les différentes classes de la société, de fortifier l'esprit de famille, de créer des retraites ouvrières, etc., et le deuxième des *vœux* formulés dans son programme est le suivant : « *Faire aboutir un projet de loi tendant à remplacer les peines de prison par des peines de cellule, qui, par l'isolement systématique et continuel des détenus, contribueraient à enrayer les progrès de la contamination criminelle.* » (Journal *Le Temps*, 13 février 1901.)

Il est évident que l'isolement des détenus nécessite une organisation spéciale du travail, mais nullement impossible à réaliser. Les prisons de Louvain et de Saint-Gilles, en Belgique, peuvent servir de modèles à cet égard. Les tailleurs, par exemple, sont divisés en sections de 26 hommes : les pièces arrivent toutes coupées ; des surveillants donnent des leçons individuelles aux débutants et font passer les prisonniers par toutes les sections, afin qu'ils sachent confectionner les diverses parties de l'habillement du soldat. Les travaux de la cuisine, de la paneterie, de la buanderie, sont également combinés avec le système d'isolement permanent : un seul condamné reste auprès du chef de service ; les autres aides sont conduits dans des locaux séparés où ils épluchent les légumes, coupent le pain, lavent le linge, etc. ; le soir et aux heures des repas, on les réintègre dans leurs cellules. Les mouvements effectués au dehors de la cellule ne peuvent être d'ailleurs exécutés qu'avec le capuchon de toile rabattu sur la figure. Il en est de même quand les détenus, ouvriers menuisiers, doivent, sous la surveillance d'un gardien, séjourner quelque temps ensemble, au centre de la nef, pour assembler des pièces de bois préparées à l'intérieur de la cellule (1).

Ces exemples suffisent à démontrer que l'organisation pratique du travail n'est nullement incompatible avec le système de l'isolement des détenus.

On sait que le projet du Code pénal français revisé est très favorable à l'adoption du régime cellulaire (art. 15).

(1) Cf. Lallemand, *De l'organisation du travail dans les prisons cellulaires belges.*

La principale objection, c'est qu'il y aurait là de grosses dépenses à engager, et que l'appropriation des établissements actuels souffrirait autant de difficultés que la transformation des prisons départementales (1). Espérons néanmoins qu'on voudra bien employer à cet égard, ainsi que le prévoit l'article 9 du projet de Code pénal, la main-d'œuvre pénale, si utilement employée en Angleterre et en Amérique (2).

Citons également à ce sujet l'article 9 de la Loi du 4 février 1893, sur la réforme des prisons pour courtes peines, qui dispose en ces termes : « Il peut être créé, par le Ministre de l'Intérieur, des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution. Ne pourront être employés dans ces chantiers les détenus qui, d'après la nature de leur peine et le lieu

(1) Rappelons que la Loi des 5-16 juin 1875, qui établit en principe le système cellulaire pour les prisons de courtes peines, n'avait reçu qu'une exécution fort incomplète, puisque, au commencement de 1893, 25 prisons seulement sur 380 étaient affectées à l'emprisonnement individuel ; mais le Parlement a voté, le 4 février 1893, une loi qui aura, il faut l'espérer, pour effet de hâter la transformation des prisons départementales existantes.

(2) A la réunion de l'*Association pénitentiaire nationale des Etats-Unis d'Amérique*, tenue à la Nouvelle-Orléans en janvier 1899, le vœu suivant a été émis : parmi les détenus, on réunirait les nègres les plus intelligents et les blancs dans le Pénitencier d'État de Bâton-Rouge, où ils s'occuperaient d'abord à reconstruire ce bâtiment que l'on transformerait en une prison modèle. — Signalons à ce propos l'intéressante expérience qui se poursuit actuellement chez nous, à Caen, pour la construction de la nouvelle prison, sous la surveillance du directeur de la maison centrale de Beaulieu.

de leur condamnation, devraient subir leur peine dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel (1). »

§ 3. — Du travail agricole.

On s'est préoccupé, ces dernières années, de la question de savoir si le travail dans les maisons centrales ne pourrait pas être avantageusement remplacé par des chantiers agricoles, assurant aux prisonniers la vie au grand air et l'emploi plus utile de leur existence. Les partisans de ce genre de travaux les préconisent comme étant meilleurs au point de vue de la santé physique du détenu, ainsi que de sa condition morale, et comme entraînant de moins fortes dépenses ; en outre, on devrait les faire considérer comme une récompense et servir ainsi de transition, d'acheminement vers la libération conditionnelle (2).

Les adversaires objectent : les difficultés d'organisation de ces chantiers, les longs chômages de la saison d'hiver, la presque impossibilité d'exercer une surveillance effective sur les détenus, et par suite les tentatives et les chances d'évasion pour ceux-ci.

On peut citer à ce sujet ce qui se passe en *Suisse*, no-

(1) Voir sur cette question de l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour la construction des prisons, les discours prononcés à la Chambre des députés à la séance du 1er février 1899 (*Journal Officiel*, 2 février, pages 267 et s.).

(2) Le Code pénal italien autorise l'envoi aux colonies pénales agricoles et industrielles, des condamnés, qui, au cours de leur peine temporaire, ont donné des preuves de repentir et de bonne conduite.

tamment à Witzwyl, près du lac de Neuchâtel, où une colonie pénitentiaire agricole vit en pleine liberté et constitue une des innovations les plus intéressantes qui aient été tentées depuis longtemps. Les 98 pensionnaires de cet établissement travaillent aux champs : chacun a sa besogne spéciale, dont il est responsable et à laquelle il ne tarde pas à s'attacher ; personne ne porte d'uniforme d'aucune espèce et le ton des relations entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent est celui de fermiers parlant à leurs valets. Les évasions sont très rares et punies de quinze jours de cachot, au pain et à l'eau. Cette colonie n'admet que des délinquants primaires, non dangereux, dont la peine n'excède pas trois années de détention, et, par exception, les récidivistes présentant certaines garanties. Sans vouloir porter un jugement définitif sur un système encore trop récent (l'établissement a été inauguré le 1er mai 1895), il est certain qu'il produit jusqu'à ce jour d'excellents résultats, tant au point de vue de l'entreprise commerciale que de l'amendement des condamnés.

Mentionnons encore une expérience tentée tout récemment (automne 1899) en *Danemark* : au pénitencier de Horsens, quinze détenus furent envoyés, sous la surveillance de trois gardiens, dans une contrée de bruyères éloignée et retirée, où le travail consistait en creusage de trous pour la plantation de pins. Le travail des détenus était loué à une société qui avait acheté la bruyère en question pour y faire des plantations. Cette occupation d'un nouveau genre semble avoir exercé sur les détenus une très bonne influence physique et morale, et l'on pense en continuer l'essai sur une plus vaste échelle.

En France, des expériences ont été faites dans les pénitenciers corses de Casabianca,de Chiavari,de Castelluccio ; mais les premiers travaux de défrichement auxquels les condamnés étaient employés ont engendré des fièvres paludéennes qui ont considérablement élevé la mortalité et ont imposé la fermeture du pénitencier de Casabianca en 1886. D'autre part, la demi-liberté dont jouissaient nécessairement les condamnés travaillant à la culture, n'était pas sans inconvénients pour la discipline. Cependant l'Administration affirme que, le défrichement étant terminé, la mortalité est revenue aux proportions normales, que la discipline peut être maintenue sur le chantier par la simple menace du renvoi dans une maison centrale, enfin que les résultats économiques ne sont pas inférieurs à ce que l'on peut attendre de la main-d'œuvre employée.

L'expérience certes est intéressante, mais elle n'a pas été tentée dans des conditions de salubrité, de direction culturale et de personnel suffisant pour être concluante, tout au moins au point de vue d'un rendement, qui reste sensiblement inférieur à celui des maisons centrales.

Remarquons aussi que la population rurale, ouvriers agricoles ou autres, fournit environ la moitié des détenus des maisons centrales : or, l'on s'efforce péniblement de familiariser ces hommes avec des occupations industrielles, qui répugnent souvent à leur nature ainsi qu'à leurs habitudes et qui ne leur seront peut-être pas d'une très grande utilité plus tard. N'y a-t-il pas là une déperdition considérable de temps et d'aptitudes, que, dans un intérêt économique, on ne saurait trop regretter ? Le contact de la nature extérieure n'est-il pas meilleur pour les prisonniers que la société permanente de leurs codétenus ? Certains criminalistes pensent que l'on pourrait tenter d'établir,

dans une région inculte de la France, un pénitencier agricole, uniquement destiné à recevoir des détenus d'origine rurale ; une pareille tentative ne donnerait peut-être pas de moins bons résultats que l'organisation actuelle des maisons centrales.

L'idée d'employer les détenus à des travaux extérieurs, soit agricoles, soit d'utilité publique, est soutenue avec chaleur depuis quelques années dans le monde parlementaire, lors de la discussion du budget de l'Administration pénitentiaire (1). Il y a longtemps que de semblables travaux occupent les bras des *convicts* en *Angleterre* ; en *Allemagne*, en *Autriche*, en *Italie*, en *Russie*, en *Suisse*, on emploie avec succès les détenus à la construction de routes, de digues, de chemins de fer, de prisons. En *Hongrie*, l'on s'en sert pour des travaux de voirie, d'horticulture et même de reconstitution de vignobles ravagés par le phylloxera, question capitale pour les intérêts économiques du pays. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce sujet en étudiant les moyens de remédier à la concurrence faite à l'industrie libre par le travail des prisons.

§ 4. — Du travail considéré comme peine principale.

Le travail, étant par lui-même vaillant, honorable, ne doit pas être considéré comme une peine directe et principale, comme un châtiment humiliant. Mais la société, pour s'indemniser du trouble qui lui a été causé, peut

(1) Séance de la Chambre des députés du 6 décembre 1888 (*J. Off.* du 7 décembre, page 2833) ; rapports de MM. Millerand et Leygues en 1888 ; séance du 20 novembre 1896 (*J. Off.* du 21 novembre page 1660).

très légitimement chercher la compensation d'une amende qui resterait impayée ou d'une détention qui lui serait onéreuse, réclamer du condamné une prestation de travail. Si le délinquant ne travaille pas ou travaille mal, la menace de la réintégration en prison produira sur lui un effet salutaire; l'épreuve en a été faite d'une manière décisive pour les jeunes détenus.

Les travaux auxquels le délinquant sera employé devront être choisis parmi ceux qui ne nécessitent ni une habileté particulière, ni un long apprentissage, tels que : chantiers de travaux publics, terrassements, transports de matériaux, réparation des chemins forestiers ou ruraux, et même construction de prisons.

Les lois *suisse*, *allemande* et *badoise* contiennent des applications de ces principes. L'article 14 de la Loi *prussienne* du 15 avril 1878 sur les vols forestiers s'exprime en ces termes : « Au lieu de la peine de la prison prévue par l'article 13, le condamné peut être, pendant la même période de temps, sans être enfermé dans un établissement pénitentiaire, astreint à des travaux forestiers ou communaux en rapport avec ses forces et sa condition. »

L'article 19 du Code pénal *italien* permet de convertir l'amende en une détention, et la détention en une prestation de travail.

Enfin, l'article 210 de notre Code forestier, modifié par la Loi du 18 juin 1859, dispose que « l'Administration pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux ».

En somme, si le travail ne nous semble pas devoir être

considéré comme peine directe et principale, nous estimons au contraire que la commutation de peine en prestations en nature — surtout s'il s'agit de recouvrement d'amendes envers des insolvables — est parfaitement légitime et rationnelle (1).

Cette conversion de peines en journées de travail, de même que l'*admonition* ou *admonestation* s'appliquant à un délinquant primaire, de même enfin que la loi si humaine du 26 mars 1891, dite *Loi Bérenger*, s'inspirent de

(1) «... Afin de rendre moins fréquente l'application de la peine d'emprisonnement aux insolvables, pourquoi ne pas leur permettre d'acquitter l'amende en journées de travail ? Pourquoi ne pas généraliser le principe posé dans l'article 210 du Code forestier? » (Louis Proal, *Le crime et la peine*, page 486.)

Certains criminalistes estiment au contraire que le travail pénal peut parfaitement constituer une peine directe et principale; voici en quels termes s'exprime à cet égard M. Adolphe Guillot, dans son ouvrage sur *Les Prisons de Paris et les prisonniers*, page 453 : «... Pourquoi ne pas songer à remplacer la prison par un certain nombre de jours de travail personnel, par l'accomplissement d'une tâche déterminée, de même que le contribuable peut payer par des prestations en nature sa dette d'impôt. Le travail n'est-il pas le châtiment le plus utile aux autres et le plus moralisateur pour le coupable ? Bien souvent, dans les anciens règlements sur les mendiants, on trouve ces mots : « Ils seront contraints à labourer, à besogner. — Tous les gens valides devront besogner pour gagner leur vie. » Que de quartiers dans nos faubourgs seraient mieux tenus, si les bras qui restent inactifs dans les prisons étaient employés à des corvées dans un intérêt général ! On ne saurait dire que ces idées, que je me borne à formuler, soient des utopies. A Berlin, on se sert des prisonniers pour nettoyer les égouts, et, à Angoulême, on emploie, pour le balayage et l'arrosage des rues, les vagabonds et les mendiants qui viennent à la mairie demander un secours en nature ou une indemnité de route. »

la même idée, qui est la suivante. La société ne doit frapper un de ses membres d'une véritable peine que lorsqu'elle ne peut espérer le ramener au bien ; plus on abaisse le premier degré de la répression, plus on approprie celle-ci aux innombrables variétés d'infractions, aux nuances infinies des culpabilités relatives.

Nous voici parvenu au terme du premier chapitre, consacré à un exposé général de la question : nous avons cherché à définir les caractères que doit revêtir, théoriquement, le travail pénal, et à montrer quelle est son organisation pratique. Nous arrivons ainsi au cœur même du sujet, c'est-à-dire à l'examen détaillé des deux grands problèmes soulevés par cette question du travail dans les prisons.

Désormais notre étude portera exclusivement, comme nous le faisions déjà pressentir dans notre avant-propos, sur le travail *dans les maisons centrales*, et nous nous occuperons de l'organisation administrative et de la concurrence au travail libre dans deux chapitres successifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU TRAVAIL PÉNAL.

Les pages qui précèdent nous ont montré que le travail pénal s'impose à la fois comme nécessité matérielle et comme obligation morale ; nous avons vu quels buts multiples il doit remplir, à quels dangers et à quelles injustices aboutirait l'oisiveté des détenus.

Le principe même de l'obligation de travailler étant au-dessus de toute contestation sérieuse, son organisation n'est pas sans présenter d'assez grandes difficultés. Cette réglementation doit exister d'une manière certaine et durable : sinon, à quoi servirait-il de proclamer un principe en théorie pour le violer constamment dans la pratique ? Or, comment fournir et assurer du travail dans toutes les prisons, à toutes les catégories de détenus, dont la détention est parfois assez brève et les professions les plus disparates ? Les prisonniers ne peuvent évidemment trouver dans un établissement pénitentiaire l'occasion d'exercer les diverses professions auxquelles ils se livraient dans l'état de liberté ; ils seront classés dans les ateliers où leurs aptitudes peuvent le mieux être utilisées ou employés, selon les circonstances, à des travaux et services intéressant l'établissement et sa population.

Le travail dans les prisons peut être organisé suivant deux systèmes principaux, sur lesquels il est utile de donner dès maintenant quelques notions sommaires ; ce sont *l'entreprise* et *la régie*.

Au premier cas, un entrepreneur général assume toutes les charges de la prison ; il entretient, nourrit les détenus, leur fournit du travail et leur paye une rétribution. Aussi, tout le produit du travail lui est abandonné, et, de plus, il reçoit de l'État, par jour et par détenu, une allocation qui varie, surtout par suite de la différence du prix des vivres dans chaque région, mais dont la moyenne est de 30 à 35 centimes par jour et par détenu.

Au second cas, c'est l'État qui procure directement le travail aux détenus, les nourrit, les entretient, leur paye un salaire, mais recueille toutes les recettes provenant de leur industrie.

En outre, il y a parfois des *systèmes mixtes*, qui participent à la fois de l'entreprise et de la régie : l'État passe des marchés spéciaux avec certains entrepreneurs qui exploitent, moyennant une somme déterminée, une ou plusieurs des branches d'industrie organisées dans la prison.

Il est facile d'apercevoir dès maintenant la différence caractéristique entre les deux principaux systèmes : dans l'entreprise, l'État délègue une partie de l'administration à un traitant, qui a pour but unique de rendre son exploitation commerciale lucrative ; dans la régie, au contraire, l'État conserve la direction absolue du travail et peut l'organiser dans un but pénitentiaire. Le premier des systèmes est peut-être plus avantageux au point de vue économique et financier, mais le second lui est incontestablement supérieur au point de vue moral et pénitentiaire.

Remarquons que nous n'avons pas à nous occuper ici

des *services économiques* de la prison : toutes les maisons centrales sont soumises aujourd'hui, en ce qui les concerne, au système de la régie ; cette innovation constitue un réel progrès, et la France s'était laissé devancer dans cette voie par toutes les autres nations (1). L'unique objet de notre étude, ce sont donc les *services industriels* ; soumis autrefois à l'*entreprise générale*, qui présentait de nombreux inconvénients puis à l'*entreprise partielle*, c'est la *régie* qui tend à se substituer aujourd'hui aux autres systèmes, suivant une transformation assez lente d'ailleurs.

Nous étudierons successivement les divers systèmes au point de vue théorique, puis la législation positive, française et étrangère, et chercherons, par leur comparaison, à en dégager des conclusions générales ; c'est-à-dire que nous adopterons le plan suivant :

SECTION I. — Système de la régie.
— II. — Système de l'entreprise.
— III. — Systèmes mixtes.
— IV. — Législations française et étrangères.
— V. — Comparaison de la régie et de l'entreprise ; Conclusions.

(1) En 1890, les deux pénitenciers de Corse et quatre maisons centrales de France (Clairvaux, Gaillon, Fontevrault et Melun) étaient seuls en régie pour les services économiques ; successivement, au fur et à mesure de l'expiration des marchés d'entreprise, la régie fut installée dans les autres établissements de longue peines. La réforme complète fut achevée le 1er janvier 1898, et la statistique accusait de ce chef un bénéfice annuel de 344.371 francs. (Cf. rapport de M. Baudin, député, pour le budget de 1899 ; *J. Off.*, *Doc. parl. Chambre*, 1898, annexe n° 591.)

SECTION I

SYSTÈME DE LA RÉGIE

§ 1. — Aperçu général sur la régie.

En raisonnant d'après la théorie pure, il semble très rationnel de réserver l'organisation et la direction du travail à l'autorité pénitentiaire, au même titre que les autres conditions du régime et de la vie des détenus. Plus large est la place que l'on assigne au travail dans la vie pénitentiaire, et plus il est logique de décider qu'il devrait être régi par l'autorité, dans l'intérêt même de l'œuvre dont elle a charge et sans autres préoccupations.

De même que les fonctionnaires et agents de l'État ont seuls qualité pour régler l'alimentation, l'hygiène, l'enseignement, la discipline, les relations avec le dehors, les occupations et le séjour au préau, au réfectoire, au dortoir, au parloir, à l'infirmerie, — de même, comment ne pas souhaiter que le temps qui s'écoule et les actes qui s'accomplissent au travail, c'est-à-dire durant la période la plus longue de l'existence du détenu, soient exclusivement soumis à l'initiative, aux décisions, à l'action des hommes chargés par la loi de faire exécuter les peines ?

Mais où l'embarras commence, c'est précisément lorsque, à raison des situations existantes en divers pays, on se trouve en peine de réaliser la régie sans méconnaître les besoins et compromettre les intérêts dont on a la sauvegarde.

Supposons, par exemple, que dans telles conditions économiques, législatives, gouvernementales, administratives, on ne puisse avoir la certitude de procurer aux prisonniers du travail au compte de l'État ; comme il faut d'autre part une besogne utile pour les détenus, on est bien forcé d'abandonner ou d'ajourner les projets de régie pour s'en tenir à quelque autre méthode ; et c'est ainsi qu'on est ramené à la collaboration d'industriels particuliers, c'est-à-dire à l'entreprise.

En résumé, il faut adopter la régie toutes les fois qu'elle peut matériellement procurer le travail convenable aux détenus ; mais si elle ne suffit pas au nécessaire pour tout ou partie d'entre eux, force sera de recourir à quelque autre procédé. Voyons donc quels sont les obstacles que peut, en nombre de cas et en plus d'un pays, rencontrer la réalisation du système de la régie.

§ 2. — Obstacles que peut rencontrer la régie.

A) Elle suppose tout d'abord un personnel de l'État composé d'une manière toute spéciale : en effet, il comprend non seulement des administrateurs, des surveillants, des comptables, des moralistes, des ministres du culte et des médecins, mais encore de véritables industriels ou commerçants, disons même des inventeurs, des savants, des spécialistes formés par de longues études. Ceux-ci devront posséder l'esprit d'initiative, la promptitude de décision, l'expérience du négoce, l'étendue des relations, la facilité des déplacements, la connaissance des marchés et valeurs, la recherche et l'exploitation des idées et inventions nouvelles, l'habitude du maniement des hommes

et des affaires, enfin et surtout, — ceci est essentiellement humain, — le stimulant de l'intérêt personnel, la part d'avantages que l'on recherche presque toujours pour soi-même en travaillant pour autrui.

Remarquons combien important est le rôle joué par les cerveaux dirigeants chargés de faire manœuvrer toute cette armée d'ouvriers et d'industriels-fonctionnaires, et signalons les éléments divers dont il faut tenir compte : conditions générales de production et de consommation dans le pays ; intérêts des autres administrations ou d'entreprises particulières ; risques et bénéfices d'affaires assez vastes, engagées nécessairement à long terme, liées à des opérations financières connexes au crédit public et soumises pourtant, dans les pays de régime parlementaire ou représentatif, aux vicissitudes des budgets annuels et aux variations possibles de l'opinion publique.

En présence d'une si lourde responsabilité à assumer, de tels risques à courir, de tels dangers à éviter, n'est-il pas téméraire de vouloir réaliser d'un seul coup et d'une manière générale le système de la régie, et ne vaut-il pas mieux, en pareille matière, procéder par évolution graduelle et par étapes successives ?

Nous verrons plus loin (dans notre quatrième section), de quelle façon l'on a cherché, chez nous, à éviter dans la pratique les inconvénients que nous venons de signaler.

B) En second lieu, une condition essentielle de succès pour la régie est l'assurance d'avoir une clientèle et des commandes, ainsi que la certitude de faire bénéficier l'État lui-même des avantages résultant des moindres dépenses de main-d'œuvre. Il est en effet très difficile pour l'État de « faire de bonnes affaires », de réaliser des opérations

fructueuses dans l'acquisition des matières premières et de l'outillage ; le seul bénéfice qu'il puisse espérer se produira grâce à la différence des prix de main-d'œuvre ; et encore doit-il se garder de vouloir produire trop ou moins bien, sous peine de voir des bénéfices apparents correspondre en réalité à des pertes de valeurs ou à des dépenses inutiles. Le danger est certain et l'erreur facile pour les raisons suivantes : c'est que l'État est un banquier dont la caisse est toujours pleine, grâce à l'argent des contribuables ; c'est qu'il est un industriel que la concurrence ne menace pas d'éliminer s'il se montre inhabile. On court donc le risque de constater des mécomptes alors qu'il est trop tard pour y remédier, de se leurrer d'espoir et d'illusions vaines en l'absence de péril personnel et immédiat, et de présenter comme un bénéfice pour l'État des opérations fructueuses réalisées au détriment d'autres services publics.

C) Une difficulté se présente encore à propos de la régie : il est permis de se demander si l'idée de lucre, inséparable du négoce, si la préoccupation du profit des travaux peuvent aisément se concilier avec les habitudes d'esprit et les sentiments qu'on doit s'attendre à trouver chez des fonctionnaires de l'État. Sans doute, ces qualités diverses peuvent se trouver réunies en fait dans la même personne ; mais la difficulté n'en existe pas moins de choisir des hommes capables de concilier des rôles qui, dans la vie ordinaire, sont partagés en professions différentes.

D) Il est essentiel, en cette matière, de ne pas perdre de vue cette idée, que le travail ne doit être, ni pour les détenus, ni même pour l'État, une simple occasion de bé-

néfices. Il doit demeurer soumis aux règles essentielles de la vie pénitentiaire, dont il constitue la plus large part. Il ne faut pas qu'il donne au condamné une situation plus agréable et plus fructueuse qu'il ne l'aurait, étant resté honnête homme. « Pour que le travail conserve nettement la marque afflictive qui le caractérise d'une manière dominante dans la captivité pénale, il faut que tout condamné, dans l'ordre de la peine qui lui a été infligée, soit contraint disciplinairement de travailler sans relâche, autant que ses forces le lui permettent, et comme s'il devait gagner son pain quotidien aussi bien en prison qu'en l'état libre. La tâche journalière ou hebdomadaire doit, sous peine du plus affligeant contraste, être d'un poids assez lourd pour laisser une empreinte pénible, partant durable, et, par ainsi, produire un effet réellement préventif (1). »

Rappelons que les travaux doivent être assez variés pour procurer aux prisonniers les moyens de vivre honnêtement après leur libération et ne pas les amener à la récidive par chômage au dehors ; sinon la détention, loin d'être un moyen de répression et d'amendement, produirait le déclassement des individus, leur impuissance de production et la fatalité de leur rechute.

E) Enfin, remarquons qu'on ne peut organiser la régie pour l'avantage de particuliers industriels, sans en dénaturer le caractère principal ; il faudra donc chercher des fournitures et des commandes pour le compte du service public. Il est vrai qu'on peut concevoir des exploitations

(1) M. Laurent-Atthalin, Rapport sur la récidive présenté au Congrès de Bruxelles de 1900. (*Bulletin de la C. P. I.*, 1900, 3e volume, page 337.)

agricoles, comme cela est pratiqué en Corse et en Algérie pour les adultes, et en France pour les jeunes gens, mais pour les autres détenus, ce sont des professions urbaines qu'il faut leur procurer. Les ateliers en régie risqueront alors de produire cet inconvénient : c'est que, par souci d'économies et de bénéfices, par nécessité du fonctionnement des industries modernes, on constituera de grandes fabrications où le détenu ne sera qu'un rouage d'une vaste machine, et d'où il sortira comme une pièce impropre à utiliser ailleurs.

Sans parler ici de la concurrence au travail libre, qui fera l'objet d'une étude spéciale, il est facile d'apercevoir que, si la régie semble au premier abord être le système le plus rationnel et le plus séduisant, son organisation pratique et ses succès ne sont pas sans présenter des problèmes complexes et des difficultés sérieuses.

SECTION II

SYSTÈME DE L'ENTREPRISE

Nous avons déjà esquissé à grands traits le système de l'entreprise, mais il importe maintenant d'en présenter une étude plus complète et plus détaillée.

Lorsqu'une maison centrale est donnée à l'entreprise, l'entrepreneur général est tenu, par un cahier des charges très détaillé, de subvenir à toutes les fournitures qui doi-

vent être faites au détenu (1). Il s'engage à effectuer dans la maison centrale toutes les réparations dont l'article 1754 du Code civil impose l'obligation au locataire, et toutes celles dont le cahier des charges lui impose l'obligation spéciale et qui ont pour objet la salubrité et la propreté. Enfin, il est tenu de fournir du travail aux détenus, moyennant le payement d'une rétribution dont le taux est fixé d'une certaine façon, que nous indiquerons tout à l'heure. Par contre, tout le produit de leur travail lui est abandonné, et il reçoit en outre de l'État un prix par jour et par détenu qui est fixé par une adjudication au rabais.

Ces notions générales données, examinons successivement les conditions d'existence du système de l'entreprise et les objections auxquelles il peut se heurter.

§ 1. — Exposé du système de l'entreprise.

Le marché à l'entreprise — ou à la journée — consiste dans l'entretien des détenus en santé comme à l'infirmerie, avec quelques dépenses accessoires, telles que les réparations locatives, moyennant :

1° Le payement d'un prix fixé par détenu et par journée ;

2° La concession de la part qui revient à l'État sur le produit du travail des détenus et quelques autres menus avantages, tels que le bénéfice de la vente de vivres supplémentaires.

Dans notre droit actuel, c'est l'*adjudication* qui est la

(1) Voir les cahiers des charges de mars 1890 et de novembre 1892 dans le volume des *Lois, Décrets, Règlements et Circulaires se rapportant aux services pénitentiaires*, pages 518 et 578.

forme du marché à l'entreprise, bien que, par sa nature, il puisse être rangé parmi « les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par cette voie » (1).

Sans doute, les adversaires de l'entreprise seraient portés à admettre cette exception prévue par les règlements sur la comptabilité publique. Mais l'Administration n'a pas voulu s'en prévaloir : tous ses efforts, au contraire, ont tendu à dégager sa responsabilité par un appel à la concurrence sur une base de décision simplifiée au point de ne laisser aucune difficulté, ni même aucune liberté d'appréciation dans la vocation de l'adjudicataire.

La confusion des deux modes de payement de l'entretien des détenus se justifie encore par une autre raison. Pour répondre aux incessantes récriminations de l'industrie libre contre le travail pénitentiaire, il fallait éviter de faire de son produit un élément distinct du marché ; car il devenait impossible d'accepter une soumission pour les journées de travail des détenus, sans laisser carte blanche au soumissionnaire pour le choix de son industrie et le tarif des salaires.

Enfin, remarquons que le traité de concession de la main-d'œuvre pénale présente un caractère unique, sans analogie dans notre législation ; à moins d'en revenir aux antiques notions de droit sur l'esclavage, c'est en quelque sorte la promesse du fait d'un tiers. Sans doute, le Code pénal a donné, au fond, une légalité incontestable à l'objet de ce contrat, c'est-à-dire au travail des détenus pris d'une manière abstraite et indéterminée ; mais la concession du *quantum* des salaires, sous-entendu par l'adjudi-

(1) Décret du 18 novembre 1882, article 18, § 7.

cation et fixé par divers actes administratifs, ne pourrait trouver de règles d'interprétation que dans les articles 1119 et suivants du Code civil, et l'on sait que, dans ce cas, une clause pénale, qui serait ici le prix de journée, n'est pas inutile pour fortifier ces sortes de conventions.

Ces différentes raisons semblent suffisantes pour justifier le maintien des traditions administratives, d'après lesquelles le produit du travail n'est, en général, qu'une très légère atténuation des dépenses d'entretien. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il peut constituer l'unique obligation de l'État à l'égard des entrepreneurs et c'est précisément grâce à l'entreprise qu'il a pris un développement assez considérable dans les maisons centrales.

L'Administration est donc fondée à en confier le soin et le produit par droit d'absorption à l'adjudicataire des fournitures. Si elle peut paraître exagérer ainsi la puissance de cet industriel, elle y trouve l'avantage d'éviter les conflits possibles entre deux entrepreneurs et de n'avoir qu'un agent responsable de tout le service. Or, si elle abandonne à ce dernier une part du produit, il paraît juste qu'elle le charge de le recueillir et de lui donner une plus grande valeur.

On reproche à l'Administration d'agir à l'aveugle en admettant dans son cahier des charges cette confusion, ou cette compensation de la dépense d'entretien et de la recette de la part du produit du travail.

Mais, si le coût d'une journée de détenu et la répartition quotidienne des diverses dépenses générales à la charge de l'entreprise sont bien connus depuis longtemps, il n'en est pas de même du produit du travail : celui-ci ne peut pas être supputé d'avance, à raison de l'incertitude de l'Administration sur le choix des industries qu'elle pourra

tolérer dans les établissements pénitentiaires : il n'est établi qu'à la fin de chaque mois par la feuille de paye.

Deux modes d'adjudication ont été expérimentés. L'un consistait à demander une prime fixe à l'entrepreneur, en échange de la part proportionnelle revenant au Trésor ; l'offre de la somme la plus élevée entraînait l'adjudication. Cette tentative fut souvent infructueuse et les industriels se plaignirent plus vivement de la liberté de tarification des salaires laissée au forfaitaire.

L'autre système est basé sur le prix de main-d'œuvre de l'industrie libre, auquel on fait subir une réduction de 20 0/0 au maximum, toujours possible à raison des conditions particulières du travail pénitentiaire. La procédure peut être bonne, mais les éléments d'appréciation font souvent défaut. Quelques modifications apportées à la division du travail, ou certaines nouveautés introduites dans les produits, suffisent en effet pour rendre difficile la comparaison avec l'industrie libre, qui, de son côté, sait bien se plaindre, mais garde le secret de ses salaires.

Ajoutons enfin que, par l'unification de l'objet de la soumission au rabais (prix de journée), l'Administration a réduit l'adjudication à une sorte d'opération mécanique qui assure à ses résultats la plus grande exactitude, comme le veut notre règlement sur la comptabilité publique. Mais aux termes du même décret, le marché n'est définitif qu'après approbation ministérielle : le Ministre peut seul engager les finances de l'État, et la forme du contrat n'emporte pas plus un engagement administratif, qu'un acte notarié, non encore signé, ne constitue un contrat de droit civil.

Il nous resterait à parler en détail de plusieurs points

spéciaux de cette question du marché des services pénitentiaires : les obligations de l'État, celles de l'adjudicataire, la compétence de l'autorité administrative en cas de contestations, etc. Mais cette étude dépasserait le cadre de notre travail et nous entraînerait trop loin ; nous avons simplement cherché à donner quelques notions générales sur le mécanisme du système de l'entreprise ; pour la clarté de nos explications, nous avons été amené à quitter ici le domaine de la théorie pure pour étudier le fonctionnement pratique de ce système dans notre droit positif actuel ; voyons maintenant quels sont les obstacles auxquels il peut se heurter.

§ 2. — Objections soulevées contre le système de l'entreprise.

A) Une première objection, purement juridique d'ailleurs et sans grande portée pratique, peut se formuler de la manière suivante.

Nous savons que le produit du travail effectué dans les maisons à l'entreprise appartient à l'État, qui doit en disposer conformément aux articles 16, 21 et 41 du Code pénal, et suivant les distinctions que nous avons indiquées précédemment (nature des peines, nombre de condamnations, etc.) (1) ; l'État prélève une part des salaires et la remet à l'entreprise en payement d'une partie des dépenses d'entretien. Il est plus difficile de justifier la perception directe par l'entreprise. C'est elle, en effet, qui fait travailler à son profit les détenus, vend leur ouvrage, en touche le prix et retient la part à laquelle son marché et les règle-

(1) Voir *suprà* chapitre I, section III, § 1, p. 38.

ments lui donnent droit. Il y a là une cession de droits incorporels qui semble heurter les principes généraux de notre organisation politique. Le droit de faire travailler les condamnés à certaines peines, inscrit dans le Code pénal, fait incontestablement partie des attributions de la puissance publique ; c'est un *droit régalien*, pour employer une vieille dénomination ; c'est donc un droit hors du commerce et que les lois de la Révolution défendaient d'affermer, ce qui n'empêche pas d'en affecter le produit, après liquidation, au payement de tel ou tel service administratif.

L'objection, nous le répétons, n'a guère qu'un intérêt théorique, sans conséquences appréciables dans la pratique, mais il nous a paru intéressant de la signaler.

B) Au point de vue économique, la question de la suprématie de la régie ou de l'entreprise est fort sujette à controverse ; nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir plus tard, en comparant les deux systèmes entre eux. Les partisans de l'entreprise prétendent que l'État n'apportera jamais dans l'administration des maisons centrales le même esprit d'économie rigoureuse qu'un entrepreneur ; c'est possible, mais d'autre part, il faut considérer que l'État, dans la régie, vend lui-même les produits du travail et réalise précisément ce même bénéfice que poursuit l'entrepreneur et qui l'a déterminé à contracter le marché. Or, ce bénéfice est d'une certaine importance : pour s'en convaincre, il suffit de considérer pour quelle modique rémunération quotidienne les entrepreneurs se chargent de pourvoir à toutes les dépenses des maisons centrales, puisque le prix moyen de journée payé par l'État varie de 30 à 35 centimes.

Les produits du travail de la maison, après avoir couvert cette rétribution et tous les frais qu'exige son entretien, donnent encore un bénéfice assez considérable pour l'entrepreneur. C'est donc à ce bénéfice que l'État renonce volontairement, et on peut supposer qu'il suffirait à couvrir l'excédent de dépenses provenant de ce que l'État subviendrait peut-être à l'entretien de la maison avec moins de parcimonie que l'entrepreneur.

C) Mais c'est surtout aux points de vue moral et pénitentiaire proprement dits que l'entreprise suscite de sérieuses objections.

On s'élève avec vivacité contre l'introduction dans la prison de ce personnage universel qu'on appelle l'entrepreneur, qui est en contact direct avec les détenus à tous les instants de leur existence, qui prend à leurs yeux une importance beaucoup plus considérable que celle du directeur et qui devient souvent l'objet de leur haine parce qu'ils l'accusent, non sans raison parfois, de spéculer sur eux. On insiste sur cette idée que l'entrepreneur ne saurait jamais être, en effet, qu'un spéculateur qui cherche fort légitimement à s'enrichir, mais qui peut être tenté d'avoir recours à des moyens illicites, s'il est déçu dans ses prévisions. Toutes les mesures nouvelles, toutes les réformes que l'Administration voudra introduire dans un but de moralisation, le rencontreront pour adversaire si elles ont pour résultat de contrarier ses espérances de lucre. Enfin, on ajoute qu'il fait entrer avec lui, dans la maison centrale, un cortège de surveillants, de contremaîtres, de chefs d'atelier, sur lesquels l'Administration ne saurait exercer un contrôle efficace, qui entretiennent avec les détenus des relations prohibées, qui leur servent de moyen de

communication avec le dehors, et par l'intermédiaire desquels les entrepreneurs font souvent passer des gratifications destinées aux meilleurs ouvriers, qui sont loin d'être les meilleurs détenus.

Sous une autre forme, on peut dire que le travail pénal est un *moyen* éducatif au point de vue de l'exécution de la peine, mais nullement un *but* personnel. Aussi est-il contraire à la nature intrinsèque de ce moyen d'en faire une affaire de commerce et de l'abandonner, par voie d'adjudication, au plus offrant, pour une exploitation aussi lucrative que possible. L'exercice de la faculté de punir et les moyens d'exécution de la peine n'appartiennent qu'à l'État, qui seul peut garantir suffisamment une manière d'agir toujours égale, objective et individuelle. Ces garanties sont rendues illusoires quand c'est l'entrepreneur qui est en jeu : il ne prend jamais l'engagement moral de contribuer au relèvement des prisonniers, en leur donnant du travail : il n'y voit qu'une affaire, et son but est d'utiliser autant que possible à son profit matériel la main-d'œuvre des détenus. Comme l'a dit fort justement M. Desportes : « Le calcul est nécessairement la base de toute adjudication ; l'entrepreneur n'est pas un philanthrope, c'est un spéculateur » (1).

A un point de vue plus spécial, on peut encore reprocher à l'entrepreneur de considérer le détenu comme un rouage d'une immense machine ; de l'exploiter sans s'occuper de lui apprendre un métier pour l'époque de sa libération ; en un mot, d'avoir recours à un apprentissage trop rapide et à un travail trop spécialisé pour qu'un enseignement technique profitable puisse être donné aux condamnés, et

(1) *Bulletin de la Société des Prisons*, 1883, page 575.

de leur faire par là même considérer le travail plutôt comme une servitude que comme un bienfait.

Remarquons que les principaux auteurs qui se sont occupés de la question des prisons (MM. Lucas, Bérenger, Bonneville de Marsangy, de Tocqueville et Beaumont) se sont prononcés avec énergie contre le système de l'entreprise et ont développé tour à tour les arguments que nous venons d'énumérer succinctement.

D) Est-ce à dire cependant que ces arguments soient irréfutables ? Les partisans de l'entreprise n'en jugent pas ainsi, et leur principale réponse est la suivante. La plupart des critiques qu'on élève contre ce système, disent-ils, ne sont en réalité dirigées que contre les conditions du cahier des charges. Si celui-ci était rédigé d'une façon un peu différente, s'il assurait à l'État vis-à-vis de l'entrepreneur une liberté d'action plus grande et des droits plus étendus — quand bien même cette liberté serait achetée par un prix de journée un peu supérieur — toutes les objections qu'on dirige contre l'entreprise tomberaient à la fois. L'Administration serait libre d'introduire telles modifications qu'elle jugerait convenables, et la réforme morale des détenus cesserait de rencontrer pour obstacle les exigences de l'entrepreneur. On ajoute enfin que l'introduction de la régie laisserait subsister ces mêmes inconvénients, ou en amènerait avec elle de beaucoup plus grands encore.

Nous aurons à revenir sur ce point en comparant les deux systèmes entre eux ; nous nous sommes borné, pour le moment, à présenter un exposé du régime de l'entre-

prise, à montrer les différentes objections qu'il soulève et la façon dont ses partisans le défendent.

SECTION III

SYSTÈMES MIXTES

Les explications détaillées que nous avons données sur les deux principaux régimes nous permettront d'être bref en ce qui concerne cette troisième section. Il est en effet facile de comprendre qu'on puisse combiner la régie et l'entreprise, emprunter des éléments à l'une et à l'autre, et arriver à former une sorte de régime intermédiaire, qu'on appelle parfois *demi-entreprise* ou *demi-régie* (1), ou *entreprise partielle* (2), ou encore *système des confectionnaires* (3), mais auquel nous donnerons, pour plus de clarté, le nom de *système mixte*.

Dans l'*entreprise*, nous savons que l'Administration a recours à des entrepreneurs généraux qui soumissionnent, par voie d'adjudication publique, les services d'entretien des détenus et qui se chargent d'assurer le fonctionnement des travaux, suivant les règlements généraux ou particuliers, et selon les clauses d'un cahier des charges.

Dans la *régie*, l'Administration fait confectionner pour

(1) Herbette, *L'Œuvre pénitentiaire*, page 92.

(2) D'Haussonville, *Les Etablissements pénitentiaires*, page 228.

(3) Rapport de M. Boucher pour le budget des services pénitentiaires de 1893, chapitre III (*J. Off.*, 12 janvier 1893, page 1957).

son propre compte ce dont elle a besoin pour sa consommation ou celle d'autres services.

Enfin, dans le *système mixte*, elle prend des confectionnaires pour qu'ils exploitent à leur compte tel genre de fabrication dont elle n'aurait que faire pour elle-même. En d'autres termes, dans ce troisième système, l'État passe des marchés spéciaux avec un ou plusieurs sous-traitants, qui exploitent, moyennant une somme déterminée, telle ou telle branche d'industrie organisée dans la prison, et bénéficient du travail des détenus (1).

Il est à remarquer que le système de l'*entreprise générale* est spécial à la France et est absolument inconnu chez les nations européennes. Lorsque l'administration pénitentiaire des autres pays a recours à l'entreprise, c'est uniquement pour assurer le travail ; mais les dépenses concernant l'entretien des détenus restent entièrement à

(1) Voici comment s'exprimait, à cet égard, M. Lyonnais, à la Chambre des députés le 6 décembre 1888 (*J. Off.*, 7 décembre 1888, page 2830). Après avoir flétri l'entreprise, l'orateur en arrive au système de la *demi-régie* et se demande ce qu'on entend par ces mots : « Ils signifient que l'Administration pénitentiaire ne fait plus entretenir ses détenus par les entrepreneurs, ce qui laissait beaucoup à désirer au point de vue des principes ; elle les entretient directement. Elle passe des contrats spéciaux avec des entrepreneurs, des manufacturiers, et la main-d'œuvre reste encore entre les mains de ces intermédiaires. Je m'empresse d'ajouter que le Gouvernement se réserve le droit absolu de contrôle. C'est lui qui fait les tarifs et je reconnais qu'il s'entoure à cet égard des renseignements nécessaires. Sur ce point, je n'ai aucune critique à formuler : l'Administration pénitentiaire fait ce qu'elle peut, ce qu'elle doit. Toutefois, ce n'est pas encore un système auquel nous devions nous arrêter : il met encore des entrepreneurs en contact, dans des conditions qu'il ne convient pas de maintenir, avec nos détenus. »

sa charge ; quand donc nous parlerons d'*entreprise* dans les législations étrangères, il est entendu qu'il s'agira d'*entreprise partielle*, c'est-à-dire du régime intermédiaire que nous avons appelé *système mixte*.

Nous aurons d'ailleurs à revenir sur l'appréciation de ces différents modes d'organisation du travail pénitentiaire dans les deux sections suivantes, en étudiant les législations française et étrangères et en comparant entre eux les deux principaux systèmes. Pour le moment, bornons-nous à citer, comme types de ce système mixte participant à la fois de la régie et de l'entreprise, les dispositions en vigueur en *Suède* et en *Danemark* ; ce sont ces exemples qui pourront le mieux nous éclairer sur les avantages ou les inconvénients d'une semblable organisation.

En *Suède* (1), l'entrepreneur fournit les matières premières ; mais leur transformation en articles manufacturés, tels qu'il les commande, a lieu sans sa participation et uniquement sous la surveillance des contremaîtres et employés au service de l'administration de la prison.

Ce moyen terme a de bons et de mauvais côtés : quels sont-ils ? Son avantage, c'est qu'il occasionne moins de risques pour l'État, celui-ci ne subissant que les pertes résultant de l'exécution imparfaite du travail, c'est-à-dire causées par l'inhabileté ou le mauvais vouloir des prisonniers. Son inconvénient, c'est que le temps et l'attention du directeur sont absorbés par la surveillance des travaux, surtout si le nombre des détenus est assez élevé, et qu'il ne peut remplir d'une manière utile tous les devoirs qui lui incombent.

(1) Rapport de M. Illing au Congrès de Rome, 1884. (*Bulletin de la C. P. I.*, tome II, page 98.)

En *Danemark* (1), il s'agit plutôt de la coexistence que de la combinaison des deux systèmes. La plupart des détenus sont loués à des entrepreneurs, qui fournissent eux-mêmes les matériaux nécessaires ; le travail est dirigé par les entrepreneurs ou par leurs contremaîtres, qui sont soumis à la discipline du pénitencier aussi bien que le personnel particulier de l'établissement. Les relations des entrepreneurs avec l'administration sont régies par des contrats très détaillés.

Quant aux détenus dont le travail n'est pas loué aux entrepreneurs, ils sont occupés en régie, soit au travail domestique, soit à différents métiers dont on a besoin dans la prison ; les jeunes détenus (au-dessous de 18 ans) sont occupés au jardinage. Dans la maison de force de Horsens, presque tous les détenus qui ne sont pas employés au service de la prison même, sont loués à un seul entrepreneur, savoir une Société anonyme qui s'occupe, sur une grande échelle, de l'industrie textile ; aussi les détenus du pénitencier de Horsens sont-ils pour la plupart employés au tissage et aux ouvrages qui s'y rattachent. En général, les prisonniers accomplissent des travaux intérieurs, soit en cellule, soit en commun ; cependant, on a fait un essai récent de travail en plein air, qui a donné de bons résultats et que nous avons déjà mentionné précédemment (2).

Cette organisation, qui consiste à donner à l'entreprise (partagée entre plusieurs entrepreneurs) la partie essen-

(1) *Exposé de l'organisation des prisons en Danemark*, brochure publiée à l'occasion du Congrès de Bruxelles de 1900, page 9.

(2) Voir chapitre I, section III, § 3 ; page 45.

tielle du travail des détenus, tandis que la moindre partie est exploitée en régie, semble assez rationnelle. D'une part, il est presque impossible à la direction, si elle veut accomplir consciencieusement sa mission de relèvement à l'égard des prisonniers, d'exploiter elle-même les travaux et de s'occuper en détail de toutes les questions commerciales qui s'y rattachent. D'autre part, il est bon néanmoins que la direction ne soit pas tout à fait étrangère à l'exploitation du travail : en l'exerçant elle-même pour partie, elle acquiert les connaissances pratiques nécessaires pour pouvoir juger de la capacité et de l'application des détenus, et se charger au besoin, provisoirement, de l'exploitation de telle ou telle industrie vacante.

SECTION IV

LÉGISLATIONS FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRES

Possédant des notions théoriques sur les principaux modes d'organisation du travail pénal, nous pouvons maintenant aborder le terrain du droit positif et rechercher comment la question a été résolue en pratique dans les différents pays ; nous étudierons donc successivement, dans deux paragraphes distincts, la législation française et les législations étrangères.

§ 1. — Législation française.

A) *Aperçu historique.*

C'est à partir de 1817 que le travail des détenus fut compris dans les traités d'entreprises générales ; pendant longtemps, on a cru pouvoir l'organiser au moyen de marchés en adjudication publique, par lesquels un entrepreneur général s'engageait à assurer les divers services de la prison pour une période et dans des conditions déterminées, moyennant un prix de journée fixé par l'État et variant généralement entre 0 fr. 60 et 0 fr. 80. L'entrepreneur général avait le droit de choisir, non pas seulement les fournisseurs, mais aussi les industriels et les fabricants qui, sous le nom de sous-traitants, utilisaient la main-d'œuvre des détenus.

Ce système de *l'entreprise générale* donnait lieu à des abus faciles à comprendre : un personnel nombreux (comptables, contremaîtres), appartenant à l'entrepreneur, devait pénétrer dans la prison, au grand détriment de la discipline. D'autre part, l'entrepreneur avait trop d'intérêt à faire de mauvaises fournitures, à corrompre les surveillants, à favoriser les ouvriers habiles, qui sont souvent les pires malfaiteurs, au détriment des ouvriers médiocres, mais plus intéressants. Enfin, les industries qu'on pouvait faire accepter par les entrepreneurs étaient de celles qui sont de nature à assurer des bénéfices considérables, sans qu'on prît soin de ménager aux condamnés le maintien de

leurs aptitudes professionnelles ou l'apprentissage d'un métier utile.

Après diverses tentatives infructueuses, le système de *la régie* fut mis en vigueur à la maison centrale de Melun en 1842. Cette innovation avait pour but, non seulement de réduire les dépenses, mais encore de prévenir le retour des conflits qui existaient trop souvent entre les entrepreneurs, préoccupés du soin de leurs intérêts et dont plusieurs réalisaient des fortunes scandaleuses, et les directeurs, obligés de veiller à la stricte exécution du cahier des charges. Ce double but fut atteint et ce premier essai réussit au delà de toute espérance.

Cependant l'engouement pour le nouveau système ne fut pas de très longue durée. D'ailleurs, un Décret du 24 mars 1848, — dont nous aurons l'occasion de reparler plus tard, — abolit le travail dans les prisons, sous le prétexte fort discutable qu'il portait atteinte à l'industrie libre.

Une Loi du 9 janvier 1849 le rétablit, avec certaines restrictions, qui disparurent après le Décret-Loi du 25 février 1852 (1) ; une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 mars 1852 (2), réglemente le détail des principes formulés par ce décret. Nous aurons à y faire allusion de nouveau en étudiant la concurrence causée par la main-d'œuvre pénale au travail libre ; bornons-nous à indiquer la disposition de cette circulaire (§ 4) qui a plus particulièrement trait à notre sujet actuel. Elle constate que l'exploitation, dans chaque maison centrale, des diverses industries, par divers entrepreneurs de travaux, est préférable à

(1) Voir *infrà*, chapitre III, section II, § 1 ; page 132.

(2) Voir le texte de cette circulaire dans le *Recueil périodique de Dalloz*, 1852, 3e partie, page 14.

l'exploitation par un seul entrepreneur, cette division des industries permettant à l'Administration de traiter directement avec plusieurs fabricants et de profiter des avantages qu'un entrepreneur unique trouverait dans ses sous-traités.

En 1856, la régie fit de nouveau place aux entreprises. Cette seconde expérience ne tarda pas à démontrer que, pour l'éducation pénitentiaire, toute réforme sérieuse était incompatible avec l'adjudication du travail des prisonniers à un entrepreneur, et l'on en conclut « que l'Administration ne devait se mettre à la merci de personne et rester souveraine » (1).

L'œuvre de la réforme des prisons commençait à intéresser l'opinion publique ; mais les travaux d'une Commission d'études instituée en octobre 1869 furent malheureusement interrompus par les événements de 1870. Enfin, l'année 1872 marqua le réveil de la question pénitentiaire ; l'Assemblée Nationale, sur l'initiative de M. d'Haussonville, décida qu'une grande enquête serait ouverte sur l'état des établissements pénitentiaires en France, et que des mesures propres à en améliorer le régime lui seraient proposées (2).

Laissant de côté les autres résultats obtenus par la Commission d'enquête, remarquons, au point de vue plus particulier qui nous intéresse, qu'elle s'est préoccupée à diverses reprises de cette question des mérites respectifs de

(1) C'est ainsi que s'exprimera plus tard Lefébure, dans son rapport à l'Assemblée Nationale, en 1873.

(2) Le rapport de M. d'Haussonville sur cette enquête forme le remarquable ouvrage intitulé : *Les Etablissements pénitentiaires en France et aux colonies*, 1875.

l'entreprise et de la régie, une de celles qui sont le plus vivement controversées dans la science pénitentiaire. Le sujet avait paru assez important à la Commission pour en faire l'objet d'un des points précis de son questionnaire. Les Cours d'Appel et les directeurs des maisons centrales et des prisons départementales avaient été interrogés par elle, et il n'est pas sans intérêt de faire connaître leurs réponses.

Rappelons quelle était la situation des établissements pénitentiaires à cette époque. En 1869, il n'y avait en régie que les pénitenciers agricoles de la Corse, la maison de Clairvaux et celle de Belle-Ile ; les événements de 1870-1871 avaient amené depuis lors la résiliation des marchés avec un certain nombre d'entrepreneurs, et, dans l'impossibilité de trouver sur-le-champ à les remplacer, l'État avait dû mettre en régie les maisons de Melun, de Fontevrault et de Gaillon. Au moment de la grande enquête, l'expérience des deux systèmes se poursuivait donc parallèlement et permettait déjà, dans une certaine mesure, d'en apprécier les résultats.

La grande majorité des Cours d'Appel exprima un avis favorable à la régie. Les Cours d'Agen, d'Amiens, de Besançon, de Bordeaux, de Caen, de Chambéry, de Dijon, de Douai, de Limoges, de Lyon, de Nîmes, d'Orléans, de Poitiers, de Rennes, de Rouen, se prononcèrent dans ce sens, quelques-unes même s'élevant avec une grande vivacité contre le système de l'entreprise. La Cour de Bourges établit une distinction entre le système de l'emprisonnement séparé et celui de l'emprisonnement en commun, se prononçant dans le premier cas pour la régie, dans le second pour l'entreprise. Les Cours d'Alger, d'Aix, de Bastia, de Grenoble, de Montpellier, de Paris, de Riom, enfin la Cour

de Cassation, n'exprimèrent point d'opinion formelle. Les Cours d'Angers, de Nancy, de Pau et de Toulouse se prononcèrent seules pour l'entreprise (1).

Les opinions furent partagées parmi les directeurs de maisons centrales. Les directeurs des maisons d'Albertville, d'Aniane, de Beaulieu, d'Eysses, de Fontevrault, de Nîmes, de Riom, se prononcèrent pour la régie, mais sans paraître généralement attacher à la question une grande importance. Le directeur d'Auberive émettait au contraire un avis nettement favorable au système de l'entreprise. Les directeurs des maisons centrales de Cadillac, de Clermont, de Doullens, de Gaillon, de Loos, de Melun, de Montpellier, de Poissy, ne se prononcèrent ni dans un sens, ni dans l'autre : mais la plupart d'entre eux paraissaient incliner vers l'entreprise.

Enfin, les opinions furent également partagées parmi les directeurs des prisons départementales, dont un cer-

(1) Il est intéressant de mentionner ici quelles sont les raisons qui ont pu déterminer certaines Cours à donner leurs préférences à l'entreprise, puisque la grande majorité était d'un avis contraire. Voici l'opinion émise dans l'enquête par la Cour de Nancy : « Le système de l'entreprise », disait cette Cour, « paraît plus favorable que celui de la régie à la moralisation des détenus, à la condition qu'il soit convenablement réglementé et que la surveillance soit assez active pour prévenir les abus. Cette double condition remplie, l'entreprise offre sur la régie d'incontestables avantages en élevant le taux des salaires, en laissant au travail le caractère de travail libre, en stimulant le zèle des détenus par la perspective de ressources assurées lors de leur libération, et surtout en maintenant intacte l'autorité morale du directeur, trop souvent ébranlée par une intervention constante et parfois intéressée dans les opérations multiples qui sont la conséquence nécessaire de l'application du système de la régie. »

tain nombre paraissait ne pas attacher une grande importance à la question, et ne se trouvait peut-être pas bien en mesure d'en apprécier la portée.

En résumé, cette enquête fut plutôt favorable à la régie et contraire à l'entreprise : nous verrons que l'expérience des nations européennes aboutit en général aux mêmes conclusions.

B) *Etat actuel.*

Nous avons déjà dit que, en ce qui concerne les *services économiques*, toutes les maisons centrales sont soumises aujourd'hui à la régie. La transformation s'est surtout accomplie ces dernières années, car, en 1890, les deux pénitenciers de la Corse, Chiavari et Castelluccio, et quatre maisons centrales de France, Clairvaux, Gaillon, Melun et Fontevrault, étaient seuls en régie d'entretien. Tous les autres établissements de longue peine, hommes et femmes, étaient soumis au régime de l'entreprise générale des services économiques et industriels. Successivement, au fur et à mesure de l'expiration des marchés d'entreprise, la régie des services économiques fut installée dans les divers établissements : en 1890, à Loos ; en 1891, à Montpellier ; en 1892, à Beaulieu et à Nîmes ; en 1894, à Clermont ; en 1896, à Landerneau et à Riom ; en 1897, à Thouars ; en 1898, à Rennes et à Poissy.

A l'heure actuelle, la réforme est donc complète. Quant aux résultats qu'elle a donnés, il est permis de s'en rendre compte en comparant, par exemple, les prix de revient des établissements en régie, pour l'année 1897, avec les dépenses qu'eussent entraînées les derniers traités d'en-

treprises générales. Le bénéfice, pour les régies de création récente, s'élève à 344.371 francs (1).

Quant aux *services industriels*, qui seuls, à proprement parler, font l'objet de notre étude, la même transformation complète n'est pas accomplie en ce qui les concerne.

Le 19 février 1895, la Chambre des députés votait l'ordre du jour suivant : « *La Chambre invite les ministres compétents à s'entendre au plus tôt afin que l'État consomme directement les produits de la main-d'œuvre pénale.* » Cette décision si nette, si elle n'a été formulée qu'une fois, avait cependant été implicitement prise au cours de l'examen de chacun des budgets antérieurs.

C'est donc par voie de résolution que le Parlement a engagé le Ministre de l'Intérieur à organiser la régie industrielle, mais seulement pour des produits consommés par l'État. Dans ces limites, le développement de cette régie est subordonné au bon vouloir des administrations publiques, qui peuvent demander des fournitures aux maisons centrales, mais qui, la plupart du temps, s'en abstiennent. Il est d'ailleurs difficile de donner une énumération exacte des maisons centrales qui sont actuellement encore soumises au régime de l'entreprise, car, à l'expiration des marchés, il y a des variations et des changements de système qui peuvent modifier l'état de choses existant. Il faut reconnaître que l'organisation des travaux en régie directe de l'État présente, surtout dans les pays où l'entreprise a été longtemps appliquée, des difficultés

(1) Voir le détail de ces chiffres dans le tableau joint au Rapport de M. Pierre Baudin, député, pour le Budget général de l'exercice 1899 ; Services Pénitentiaires (*J. Off.*, 1898, Doc. parl., Chambre, Annexe n° 591).

considérables ; en fait, plusieurs maisons centrales sont encore soumises au régime de l'entreprise, mais les efforts de l'Administration tendent à lui substituer, dans la mesure du possible, celui de la régie (1).

En 1895, onze maisons centrales : Melun, Clairvaux, Eysses, Fontevrault, Loos, Montpellier, Nîmes, Beaulieu, Landerneau, Clermont et Gaillon, étaient consacrées à des industries diverses dirigées par l'Administration elle-même. Le résultat définitif, au point de vue économique, n'est pas encore constaté ; mais on peut déjà affirmer que ce régime réserve des bénéfices, et qu'il assure dans les maisons centrales plus de moralité et une meilleure discipline. Les fonctionnaires de l'Administration, après avoir manifesté pendant longtemps une certaine répugnance pour une besogne à laquelle ils étaient mal préparés et pour des responsabilités inquiétantes, paraissent aujourd'hui pleins de confiance dans le succès.

Une idée paraît inspirer en partie cette transformation, c'est l'utilité de consacrer la main-d'œuvre pénale aux fournitures nécessaires aux grandes administrations publiques. Il est, en effet, très rationnel de réserver pour les besoins spéciaux de l'État un travail échappant toujours plus ou moins aux lois qui régissent la fabrication des objets de consommation générale. Les Ministères de l'Intérieur et du Commerce se sont prêtés à ces vues nouvelles. La Guerre paraît résister, car il y a pour ses services propres des exigences particulières, sans compter les doléances de la main-d'œuvre libre, fortement appuyée au Parlement ; certaines fournitures (draps, linge, chaus-

(1) Voir, à ce sujet, les explications de M. Lagarde, directeur de l'Administration pénitentiaire, à la séance de la Chambre du 27 janvier 1893 (*J. Off.*, 28 janvier, p. 272).

sures, uniformes) semblent pourtant devoir être facilement commandées, en partie du moins, à la main-d'œuvre pénale. La Belgique, l'Italie, la Prusse, l'Autriche ont fait à cet égard d'heureuses expériences qu'il serait bon d'imiter.

Quelles sont donc ces difficultés auxquelles nous faisions allusion tout à l'heure, et *pourquoi la transformation des services industriels ne peut-elle s'effectuer aussi aisément que celle des services économiques* ? Nous ne croyons pas inutile de revenir sur ce point d'une manière un peu plus détaillée (1).

Pour organiser une régie économique, une fois les crédits votés par le Parlement, il suffisait de faire appel à la bonne volonté du personnel des services pénitentiaires et de créer dans chaque établissement les emplois de comptables nécessaires. Or, les services économiques ne constituent qu'une partie des obligations imposées à l'Administration par la présence des condamnés dans les établissements pénitentiaires. La loi fait aux détenus une obligation du travail. Pour que la régie fût complète, il faudrait donc qu'à la régie économique vînt s'ajouter la régie industrielle.

Mais ici se présentent des difficultés multiples ; nous nous bornerons à mentionner sommairement quelques-unes des principales.

Tout d'abord, pour une fabrication industrielle, il faut un *personnel technique*. La bonne volonté ne suffit plus ; les connaissances spéciales s'imposent. L'Administration

(1) Nous empruntons la plupart des renseignements qui suivent à une note de l'Administration pénitentiaire, reproduite dans le Rapport de M. Baudin, précité.

a rencontré chez quelques-uns de ses fonctionnaires et agents des dispositions qu'elle a été heureuse d'utiliser, mais qu'elle n'était et n'est pas en droit d'exiger de l'ensemble du personnel.

Ensuite, il faut un *outillage*, souvent onéreux, qu'on ne possède pas.

D'autre part, à une fabrication il faut des *débouchés*. Il est facile de se rendre compte que l'Administration, sous peine de légitimes réclamations, ne saurait, comme un industriel, offrir directement ses produits au commerce. Le Parlement l'a bien compris, lorsque, préoccupé d'assurer le travail dans les prisons, il a voté une résolution invitant les administrations publiques à faire emploi de la main-d'œuvre pénale. Entre l'État fournisseur et l'État consommateur, toute difficulté disparaît pour la fixation des prix de vente ; ces prix ne sont plus que la détermination du prix de revient. Qu'importe alors que l'État qui fabrique ne gagne pas, s'il cède à un moindre prix à l'État qui achète ? Il y a toujours un bénéfice pour le Trésor.

Dans cet ordre d'idées, l'Administration pénitentiaire a fait des efforts pour répondre à ce que le Parlement lui demandait. Elle a créé, notamment pour ses services, des ateliers en régie directe, de typographes, de tailleurs, de cordonniers, de brossiers, de tisseurs, etc. Au fur et à mesure que les administrations publiques, en conformité de la résolution du Parlement, se sont adressées à elle, elle a exécuté les commandes qui lui étaient faites.

D'autre part, d'accord avec le Ministère de la Guerre, un atelier de brosserie militaire, également en régie directe, a été installé, dans les premiers mois de 1898, à la maison centrale de Poissy. Les résultats immédiats en ont été

assez satisfaisants pour que, dès aujourd'hui, l'éventualité d'un accroissement d'effectif de l'atelier se pose, si l'on veut être à même de répondre à des commandes plus importantes de la Guerre. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que ces résultats, quelque appréciables qu'ils soient pour le laps de temps écoulé, sont bien loin d'assurer l'utilisation de la main-d'œuvre pénale des maisons centrales au profit de l'État.

Si, en effet, on relève le nombre des détenus qu'occupaient, au 31 octobre 1898, les ateliers en régie directe, on trouve, pour les maisons centrales d'hommes, 575 condamnés occupés à des industries diverses pour l'État. Or, à la même date, les maisons centrales renfermaient dans l'ensemble des ateliers 6.230 détenus, sans parler des individus infirmes, malades ou punis. Si l'on déduit de ce chiffre les hommes employés au service général, soit 729, il reste dans les ateliers 5.501 détenus, sur lesquels, ainsi qu'il vient d'être dit, 575 seulement travaillent pour l'État. L'Administration demeurait donc dans l'obligation d'assurer du travail à 4.926 condamnés de longues peines, sur 5.501 utilisables.

Sans doute, il est à désirer que la plus grande partie possible de cette main-d'œuvre puisse, dans un délai rapproché, servir à une extension plus considérable de la fabrication pour l'État, tant par l'accroissement des ateliers déjà existants que par la création d'ateliers nouveaux affectés à d'autres produits. En attendant, il a fallu et il faut pourvoir à l'obligation du travail à laquelle le Code pénal astreint la population des maisons centrales.

Plusieurs voies s'ouvraient devant l'Administration. La première idée était de suivre la même méthode qui était en vigueur sous le régime de l'entreprise générale. L'entre-

preneur, après avoir conservé à ses risques et périls les services économiques, sous-traitait à des confectionnaires, par fractions plus ou moins importantes, la main-d'œuvre pénale. Suivant qu'il était lui-même industriel ou non, il conservait pour ses besoins le nombre d'ouvriers qui lu était nécessaire, ou sous-louait la totalité de la même main-d'œuvre.

Lorsque l'Administration pénitentiaire, reprenant la place de l'entrepreneur pour les services économiques, installait dans une maison centrale un ou plusieurs ateliers en régie directe pour le compte de l'État, elle offrait, comme l'entrepreneur, le surplus de la main-d'œuvre à un plus ou moins grand nombre de confectionnaires, Ainsi les choses furent-elles réglées pour Clairvaux, Gaillon, Fontevrault, Melun et Poissy, de même que pour Montpellier, maison centrale de femmes.

Dans trois autres établissements, le même procédé fut adopté pour réserver en tout temps la liberté d'action de l'Administration, et bien que, jusqu'à ce jour, la régie directe du travail n'y fonctionne qu'à titre exceptionnel. Ces maisons sont celles de Beaulieu, Loos et Nîmes. Les confectionnaires sont tenus envers l'Administration en vertu d'un cahier des charges qui date du 17 mars 1873 et demeure toujours en vigueur, sous réserve des dispositions annulées du fait de l'arrêté postérieur, du 15 avril 1882 (1).

Le système des confectionnaires crée des difficultés sérieuses pour l'Administration quand elle a charge de les

(1) Voir ce cahier des charges et cet arrêté dans le volume des *Lois, Décrets, Règlements et Circulaires se rapportant aux services pénitentiaires*, p. 424 et 489.

recruter. Elle ne dispose, en effet,que d'un personnel étranger au milieu des affaires commerciales. Quelque souci qu'elle prenne d'offrir sa main-d'œuvre, elle est en état d'infériorité notoire au regard d'un entrepreneur. Enserrée dans une réglementation étroite, elle ne saurait,comme celui-ci,avoir recours à des compromis ayant pour contre-partie d'autres traités au dehors ou reposant parfois sur une transaction partielle à perte, qui assure une location complète de main-d'œuvre, dont l'ensemble constitue un bénéfice sérieux pour l'entrepreneur général.

On a recherché les moyens d'obvier à de semblables situations. On a eu recours à l'adjudication,avec publicité et concurrence, de tout le travail d'un établissement, moyennant redevance fixe à payer à l'État par journée de détenu travaillant dans les ateliers industriels ; un cahier des charges spécial a été établi à cet effet. L'adjudication générale du travail a été faite pour les maisons centrales de Landerneau, Riom, Thouars (hommes), — Clermont et Rennes (femmes). En consultant les tableaux comparatifs de la régie et de l'entreprise, dressés par les soins de l'Administration, il n'apparaît pas que les résultats obtenus avec ce système soient défavorables.

En résumé, il résulte des explications que nous venons de fournir que le service pénitentiaire n'a pas trouvé dans les administrations de l'État une irréprochable docilité aux ordres de la Chambre ; le travail qu'elles ont procuré aux condamnés en occupe 575 seulement sur plus de 6.000.

Cependant, l'essai que le Département de la Guerre a fait de l'emploi de la main-d'œuvre pénale a donné d'excellents résultats. Mentionnons tout de suite, bien que nous ne nous placions pas à ce point de vue maintenant, que

l'atelier de brosserie fonctionnant à Poissy ne porte aucun préjudice à l'industrie privée. En effet, il y était installé depuis longtemps sous le régime de l'entreprise : si bien qu'entre le soldat consommateur et le détenu producteur, trois intermédiaires devaient prélever des bénéfices. Le service n'a donc fait que se substituer à l'entrepreneur à l'expiration de son marché. Pareille mesure pourrait être prise sans grandes difficultés à l'égard d'une série de travaux actuellement exécutés pour le compte des entrepreneurs et dont le produit est destiné à des services publics. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet en parlant des solutions à donner aux réclamations de l'industrie privée contre la main-d'œuvre pénale.

Tel est l'état actuel de la question de l'organisation administrative du travail pénal en France. L'ancienne entreprise générale, qui présentait de si nombreux inconvénients, a heureusement presque tout à fait disparu. Pour les services économiques, les maisons centrales sont aujourd'hui toutes en régie ; quant aux services industriels, la régie tend à se substituer à l'entreprise, à la suite des injonctions du Parlement et dans les limites que nous avons indiquées ; l'entreprise partielle constitue déjà un progrès relativement à l'entreprise générale, mais on peut souhaiter de voir un jour ou l'autre le système de la régie remplacer partout les autres régimes (1).

(1) Ajoutons, pour donner des notions complètes sur notre organisation actuelle, les quelques renseignements suivants. Dans les ateliers régis directement, l'enseignement est donné par des contremaîtres libres, payés par l'État ; dans les ateliers concédés à des confectionnaires, le salaire de ces maîtres arti-

§ 2. — Législations étrangères.

Au point de vue de l'organisation administrative du travail pénal, les législations étrangères peuvent se diviser en trois groupes principaux : le premier comprend les pays exclusivement soumis à la régie ; le second est formé de ceux qui ne pratiquent que l'entreprise ; enfin, le troisième se compose des nations chez lesquelles fonctionnent les deux systèmes, concomitants ou combinés.

A) *Pays soumis à la régie*.

Ce premier groupe comprend : l'*Angleterre*, l'*Écosse* et l'*Irlande* ; le *Grand-Duché de Bade*, la *Bavière* et la *ville libre de Brême* ; la *Norwège* ; la *Suisse* ; enfin, les *États-Unis de l'Amérique du Nord*.

En *Angleterre*, l'on sait qu'une loi de 1877 a amené d'im-

sans, ainsi que le matériel industriel, sont entièrement à la charge des exploitants. — Les détenus sont classés dans les ateliers suivant leurs aptitudes ou leurs professions dans la vie libre ; ils passent par un apprentissage divisé en plusieurs périodes, dont les dernières sont rétribuées. — L'apprenti devenu ouvrier, doit, suivant ses capacités, remplir une tâche journalière proposée par le contremaître libre, examinée par le contrôleur, décidée par le directeur. — Ceux qui dépassent leur tâche sont encouragés par une gratification pécuniaire venant augmenter le salaire du tarif ; les malfaçons donnent parfois lieu à des imputations sur le pécule, d'après une tarification réglementaire : s'il y a mauvaise volonté ou intention délictueuse, à l'imputation pécuniaire vient s'ajouter l'action disciplinaire.

portants changements dans le régime pénitentiaire et a introduit le *système irlandais*. Nous ne pouvons entrer dans le détail de cet ingénieux système progressif ; rappelons seulement que la durée de la peine est divisée en quatre périodes ou stades : emprisonnement cellulaire ; — emprisonnement en commun ; — prison intermédiaire, c'est-à-dire liberté relative avec travail en plein air ; liberté provisoire. On passe de l'un à l'autre stade grâce à des marques de bonne conduite données et constatées au moyen de notes journalières. Cette sorte de classement ascensionnel a pour heureux résultat d'exciter quotidiennement le prisonnier à faire un effort vers le bien, vers la vie morale, vers la liberté.

Tant que les prisonniers étaient astreints au *hard labour*, les entrepreneurs restaient étrangers à ces travaux peu lucratifs ; une ère nouvelle commença lors de la promulgation de la loi de 1877. De louables efforts furent faits dès lors par les directeurs des prisons pour améliorer cette situation, et c'est ainsi que se développa l'industrie dans les prisons anglaises, à côté des travaux d'utilité publique dans les ports. L'idée capitale est celle de l'influence moralisatrice du travail, et cette conception du but de la peine empêche de livrer la main-d'œuvre des détenus, par un bail, à l'exploitation arbitraire d'un particulier quelconque.

Le travail des prisons anglaises est entièrement sous le contrôle du Gouvernement et il est employé presque exclusivement à des ouvrages qui incombent aux différents départements de l'État : Guerre, Amirauté, Postes, etc. On ignore le système qui consiste à affermer le travail des prisonniers à des entrepreneurs ; le sentiment public le réprouverait, car il regarderait comme nuisible à la disci-

pline et à la morale des détenus le fait de louer leur travail à des maisons de commerce étrangères, en faveur d'intérêts privés ; les condamnés seraient ainsi soustraits à la surveillance d'un personnel choisi, et soumis à des agents qui, ne se souciant pas du bien des détenus, ne s'inquiéteraient que de la quantité de travail qu'ils pourraient en tirer.

Dans les prisons d'*Écosse*, le travail est industriel et non pénal, mais il y a une grande variété quant aux genres d'ouvrages. Beaucoup de prisonniers condamnés à de courtes peines pour alcoolisme sont employés aux travaux les plus simples, tels que la préparation du chanvre ou la transformation de vieux cordages en étoupe. D'autres sont occupés à jardiner, à charpenter, à tirer des pierres des carrières, à les casser, à faire de la menuiserie dans les ateliers, à forger ou à faire des ouvrages de bâtisse ; les femmes, principalement à la couture. La direction du pénitencier fait fabriquer des objets destinés à son propre usage, des uniformes pour les établissements de l'État, tels que la poste, ou pour le marché public, ou encore pour les personnes qui font des commandes, mais la main-d'œuvre est entièrement entre les mains du directeur et jamais aucun entrepreneur n'y prend part. Les commissaires ne favorisent pas l'embauchage des détenus comme ouvriers au dehors : ils y voient une tendance à établir deux autorités sur le prisonnier.

En *Irlande*, une distinction est établie entre le travail pénal (casser des pierres, faire de l'étoupe, pomper de l'eau pour l'usage de la prison, scier du bois, etc.) et le travail industriel (confection d'habits, brosserie, cordonnerie,

boulangerie, tissage, agriculture, etc.). Pendant les premiers mois de sa peine, un prisonnier doit faire dix heures du travail pénal assigné comme tâche, après quoi il est mis à un ouvrage industriel. Des employés, spécialement qualifiés et mieux rétribués que les gardiens ordinaires, sont placés à la tête des différents ateliers : ils enseignent aux détenus les divers métiers et surveillent la somme de travail accomplie par chaque prisonnier. Le travail agricole et le jardinage, comme industries de prison, réussissent au triple point de vue physique, moral et financier ; cette espèce d'occupation diminue le nombre des infractions disciplinaires et les résultats obtenus à cet égard sont très satisfaisants. Tout le système industriel est organisé sous le contrôle du comité des prisons et un employé qui porte le titre de « contrôleur des industries » est chargé de la surveillance générale des départements manufacturier et industriel. On ignore également en Irlande le louage du travail des détenus à des entrepreneurs, et l'introduction d'un tel système n'y serait point approuvée.

Dans le *Grand-Duché de Bade*, tout le travail des prisons est mis en régie et ce système a donné d'excellents résultats. Les difficultés qu'a rencontrées, tout d'abord, l'organisation du travail dans les prisons, par suite de l'application du régime cellulaire, surtout dans les maisons de courtes peines, ont été en partie surmontées, grâce à l'excellence du personnel enseignant, du nombre suffisant de gardiens préposés à la surveillance, et grâce enfin au choix de travaux n'exigeant ni un long apprentissage, ni une très grande habileté manuelle. Parmi les travaux qui, dans les maisons centrales, ont pris un grand développement, il convient de citer ceux de menuisier, de tonnelier,

de tisserand, de serrurier, de tailleur, de vannier, ainsi que la fabrication de coffres-forts pour les autorités publiques.

En *Norwège*, le système en vigueur est aussi celui de la régie. L'Administration achète ordinairement pour son compte les matières premières, les fait transformer par les détenus et se charge ensuite de l'écoulement des produits fabriqués, ceux du moins qui ne sont pas employés pour le service de la maison. On exécute aussi certains travaux pour d'autres administrations ou même pour des particuliers. Le système appliqué a donné des résultats satisfaisants. On cherche à occuper les condamnés à des travaux aussi variés que possible, tant dans le but de réduire au minimum la concurrence faite aux artisans et aux ouvriers libres, que pour apprendre aux détenus des métiers qui puissent leur être utiles après leur libération.

Ajoutons, sans nous y arrêter, que les établissements pénitentiaires sont également administrés en régie en *Bavière* et à *Brême*, et donnons seulement quelques détails sur la législation suisse.

En *Suisse*, le travail des détenus donne lieu à un véritable louage d'industrie, les personnes qui font la commande fournissant souvent elles-mêmes les matières premières, même pour les travaux les moins importants. L'Administration cherche à rester maîtresse de disposer du travail du condamné, pour faire du pénitencier une école professionnelle d'où le détenu puisse sortir meilleur et en état de gagner honnêtement sa vie.

Le régime des nombreuses maisons de détention varie

naturellement suivant les cantons (1); prenons comme exemple le canton d'*Argovie* : toutes les industries exercées au pénitencier sont en régie (tisseranderie, menuiserie, cordonnerie, vannerie, serrurerie, etc.) ; en outre, les détenus correctionnels et ceux condamnés au travail forcé travaillent au dehors de l'établissement, par groupes de dix à douze, à la coupe des bois, aux moissons, à la vigne, etc. — Dans le canton de *Genève*, à la prison de l'Evêché, les détenus travaillent pour le compte de l'État ; ils ne sortent point de l'établissement et fabriquent des chaussures, des babouches en lisière ; à la prison de Saint-Antoine, les travaux s'exercent également en régie : les hommes fabriquent des brosses et tressent la paille, les femmes blanchissent le linge (2).

Bien que nous bornant en principe à l'étude des législ-

(1) La diversité la plus grande existe non seulement de canton à canton,mais même dans l'intérieur du même canton, suivant qu'il s'agit de pénitencier de longue peine, de prison de courte peine, de maison de travail ou de colonie pénitentiaire. Le travail est purement industriel et exclusivement exercé à l'intérieur des établissements dans neuf cantons : Zurich, Glaris, Zug,Bâle-Ville, Saint-Gall, Grisons, Tessin, Vaud et Genève ; mais il est à la fois intérieur et extérieur à Berne, Lucerne, Uri, Unterwald, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne,Schaffhouse, Appenzell, Argovie, Thurgovie,Valais et Neuchâtel. A Schwytz, jadis, les détenus entretenaient les routes ; mais la prison a été supprimée et les condamnés sont envoyés au pénitencier de Saint-Jacob (Saint-Gall).

(2) Pour plus de détails sur l'organisation du travail dans les différents cantons suisses, voir la brochure publiée à l'occasion du Congrès de Bruxelles (1900) par M. Schaffroth et intitulée : *Etat actuel du système pénal et pénitentiaire en Suisse.*

lations européennes, nous croyons intéressant de dire quelques mots, en terminant, des *États-Unis de l'Amérique du Nord*, pays où la régie a également supplanté les autres régimes. Trois systèmes ont été en effet successivement en vigueur chez cette nation américaine, qui a l'habitude de ne s'attacher qu'à des choses pratiques et fécondes (1) :

1°) Le *leasing system*, ou « affermage des prisons et des prisonniers », condamné radicalement et à tous les points de vue par le Congrès de Saint-Louis de 1874. — Ce système consistait à affermer toute l'organisation (comprenant le gouvernement, la discipline, le travail, la nourriture, l'habillement, la santé spirituelle et corporelle des *convicts*) à un adjudicataire. Celui-ci s'engageait à payer annuellement un *boni* à l'État, et son but devait être de tirer de son marché le plus grand bénéfice possible. On comprend facilement à quels abus conduisait un pareil système et combien l'adjudicataire était tenté d'écraser les détenus de travail, tout en réduisant leurs dépenses jusqu'à les affamer et leur refuser le nécessaire.

2°) Le *contract system* ; en d'autres termes : « traité avec des entrepreneurs pour le travail seul ». Ce régime, avantageux pécuniairement pour les États, est pernicieux au point de vue de la discipline, de l'éducation morale et professionnelle, en un mot de la réformation des détenus. Il donnait lieu, paraît-il, à des actes de spéculation littéralement révoltants : des entreprenaurs s'arrogeaient le pouvoir de déplacer les employés de l'État, de faire accorder des grâces, ou d'exercer des vengeances contre des prisonniers qui avaient encouru leur déplaisir.

(1) Voir la brochure de M. Babinet, Conseiller à la Cour de Cassation, sur *Le travail des prisons en Amérique* (1877).

3°) Le *state account*, c'est-à-dire la régie par l'officiel *Warden* (directeur) de la prison, qui achète les matières premières, fait fabriquer et vend les produits ; c'est ce système qui l'a emporté définitivement sur les autres (1). Une double condition est cependant indispensable pour son succès. C'est, d'une part, une durée suffisante de direction du *Warden* ; de l'autre, c'est une réunion de talents et d'aptitudes qu'il est rare de rencontrer chez un même homme. Il ne suffit plus en effet d'être philanthrope et doué des qualités morales et personnelles essentielles pour devenir le chef intelligent et respecté d'une agglomération pénitentiaire ; il faut en outre être commerçant, industriel, manufacturier. Ce procédé, avantageux au point de vue disciplinaire, l'est également au point de vue pécuniaire, car il a permis à plusieurs prisons de subvenir à toutes leurs dépenses et de verser chaque année un *boni* important dans les caisses de l'État.

D'après une loi récente, les établissements pénitentiaires n'ont pas le droit de livrer leurs produits au marché, ni de les vendre hors de l'État. Il leur est permis, en revanche, de fabriquer tous les articles qui peuvent être utilisés dans les institutions publiques et dans tout établissement dépendant, soit de l'État, soit d'un Comté ou d'une municipalité. Les différents produits se vendent, par exemple, aux maisons d'aliénés, aux institutions de charité et à d'autres établissements analogues ; les ateliers ont souvent peine à suffire aux commandes. Depuis trois ans environ que ce système est en vigueur, tout le monde s'accorde

(1) Cette variation de régimes aux États-Unis présente quelque analogie avec la succession, chez nous, de l'entreprise générale, de l'entreprise partielle et de la régie.

à en reconnaître les bons effets ; les fabricants et les ouvriers eux-mêmes en sont contents. Ailleurs, les détenus sont occupés à construire un superbe édifice en pierre, destiné à un asile d'aliénés ; c'est l'État qui fournit les matériaux et ce sont les prisonniers qui en exécutent entièrement la main-d'œuvre.

B) Pays soumis à l'entreprise.

Il n'y a plus guère que quelques pays qui emploient exclusivement l'entreprise comme mode d'organisation du travail pénal. Ce sont : certains États allemands, *la Prusse*, *le Brunswick*, *la ville libre de Hambourg*, *la Saxe* ; puis *l'Autriche* (1).

En *Prusse*, chaque industrie fait l'objet d'une entreprise particulière ; le système de l'entreprise générale est inconnu. Les travaux auxquels on occupe les détenus, dans l'Allemagne du Nord, sont en général peu variés : on leur fait fabriquer des enveloppes de lettres, des chaînes en fer, des meubles en fer, des cigares ; quelquefois, la fabrication se fait sur une assez grande échelle pour que l'industrie privée en éprouve un réel dommage. La chose devient d'autant plus grave que les produits, de qualité médiocre

(1) Il n'est peut-être plus très exact de dire qu'à l'heure actuelle la Prusse et l'Autriche soient *exclusivement* soumises à l'entreprise, car des essais de régie y ont été tentés (il est d'ailleurs difficile d'indiquer d'une façon précise quels sont les systèmes adoptés par les différents États de l'Allemagne, ces systèmes variant parfois dans l'intérieur du même pays) ; il s'agirait donc plutôt ici d'un régime *prédominant* et qui fut longtemps le seul en vigueur.

ou mauvaise, sont en grande partie exportés : non seulement, ils avilissent les prix, mais ils discréditent l'industrie nationale sur les marchés étrangers. D'autre part, les individus qui, en prison, ont passé tout leur temps à faire des enveloppes, des cigares ou des chaînes, trouvent difficilement du travail lorsqu'ils redeviennent libres.

En *Autriche*, l'organisation du travail est également soumise à l'entreprise. Mais l'Administration affirme qu'elle apporte la plus grande vigilance dans le choix du personnel des entrepreneurs et prétend combattre par une surveillance assidue, exercée tant sur les entrepreneurs que sur les contremaîtres, les inconvénients inhérents au système de l'entreprise, qui sont d'introduire dans les prisons des individus étrangers à la garde et à la moralisation des détenus.

C) Pays soumis aux deux systèmes.

C'est cette catégorie qui comprend le plus grand nombre de législations ; en effet, — indépendamment de *la France*, — *la Belgique*, *le Danemark*, *l'Espagne*, *la Hongrie*, *l'Italie*, *les Pays-Bas*, *la Roumanie*, *la Russie*, *la Suède* ; enfin, *l'Alsace*, *le Grand-Duché de Hesse-Darmstadt* et *le Wurtemberg*, pratiquent concurremment les deux régimes.

Nous ne reviendrons pas sur *le Danemark* et *la Suède*, dont nous avons déjà étudié précédemment les systèmes mixtes. Bornons-nous à citer la coexistence des deux régimes en *Roumanie*, en *Alsace*, en *Hesse* et en *Wurtemberg*, et donnons seulement quelques détails sur les autres

nations : *Belgique*, *Espagne*, *Hongrie*, *Italie*, *Pays-Bas*, *Russie*.

En *Belgique*, l'Administration a introduit dans les prisons différents genres de travail industriel et il n'existe pas de travail pénal proprement dit. L'organisation du travail pénitentiaire fait l'objet de l'arrêté royal du 5 avril 1887. Le nouveau règlement a apporté, entre autres, cette importante modification au système antérieur : il a supprimé la part de bénéfices accordée jusqu'alors aux directeurs des prisons secondaires et leur a enlevé la faculté d'entreprendre certaines industries pour leur compte personnel. Cette disposition a eu pour effet de rehausser le prestige des fonctions de directeur, en les dépouillant de tout caractère mercantile.

Le nouveau règlement a, en outre, consacré les principes suivants :

Les détenus sont employés principalement à des travaux pour le compte de l'État. — Dans le cas où les travaux en régie ne suffisent pas pour occuper tous les détenus, les directeurs cherchent à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre. Les directeurs font appel à la concurrence des entrepreneurs. — Ce n'est qu'à des entrepreneurs ou fabricants que la main-d'œuvre des détenus peut être accordée ; il est interdit aux directeurs d'accepter des commandes directes des particuliers, à l'exception des travaux de traduction, d'écritures, de dessins et d'autres semblables. Les conditions des entreprises sont réglées par un contrat soumis à l'approbation de la Commission administrative et du Ministre. — Les prix de façon sont déterminés par pièce ou par journée. Ils sont calculés sur les prix moyens du commerce, diminués de la moins-value du tra-

vail pénitentiaire. Celle-ci dérive de l'inhabileté professionnelle ordinaire des détenus, ainsi que du défaut de régularité de la main-d'œuvre. Ce défaut de régularité est dû aux mouvements de la population détenue, mouvements qui exigent un renouvellement continuel d'apprentissage et ne permettent guère d'avoir constamment sous la main un certain nombre d'ouvriers faits. Il faut noter de plus que, dans le cas fréquent où l'entrepreneur ne réside pas au siège de la prison, c'est lui qui, généralement, supporte les frais de transport des matières premières et des objets confectionnés.

Remarquons, — et ce point est particulièrement important à signaler pour nous, — que, si la main-d'œuvre d'un certain nombre de détenus peut être louée par contrat à un entrepreneur pour l'exécution d'un travail déterminé, moyennant le payement d'un salaire fixé, même en ce cas le travail pénitentiaire reste soumis, dans son organisation et son fonctionnement, à la direction immédiate et exclusive de l'État. L'entrepreneur, ou un agent désigné et rétribué par lui et agréé par la Commission administrative sur l'avis du directeur, a accès dans l'établissement pour vérifier et contrôler son matériel et ses marchandises ; mais il doit toujours être accompagné, dans la prison, d'un agent de la direction. Il n'a sur les détenus aucune action ni pouvoir disciplinaire quelconque.

En *Espagne*, le travail est en général insuffisamment organisé et rémunéré (1). Dans les pénitenciers de Ceuta

(1) En 1888, sur 19.000 détenus, 15.000 étaient inoccupés ; certains pénitenciers (Ocagna,, Puerto de Santa Maria, Chinchil[illegible] sont encore à l'heure actuelle sans aucun travail. Quant au[illegible]

et Melilla, en Afrique, les détenus sont employés pour partie à des travaux en régie (administration, travaux publics, manufactures, artillerie, etc.), et pour partie à des travaux particuliers ; il n'existe pas d'autres établissements soumis à la régie. Dans les deux pénitenciers de la province de Valence, ainsi qu'à Carthagène, le travail est assez actif.

En *Hongrie*, notons une disposition assez particulière, d'après laquelle le travail est obligatoire pour tous les prisonniers, en cellule, sauf pendant les premiers jours, livrés au désœuvrement et destinés à mettre en éveil le sentiment du repentir. Les individus détenus dans les pénitenciers nationaux et dans les prisons des tribunaux d'arrondissement travaillent d'après les deux systèmes, savoir en régie ou pour des entrepreneurs ; dans ce dernier cas, l'État, qui administre le pénitencier, afferme la main-d'œuvre des détenus en vue d'un travail déterminé (1).

L'entrepreneur doit fournir les matériaux et l'outillage du travail, employer des contremaîtres, la direction du pénitencier se réservant d'ailleurs un droit de surveillance ; l'entrepreneur ne dispose pas des détenus, car la répartition de ceux-ci en diverses catégories et la quantité de travail à fournir sont déterminées par la direction du pénitencier ou par le Procureur Royal.

Pour faire contrepoids aux avantages dont l'entrepreneur jouit vis-à-vis des industriels libres et pour sauvegarder les intérêts publics, les contrats passés avec ces entrepre-

laires, la moyenne mensuelle n'est que de 3 fr. 50, dont la moitié revient à l'État et l'autre moitié au détenu.

(1) Sur les 315 prisons d'arrondissement, 292 sont soumises à la régie et 23 à l'entreprise.

neurs contiennent des stipulations qui sont bien comprises au point de vue pénitentiaire, mais sensiblement défavorables pour l'entrepreneur. Ainsi, on stipule que le choix des travailleurs sera fait exclusivement par la direction du pénitencier, tandis que l'entrepreneur s'engage à occuper et à payer régulièrement un certain nombre de détenus, sous peine d'amendes considérables ; par contre, la direction n'est pas tenue de mettre à sa disposition un nombre déterminé d'ouvriers, si elle en a besoin elle-même ou si l'effectif des détenus a diminué. L'entrepreneur ne peut pas exiger de dommages-intérêts, si les détenus ont abîmé leur travail ou détérioré, soit la matière première, soit l'outillage.

En *Italie*, le seul régime adopté jusqu'en 1868 était la régie ; mais, à l'heure actuelle, les deux systèmes sont en vigueur ; voici dans quelles proportions. Le travail est organisé en régie dans 54 pénitenciers, 10 colonies pénales et 3 prisons de femmes ; il est donné à l'entreprise dans 17 établissements pour hommes et 1 pour femmes. En d'autres termes, la proportion des condamnés occupés au travail est la suivante : pour les hommes, 54 0/0 en régie, 46 0/0 à l'entreprise ; pour les femmes, 53 0/0 en régie, 7 0/0 à l'entreprise et 40 0/0 à l'entreprise générale (fournitures et travail). Ajoutons que, d'après le Code pénal italien et les règlements en vigueur, le travail est obligatoire pour tous les condamnés ; il est aujourd'hui complètement organisé dans les différents établissements pénitentiaires (1).

(1) Renseignements communiqués par M. le commandeur Joseph Canevelli, directeur général des Prisons à Rome.

Aux *Pays-Bas*, où existe également le travail industrie à l'exclusion du travail pénal proprement dit, nous retrouvons les deux systèmes en vigueur.

La main-d'œuvre est adjugée pour partie aux entrepreneurs ; pour l'autre partie, elle est dirigée par l'Administration elle-même. Ce travail porte principalement sur des fournitures destinées aux services de l'État ; en outre, il comprend la confection d'objets sur commande et pour le compte des particuliers. Le travail en régie ne s'occupe pas de la fabrication d'articles qui seraient vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'Etat.

Le système préféré, c'est le travail dirigé par l'Administration elle-même, pour les services publics et pour le compte de l'État. D'abord, il écarte l'influence des intérêts des entrepreneurs, qui sont souvent contraires à ceux du régime pénitentiaire ; il débarrasse la prison d'un élément étranger, le personnel des entrepreneurs, qui, par ce fait même, met en danger l'application continue du régime.

Ensuite, il rend possible une organisation rationnelle au point de vue pénologique, qui inculque aux détenus la notion des avantages du travail et leur impose, en les stimulant, le devoir de s'y appliquer sérieusement ; c'est lui qui permet le mieux de donner, autant que possible, un enseignement professionnel dans les divers métiers exercés en prison.

En outre, ce système réduit au minimum le préjudice, presque inévitable, causé à l'industrie libre et le rend fort peu nuisible. Évidemment, la main-d'œuvre pénitentiaire diminue d'autant la somme de travail dans telle ou telle industrie, tel ou tel corps de métier ; mais le mal n'est pas là, car les individus détenus, s'ils étaient en liberté, auraient également leur part dans l'ensemble du travail.

L'avantage capital du système, c'est que les produits de la main-d'œuvre pénitentiaire ne sont pas jetés sur le marché général, de sorte qu'ils n'avilissent point les prix des objets fabriqués et n'affectent pas non plus les salaires des ouvriers.

La direction centrale du travail dans les établissements pénitentiaires des Pays-Bas s'occupe sérieusement de l'introduction méthodique et de l'organisation administrative du système de la régie. Grâce aux commandes des ministères et des grandes administrations, on a pu donner récemment une extension considérable au travail en régie pour les services publics.

En *Russie*, les détenus travaillent en principe pour le compte de l'État. Ils exécutent d'ordinaire les commandes individuelles des particuliers, qui sont tenus de verser à l'avance, à titre d'arrhes, la valeur des matériaux nécessaires à la confection des objets demandés. Dans quelques prisons néanmoins, et par exception, l'Administration pénitentiaire traite avec des entrepreneurs et met à leur disposition un nombre limité de condamnés aptes à exercer un métier manuel ou à fournir un travail de fabrique déterminés. En ce cas, les détenus reçoivent un salaire fixe, convenu d'avance ; l'entrepreneur procure la matière première et écoule à son compte les produits façonnés. Ce genre de contrat n'est soumis à aucune disposition légale, à aucune réglementation.

Ce rapide coup d'œil jeté sur les principales législations étrangères suffit à nous démontrer la prédominance marquée de la régie sur l'entreprise à l'heure actuelle.

Rappelons que l'entreprise générale est inconnue ailleurs qu'en France ; quant à l'entreprise partielle, ses partisans sont de plus en plus rares. La plupart des pays étrangers ont adopté la régie, et ceux qui ne la pratiquent pas exclusivement lui donnent du moins une place prépondérante ; ils n'emploient l'entreprise que subsidiairement, pour ainsi dire, et en l'entourant de nombreuses garanties et précautions. Tous semblent d'accord pour reconnaître la supériorité de la régie, appliquée à des produits destinés à l'État, comme régime d'organisation administrative du travail pénitentiaire.

La suite de nos recherches ne fera que confirmer cette impression première et apporter de nouveaux arguments à l'appui de cette opinion.

SECTION V

COMPARAISON DE LA RÉGIE ET DE L'ENTREPRISE ; CONCLUSIONS.

Après avoir donné des notions théoriques sur les différents modes d'organisation du travail pénitentiaire, après avoir étudié comment la question a été résolue en pratique par la France et les principales législations étrangères, il ne nous reste plus qu'à comparer entre elles la *régie* et l'*entreprise* et chercher à dégager les conclusions générales qui nous sembleront devoir découler de ce parallèle.

Nous ne reviendrons plus sur l'*entreprise générale*, qui a été condamnée de tout temps comme contraire aux exigences de la théorie et de la pratique pénitentiaires. Il est évident que l'autorité publique, en donnant à des entrepreneurs le droit d'organiser à leur gré le travail dans une prison, leur abandonne l'exécution de la peine et se dessaisit du moyen le plus efficace d'exercer une influence salutaire sur les condamnés.

« Le système de l'entreprise générale est mauvais moralement et économiquement », disait M. Georges Leygues à la Chambre des députés, le 6 décembre 1888 (1). « Il est mauvais au point de vue économique, parce que l'État abandonne à des particuliers le profit de la main-d'œuvre fournie par les 10.000 détenus valides de nos maisons centrales. Il est mauvais au point de vue moral, parce qu'il expose les fonctionnaires aux sollicitations intéressées des entrepreneurs généraux, parce qu'il expose souvent aussi les entrepreneurs aux tracasseries des représentants de l'Administration, et que, dans tous les cas, il laisse croire aux détenus qu'ils sont exploités par les industriels qui les emploient. Il faut également reconnaître que les intérêts de l'entrepreneur général, qui doivent préoccuper l'Administration, paralysent l'œuvre de moralisation et de relèvement que l'État ne devrait jamais perdre de vue. »

Nous nous en tenons donc uniquement à la régie proprement dite et à l'entreprise partielle ; pour faire mieux ressortir les caractères essentiels des deux systèmes, nous en tracerons une sorte de tableau synoptique, en mettant en relief leurs avantages et leurs inconvénients respectifs,

(1) *J. Off.*, 7 décembre 1888, p. 2834.

pour les rapprocher ensuite et les comparer plus étroitement l'un à l'autre. Cette comparaison constituera un résumé des appréciations que nous avons déjà été amené à formuler précédemment sur la valeur de ces deux systèmes. Notre plan sera donc le suivant :

§ 1er. — Tableau comparatif des avantages et des inconvénients de la régie et de l'entreprise.

§ 2. — Parallèle entre les deux systèmes et conclusions.

§ 1er. — Tableau comparatif des avantages et des inconvénients de la régie et de l'entreprise.

I. — *Avantages de la régie et inconvénients de l'entreprise.*

A) Au point de vue matériel ou pécuniaire.

1° En ce qui concerne l'exploitation du travail, la régie comporte un grand nombre d'occupations diverses, ce qui est dans l'intérêt des détenus et ce qui diminue la concurrence au travail libre ; au contraire, dans l'entreprise, l'entrepreneur ne s'occupe pas de varier les métiers, n'a en vue que son propre intérêt et donne plus facilement prise aux réclamations de l'industrie privée.

2° Au point de vue de l'enseignement technique, la régie forme de véritables artisans et cherche à doter les détenus d'un métier complet ; à l'inverse, l'entrepreneur se sert surtout de machines, ravale le détenu au rang de simple manœuvre et l'empêche d'apprendre un métier utile, par suite de l'apprentissage trop rapide et de l'excessive divi-

sion du travail. On peut donc dire que, dans le premier système, le travail apparaît aux yeux des détenus comme une faveur, un bienfait, et, dans le second, presque comme un esclavage, en tout cas comme une spéculation.

3° Dans la régie, c'est l'État, c'est-à-dire l'ensemble des contribuables, qui profite du travail des détenus, tandis que, dans l'autre système, c'est l'entrepreneur seul qui en retire un bénéfice.

4° Avec la régie, il n'y a pas à craindre, comme avec l'entreprise, de chômage partiel ou complet, ni d'emploi de matières premières de mauvaise qualité, qui peuvent discréditer l'exportation d'un pays.

B) Au point de vue moral ou disciplinaire.

1° La régie se préoccupe surtout du but éducatif de l'application des peines ; elle cherche à mettre le détenu en état de gagner sa vie et de se reclasser après sa libération ; l'entrepreneur, en sens inverse, ne voit dans le détenu que sa main-d'œuvre et cherche à l'exploiter dans son propre intérêt, de la manière la plus lucrative, sans s'occuper d'amendement ou de réhabilitation possible.

2° Dans la régie, c'est le directeur qui joue le rôle prépondérant, et les détenus ne sont pas en contact avec des étrangers ; dans l'entreprise au contraire, l'autorité de l'entrepreneur entre en conflit avec celle du directeur et entrave les mesures disciplinaires ; en outre, des personnes étrangères à l'Administration s'introduisent dans la prison et facilitent les rapports illicites des détenus avec les gens du dehors.

3° Dans la régie, on accorde des récompenses aux prisonniers qui se conduisent le mieux, mais qui peuvent n'être que des ouvriers malhabiles, tandis que, dans l'entreprise, les récompenses vont aux meilleurs ouvriers, qui sont souvent les pires malfaiteurs.

II. — *Avantages de l'entreprise et inconvénients de la régie.*

A) Au point de vue matériel ou pécuniaire.

1° L'entreprise ne nécessite pas de fonds de roulement et ne comporte pas de chances de pertes pour l'État, à l'inverse de la régie.

2° L'entreprise n'exige pas la présence de capacités exceptionnelles chez les fonctionnaires des prisons ; au contraire, la régie nécessite chez les représentants de l'État des connaissances fort étendues et augmente considérablement leur responsabilité.

3° L'entreprise peut avoir l'avantage d'empêcher l'Administration de se trouver engagée dans de fortes dépenses et de n'avoir dans ses magasins que des produits manufacturés sans valeur ; mais remarquons que cet inconvénient disparaîtrait aisément si la main-d'œuvre des détenus était employée par l'État et à son profit (travaux ou fournitures). Il serait facile d'éviter l'encombrement, et, de plus, l'État aurait l'avantage de s'approprier le bénéfice des intermédiaires : entrepreneurs du travail dans les prisons, entrepreneurs de travaux publics, fournisseurs ; le

travail pénitentiaire profiterait exclusivement à l'État au lieu de profiter à la spéculation.

B) Au point de vue moral ou disciplinaire.

Il semble impossible d'indiquer aucune cause de supériorité de l'entreprise sur la régie au point de vue moral ou disciplinaire.

§ 2. — Parallèle entre les deux systèmes et conclusions.

Le tableau précédent nous a permis de faire ressortir d'une manière frappante les avantages et les inconvénients respectifs de la régie et de l'entreprise ; il nous reste un dernier mode de comparaison, qui consiste à rechercher lequel des deux systèmes remplit le mieux les différents buts que doit se proposer l'État à l'égard des détenus dont la garde et l'entretien lui sont confiés.

Nous avons dit qu'il devait : en premier lieu, rendre leur peine afflictive ; en second lieu, s'efforcer de les moraliser; en troisième lieu, leur apprendre un métier qui leur permette de gagner honorablement leur vie après leur libération. Or, ce triple but, s'il n'est pas absolument incompatible avec l'existence de l'entreprise, ne nous semble cependant pouvoir être véritablement atteint qu'avec le système de la régie ; c'est ce que va nous démontrer un examen rapide de la question sous ses différentes faces.

1° *Discipline.* — Bien que la présence d'un entrepreneur ne soit pas un obstacle absolu à l'existence d'une rigoureuse discipline. il n'en est pas moins vrai que les

allées et venues de plusieurs personnes étrangères par leurs fonctions à tout ce qui concerne l'exécution de la peine, donnent trop souvent naissance à de fâcheuses compromissions, à des complaisances coupables, à des faveurs injustifiées au point de vue répressif. La coexistence dans le même établissement de deux pouvoirs d'une nature aussi différente que celui du directeur et celui de l'entrepreneur, ne peut que nuire à l'unité de direction et à la stricte observation des règlements. A côté des faveurs blâmables, on peut redouter également des tracasseries de l'entrepreneur ou de ses agents à l'égard des détenus inhabiles, et les suspicions d'exploitation, justifiées ou non, que son ordinaire âpreté au gain provoque incessamment de la part des détenus.

2° *Moralisation.* — Cette question, encore plus que la précédente, reste complètement étrangère aux préoccupations de l'entrepreneur ; il est même certain que celui-ci est souvent un obstacle à l'exécution de la mission du directeur à ce point de vue. On conçoit facilement que des plaintes fréquentes s'élèvent au sujet des visites que reçoivent les détenus, du temps consacré par eux à l'école et aux services religieux ; il se produit, au sujet des heures de travail, des exigences incompatibles avec une large distribution de l'instruction et des principes de la religion ou de la morale. N'a-t-on même pas vu souvent un entrepreneur s'opposer à la libération conditionnelle d'un détenu uniquement parce qu'il était un de ses meilleurs travailleurs ? De là, une série de conflits essentiellement préjudiciables, non seulement à la bonne organisation des établissements pénitentiaires, mais surtout à la moralisation des détenus.

3° *Apprentissage d'un métier*. — Ici encore, l'entreprise semble peu propre à assurer l'occupation assidue et ininterrompue de tous les prisonniers. L'entrepreneur ne cherche qu'à augmenter le plus possible sa production et à diminuer les chances de perte ; il est ainsi amené à ne s'occuper que des détenus habiles et à négliger d'employer les détenus inexpérimentés, dont l'apprentissage causerait à ses agents une perte de temps et dont les malfaçons produiraient un préjudice notable (1).

L'entrepreneur se soucie fort peu de laisser inactif un détenu et de le voir sortir de prison aussi inexpérimenté qu'il y est entré, aussi incapable par suite de se reclasser dans la société qu'au jour de sa condamnation. Souvent encore, s'il a quelque peine à se procurer des matières premières et du travail, dans une petite ville, il laissera toute la population d'une prison en chômage ; les peines pécuniaires édictées en cette matière par le cahier des charges sont rarement appliquées en pratique et constituent une protection insuffisante contre de pareils abus. Parfois même, l'entrepreneur calcule qu'il a avantage à payer l'indemnité du chômage et n'hésite pas à faire chômer ainsi de nombreux détenus pour éviter une perte minime ou simplement parce qu'il n'aurait pas de bénéfice en les faisant travailler.

Notons enfin que l'entrepreneur, s'il est de son intérêt de l'appliquer à un autre travail, tiendra rarement compte du métier exercé par le détenu avant sa condamnation. Au lieu de chercher à le perfectionner dans sa profession antérieure, il lui fera apprendre, s'il y trouve avantage, la

(1) Cf. d'Haussonville, *Les Établissements pénitentiaires*, pages 258 et suiv.

petite partie d'un métier nouveau, permettant d'activer, au moyen d'une excessive division du travail, la production industrielle de la maison. Jamais il n'aura la salutaire précaution de le faire passer par les différentes étapes du même métier, de manière à le rendre un ouvrier complet en son art et capable de se placer facilement dans un atelier ou chez un patron après sa libération.

Tous les inconvénients signalés à la charge de l'entreprise en ce qui concerne le triple but de l'œuvre pénitentiaire disparaissent au contraire avec le système de la régie.

En effet, les détenus ne sont en rapport ici qu'avec des fonctionnaires officiels, dévoués à leur service, pénétrés de l'importance sociale de leur mission moralisatrice. On ne verra plus surgir de la part de l'entrepreneur des réclamations concernant les heures d'école ou les visites charitables aux prisonniers. En outre, le directeur aura la faculté de conserver au détenu son métier primitif et de le lui faire perfectionner ; il s'occupera du détenu faible ou inhabile comme des autres, et le chômage sera inconnu. Il veillera à ce qu'il apprenne, s'il n'en a pas, un métier dans toutes ses parties et non seulement dans l'une d'elles ; la prison deviendra ainsi une sorte d'école professionnelle, où l'on tiendra compte des aptitudes naturelles et du milieu dans lequel chaque détenu a été élevé ou dans lequel il doit rentrer. Enfin, nous verrons que la concurrence au travail libre sera plus facile à éviter avec la régie qu'avec l'entreprise, le directeur veillant à n'introduire dans la prison que des industries utiles aux détenus et non nuisibles aux industries locales.

La supériorité de la régie sur l'entreprise à ces différents points de vue est donc incontestable ; quant à l'objec-

tion tirée de la difficulté de trouver des directeurs qui soient en même temps bons économes, on peut y répondre en proposant d'adjoindre au directeur un régisseur, qui, sous sa haute surveillance, s'occuperait activement de l'organisation du travail (1). D'ailleurs, l'expérience de plusieurs pays étrangers et de la France elle-même démontre qu'une excellente et fructueuse gestion des services économiques n'est nullement incompatible avec le système de la régie ; n'oublions pas, en sens inverse, combien il est difficile de trouver des entrepreneurs dans certaines villes et pour certains établissements, et combien souvent de nombreux détenus sont condamnés à l'oisiveté la plus complète, faute de sous-traitants. Indépendamment de la question de moralisation, qui doit, en pareille matière, jouer le principal rôle, remarquons enfin qu'au point de vue économique, les résultats obtenus chez nous par la régie sont infiniment supérieurs à ceux obtenus par l'entreprise.

De tout ce qui précède, les conclusions sont faciles à dégager et ont déjà été, en quelque sorte, indiquées par avance.

L'examen théorique des deux principaux modes d'organisation du travail pénal, l'étude du droit positif français et étranger, la comparaison des deux systèmes en ce qui concerne le but de l'œuvre pénitentiaire, tout concourt à nous démontrer la supériorité de la régie sur l'entreprise. S'il est vrai qu'aucun des deux régimes n'est absolument

(1) Remarquons toutefois qu'en Danemark, de 1845 à 1868, où, à côté du directeur responsable de la discipline et de l'administration proprement dite, on avait installé un gérant technique responsable de la gestion industrielle des ateliers, le résultat ne fut pas heureux : les conflits incessants entre le directeur et le gérant obligèrent à renoncer au système.

parfait, il faut reconnaître du moins que les désavantage de la régie sont infiniment moins nombreux que ceux c l'entreprise et qu'il est plus facile d'y remédier.

L'étude du second grand problème, que nous allor aborder, ne fera que confirmer les conclusions découlaı de l'examen de la première face de la question. Nou sommes ainsi amené à préconiser l'adoption de la régi de préférence aux autres systèmes, toutes les fois que le circonstances particulières ne s'y opposeront pas, et conseiller l'emploi du régime de l'entreprise d'une manièr exceptionnelle, subsidiaire, et en l'entourant de toutes le garanties propres à en pallier les inconvénients.

CHAPITRE III

CONCURRENCE DU TRAVAIL PÉNAL AU TRAVAIL LIBRE

Si la question d'organisation administrative de la main-d'œuvre pénitentiaire est de nature à soulever certaines discussions, celle de la concurrence du travail pénal au travail libre est sujette à de bien plus fréquentes controverses encore. Si l'on est à peu près unanime aujourd'hui à adopter comme solution du premier problème la substitution de la régie à l'entreprise, le même accord est loin de se produire en ce qui concerne le second. De nombreux écrits ont été publiés sur la matière, et, presque chaque année, depuis 1879, lors de la discussion du budget de l'Administration pénitentiaire, la question se trouve portée à la tribune du Parlement (1). D'éminents orateurs se

(1) Voir notamment les discussions à la Chambre des députés relatives au budget des services pénitentiaires des années 1889, 1893, 1895, 1897, 1898, 1899,1900 et 1901 (*J.Off.*des: 7 décembre 1888, p. 2830 et s. ; 28 janvier 1893, p.268 et s. ; 20 février 1895, p. 427 et s. ; 21 novembre 1896, p. 1659 et s.; 19 janvier 1898, p. 85 et s. ; 1er février 1899, p. 254 et s. et 2 février 1899, p. 268 et s. ; 6 décembre 1899, p. 2063 et s.; 24 novembre 1900, p. 2247 et s.). Voir aussi les différents rapports du budget du Ministère de l'Intérieur (services pénitentiaires), entre

font l'écho des doléances de l'industrie privée des régions qu'ils représentent ; les commissaires du gouvernement s'emploient éloquemment à démontrer que ces réclamations sont mal fondées ; la Chambre invite les Ministres compétents à faire le nécessaire, et le litige se trouve ainsi tranché... jusqu'à l'année suivante, où l'on voit se reproduire les mêmes tournois oratoires ! (1).

Il nous a donc paru intéressant de rechercher dans quelle mesure le travail pénal est préjudiciable au travail libre, et, le cas échéant, quels seraient les remèdes à ap-

autres les suivants : *A la Chambre* : Rapport Boucher 1893 (*J. Off.*, Doc. parl., Chambre, 1892, Annexe n° 2327) ; Rapport Baudin 1899 (*Id.*, 1898, Annexe n° 591); Rapport Goujat 1900 (*Id.*, 1899, Annexe n° 1139) ; Rapport Bertrand 1901 (*Id.*, 1900, Annexe n° 1858). — *Au Sénat* : Rapport Pauliat 1899 (*J. Off.*, Doc. parl., Sénat, 1899, Annexe n° 107). — Cf. discours de M. Puibaraud à la Société générale des Prisons ; séance du 22 mai 1901 (*Revue Pénitentiaire*, juin 1901).

(1) En lisant les interminables discussions provoquées à la Chambre par le travail pénitentiaire, ce véritable « grenier à discours », comme on l'a appelé, il est permis de se demander si les députés ne pourraient peut-être pas employer leur temps plus utilement qu'à dénoncer le péril de la concurrence causée par la main-d'œuvre pénale : il semble qu'il y ait des dangers plus pressants et plus redoutables à combattre, tels que : l'alcoolisme, le vagabondage, la dépopulation, la désertion des campagnes au profit des grandes villes, pour ne citer que les principaux, car ils mettent en jeu l'existence même et l'avenir de notre pays. — M. Maurice Block a fait une remarque assez piquante, c'est que les hommes politiques qui s'élèvent le plus haut contre la concurrence restreinte de nos 30.000 détenus sont quelquefois ceux-là mêmes qui réclament la suppression des armées permanentes et appellent ainsi la concurrence formidable de 500.000 hommes.

porter à cette situation. Comme pour l'étude de notre premier problème, nous aurons soin de donner quelques notions sur l'historique de la question en France et sur les législations étrangères.

Notre plan sera le suivant :

SECTION I. — EXPOSÉ THÉORIQUE DE LA QUESTION DE CONCURRENCE.
— II. — HISTORIQUE DE LA QUESTION EN FRANCE.
— III. — ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION EN FRANCE.
— IV. — EXAMEN DES RÉFORMES PROPOSÉES.

SECTION I

EXPOSÉ THÉORIQUE DE LA QUESTION DE CONCURRENCE

§ 1. — La concurrence est-elle licite ?

Par le fait même que les détenus sont occupés à un travail utile, il faut se résigner d'avance à voir se produire, à un moment donné, des réclamations de la part d'industries libres ; toute besogne qui s'accomplit dans les prisons paraît fatalement enlevée à des ouvriers du dehors. D'ailleurs, les intérêts privés ont souvent une tendance à attribuer leurs insuccès à des causes étrangères à la production même qui se plaint.

Chaque fois qu'une circonstance spéciale amènera un ralentissement dans la marche de certaines industries, elles seront tentées d'imputer leurs mécomptes à quelque concurrence déloyale. Comment s'étonner dès lors que, si des établissements de divers genres organisent des tra-

vaux, l'attention et les récriminations se portent sur ceux que l'État possède ? Comment le public ne commencerait-il pas par attribuer au Gouvernement la responsabilité de ce que la législation ne lui permet pas d'empêcher et de ce que les lois économiques rendent trop souvent inévitable ?

Bien que la question soit un peu différente dès qu'il y a une liberté à la base, on est amené néanmoins à raisonner de la façon suivante : si l'on supputait le nombre d'institutions et de maisons de tous genres, où sous forme de bienfaisance, d'association, d'entreprise quelconque, la main-d'œuvre d'effectifs nombreux peut être dépréciée, où les salaires sont faibles et la production peu coûteuse, on constaterait que le travail des prisons n'est pas celui dont la concurrence se révèle la plus dangereuse, puisque l'Administration peut toujours en limiter les effets (1).

Il ne faut donc pas accueillir sans discernement les plaintes généralement vagues que l'on a pris l'habitude de formuler contre les établissements pénitentiaires. Bien plus, il est permis de se demander si l'autorité publique ne mérite pas des éloges, lorsqu'elle arrive à transformer

(1) Voir à ce sujet la proposition de loi déposée à la Chambre des députés le 19 décembre 1891, par MM. Salis, Deandreis, etc. (*J. Off.*, Doc. parl., Chambre, 1891, Annexe n° 1820). On lit ce qui suit dans l'exposé des motifs : « L'organisation du travail dans les prisons et les communautés religieuses a soulevé, à maintes reprises, de la part de l'industrie privée, des plaintes et des récriminations légitimes contre l'exploitation industrielle des prisonniers et la concurrence désastreuse qui en était la conséquence. — ... Le travail dans les communautés religieuses, refuges et couvents, fait une concurrence autrement redoutable que celle des prisons à l'industrie privée et à nos ouvriers libres. »

en forces utiles et productives, des forces qui auraient été stériles ou nuisibles. La plupart des criminels et des délinquants représentent la paresse, le vice et l'oisiveté : n'est-il pas honorable d'obtenir d'eux une somme d'efforts qui, sous quelque forme que ce soit, se traduit en utilité pour la société et en valeur de production ?

Remarquons que la plupart des critiques dirigées contre le travail des prisons proviennent à la fois d'une certaine méconnaissance des faits, et peut-être aussi d'une conception erronée des devoirs de l'État en matière de concurrence industrielle.

Sans doute, l'État ne doit pas faire à l'industrie libre une concurrence qui serait déloyale, en profitant de ses avantages particuliers pour diminuer les frais de production et, par une conséquence immédiate, altérer les lois naturelles de l'offre et de la demande, en avilissant les prix. Mais, par contre, il n'est pas tenu de modifier arbitrairement dans un autre sens le jeu de ces lois en supprimant de son autorité privée un certain nombre de producteurs, ce qui aurait pour résultat de faire renchérir les prix au préjudice des consommateurs. Or, il ne faut pas oublier que la plupart des détenus appartiennent aux professions manuelles, et que ceux-là, en très petit nombre, qui ont reçu une éducation supérieure, sont employés dans les prisons à des travaux de comptabilité générale qui ne font point à l'industrie une concurrence directe. Ce qu'on demande donc en réalité à l'État, c'est de supprimer arbitrairement et pour un temps donné un certain nombre de producteurs dans l'intérêt des autres, c'est-à-dire d'intervenir dans les lois de l'offre et de la demande pour en fausser les conséquences normales. C'est là, au point

de vue économique, une prétention tout à fait inadmissible.

Par conséquent, l'État a le droit de faire, par le travail des détenus, aussi bien que par le travail des ouvriers libres, une concurrence à l'industrie privée, et l'organisation des maisons centrales n'est pas en principe sujette à d'autres critiques que celle de la manufacture de Sèvres ou des Gobelins. La question se résout donc, en fait, à savoir si cette concurrence s'exerce loyalement, et c'est ce que nous aurons à rechercher ultérieurement.

§ 2. — Dans quelles limites peut s'exercer la concurrence ?

S'il est juste de se défendre des préjugés et des entraînements qui provoquent des récriminations faciles, il importe également de se tenir en garde contre les abus de la concurrence que ferait l'État, par les moyens dont il dispose, soit à son profit, soit au profit d'industries pénitentiaires, au détriment de patrons et ouvriers libres.

Tout d'abord, constatons qu'il ne serait pas équitable de se plaindre que la main-d'œuvre des détenus soit utilisée en prison, puisque normalement elle devrait l'être au dehors. Voici quelle est, à ce sujet, l'opinion de Cavour (1) : « Le condamné, avant son incarcération, était aussi un ouvrier, ou tout au moins il a ou il aurait dû l'être. Comme tel, il produisait quelque chose, il faisait de la concurrence à une classe quelconque d'ouvriers. Si on l'enferme dans une prison, la concurrence d'un ouvrier libre disparaît,

(1) « Actes de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire » (Fribourg, 1887), p. 173 et suiv.

elle fait place à celle d'un ouvrier détenu, et c'est tout. »

L'interdiction du travail dans les prisons n'aurait pas pour effet d'empêcher une concurrence nouvelle de naître, mais bien de supprimer une concurrence quelconque existante, et l'on peut ajouter une concurrence inévitable, inattaquable, celle que tout homme libre peut faire aux autres par cela seul qu'il travaille et qu'il produit. Cette suppression violerait, dans la personne du condamné, un droit que la loi n'enlève pas au détenu, le droit de travailler pour subvenir à ses besoins ; c'est sur ce droit que repose la personnalité même ; il constitue la première et la plus légitime des propriétés et la source de toutes les autres. Il résulte de l'emprisonnement un déplacement et non une création véritable de travail (1).

(1) « En effet, un grand nombre, sinon la plupart des détenus travaillaient lorsqu'ils ont été arrêtés, et l'on n'aperçoit pas pourquoi leur délit, qui a déjà troublé l'ordre moral, devrait, en outre, troubler l'ordre économique en modifiant les conditions du marché de la main-d'œuvre. Quant à ceux qui, avant leur condamnation, ne travaillaient pas, comme le travail est une obligation sociale, l'État, en les contraignant à remplir un devoir après leur entrée en prison, fait œuvre utile, et le travailleur libre n'est pas plus en droit de s'en plaindre qu'il n'est fondé à critiquer le moraliste qui, par ses bons conseils, transforme un paresseux ou un ivrogne en un ouvrier sobre et laborieux, ou le médecin qui met le malade ou l'infirme en état de rentrer dans l'atelier.

« Ce serait une étrange conception que celle qui considérerait le chômage de cette armée de prisonniers comme une aubaine à laquelle auraient droit les ouvriers libres, comme un privilège intangible à leur profit. On arriverait ainsi, de proche en proche, en se laissant entraîner par la logique du système, à s'applaudir, au nom de ces ouvriers libres, des progrès de la criminalité qui diminueraient toujours plus la concurrence et renchériraient la

Mais, d'autre part, certains auteurs prétendent que la transformation des détenus en ouvriers habiles porte préjudice aux ouvriers libres du même métier, parce qu'elle multiplie les concurrents à leur sortie du pénitencier. Voici comment l'on peut répondre à cette objection : la plupart des détenus appartiennent à la classe des agriculteurs, manœuvres, journaliers et autres occupations analogues. Or, l'expérience montre qu'à leur sortie de prison ils abandonnent presque tous le métier qu'ils y ont appris, pour reprendre leur existence primitive, soit par suite d'un penchant spécial, soit par suite d'une certaine répugnance au souvenir de l'expiation ; l'équilibre se trouve par conséquent rétabli.

La main-d'œuvre des détenus peut donc légitimement être utilisée en prison : il reste à déterminer dans quelles limites s'exercera la concurrence pour ne pas devenir abusive.

A) Cette main-d'œuvre devra être répartie en diverses régions d'un pays, entre différents métiers ou professions ; car si elle était, au contraire, concentrée sur tels points et pour telles fabrications, les industries similaires du

main-d'œuvre, tandis qu'il faudrait s'affliger du succès des œuvres de patronage, qui tendent à vider les prisons et à reclasser les libérés dans les rangs des producteurs ! Libre ou détenu, l'homme doit travailler : c'est son lot, son signe distinctif, sa noblesse et sa grandeur. »

(Discours de MM. Prudhomme et Cheysson à la Société générale des Prisons ; séances des 22 mai et 19 juin 1901 ; *Revue Pénitentiaire*, juin et juillet 1901).

dehors se trouveraient tout à coup aux prises avec des compétiteurs bénéficiant des conditions d'ordre, de régularité, de sécurité, que l'État peut procurer dans ses services.

B) La solution qui paraît la plus logique c'est que l'État fasse travailler pour lui-même, c'est qu'il demande aux détenus de produire ce qui doit servir pour l'usage même des prisons et de la vie pénitentiaire. Les réclamations, s'il s'en produisait, seraient malaisées à soutenir ; rien n'est plus conforme à l'intérêt général comme à la moralité que de faire contribuer les condamnés à pallier les conséquences de leurs méfaits, en fournissant eux-mêmes une partie des objets qui leur sont nécessaires. Comme cette production d'utilité pénitentiaire ne serait pas toujours possible à organiser ni suffisante pour occuper les effectifs, on est amené à souhaiter que des fournitures d'autres services publics puissent être assurées dans les prisons : mais alors reparaît le danger de la concurrence au travail libre, et l'on touche au fond même du problème.

C) La concurrence des détenus serait inattaquable, s'ils pouvaient continuer, dans leur détention, le genre de besognes auxquelles ils se livraient aux dehors. Ce n'est donc pas la concurrence, c'est-à-dire le droit de chacun au choix de son travail, qu'il s'agit d'incriminer ; c'est, bien au contraire, la constitution artificielle de forces de production, distraites de leur emploi ordinaire et accumulées sur un même point, dans des conditions qui peuvent rendre la lutte inégale et constituer une sorte de privilège ou de protection pour la production pénitentiaire

contre la production libre. C'est cette rupture de l'équilibre et de la liberté de production à laquelle il faut parer, de telle manière que la puissance de l'État ne soit pas exploitée contre les particuliers.

D) Le moyen le plus simple semble être de diversifier autant que possible les industries et les occupations, ce qui met d'accord l'intérêt des travailleurs libres avec celui des détenus eux-mêmes ; il importe en effet que, selon leurs aptitudes et leurs destinations ultérieures, les condamnés puissent se préparer à l'exercice d'un métier suffisant pour les faire vivre honnêtement. Leur travail, en s'éparpillant sur divers objets, ne pèsera pas sensiblement sur le marché extérieur. Pour les mêmes motifs, il faut veiller à ne pas laisser grossir l'effectif d'un atelier de façon à dépasser une certaine proportion du chiffre de population libre employée, dans le même pays, à la même industrie.

E) Enfin, pour les salaires et prix de main-d'œuvre, il est nécessaire que l'examen et la décision soient scrupuleusement assurés par les représentants de l'État. Il faut que les propositions de l'industrie pénitentiaire soient contrôlées dans l'intérêt des détenus, éclairées par les avis des Chambres de commerce, et, s'il y a lieu, des Chambres syndicales, vérifiées par un Comité administratif et arrêtées par le pouvoir ministériel.

Pour la fixation de ces tarifs, les éléments d'appréciation les plus variés doivent entrer en ligne de compte. D'une part, la main-d'œuvre pénitentiaire ne peut être équivalente à la main-d'œuvre libre : les imperfections, les malfaçons, les détériorations de matières, instruments,

outils et machines, représentent une perte appréciable dans les prisons. D'autre part, la valeur même des produits est loin d'être identique ; enfin, les conditions de la vie pénitentiaire, les exigences des règlements et les charges de tous genres que l'industriel pénitentiaire doit subir, diminuent d'autant la somme de bénéfices qu'il peut réaliser.

§ 3. — Impossibilité de supprimer la concurrence.

Nous avons démontré que la concurrence faite par l'État est parfaitement légitime, à condition de s'exercer loyalement ; nous croyons utile d'insister sur ce point, que cette concurrence est pour ainsi dire forcée et ne peut disparaître du régime économique moderne.

En effet, nul industriel n'est en droit d'interdire à d'autres l'exercice de son industrie. On n'a pas à demander l'appui de l'État pour écraser un concurrent ; on peut seulement demander que le concurrent n'ait pas lui-même un appui qui rendrait la lutte impossible. Rien de plus naturel que de réclamer contre le travail des prisons si les fabricants qui emploient les détenus bénéficient de conditions rendant la concurrence impraticable et créant une sorte de monopole ou de privilège. Que l'on ne protège pas arbitrairement les industriels qui usent de la main-d'œuvre pénitentiaire, rien de plus équitable ; mais pourquoi protégerait-on leurs concurrents, en imposant des conditions de production dans les prisons qui compromettraient les entreprises des travaux et l'exercice de métiers nécessaires aux détenus ?

De toute façon, cette cause de concurrence ne peut disparaître. Il faut en effet du travail aux prisonniers : la législation pénale impose à l'Administration l'obligation impérieuse de leur donner une occupation répondant, autant que possible, à leurs aptitudes ; ni les prescriptions du Code, ni l'intérêt et le sentiment publics ne s'accommoderaient du régime de l'oisiveté pour les détenus, ou de leur soumission forcée à une besogne machinale, humiliante, improductive, telle que celle du *tread mill.*

Une fois la nécessité du travail reconnue, voyons ce qui adviendrait si l'on forçait les entrepreneurs des maisons centrales à payer des prix de main-d'œuvre trop élevés. Ils n'en continueraient pas moins à fabriquer, puisqu'ils y sont obligés par leurs marchés, et à vendre leurs produits, puisqu'ils ne peuvent encombrer leurs magasins d'un stock de marchandises. Mais alors que se produirait-il? Ils fabriqueraient à perte et ils vendraient au-dessous du prix de revient. Ensuite, comme personne ne soumissionne une entreprise avec l'intention de s'y ruiner, ils tiendraient compte de ces pertes prévues sur le travail, en présentant leurs soumissions lors des adjudications nouvelles. Le prix que l'État leur paye par journée de détention pour l'entretien des détenus s'élèverait sensiblement. On arriverait ainsi à ce singulier résultat, de rembourser indirectement aux entrepreneurs les salaires trop élevés qu'on les contraindrait de payer aux détenus. L'avantage serait nul pour l'industrie du dehors : en revanche, combien lourde serait la charge pour les contribuables !

On manquerait donc le but en le dépassant, si l'on mettait les entrepreneurs et les fabricants qui font travailler dans les maisons centrales en état d'infériorité à l'égard des autres industriels. Ce qui est équitable, c'est de veiller

à ce que l'ensemble des conditions dans lesquelles ils produisent, sous le contrôle de l'État, ne leur crée pas une situation privilégiée.

En somme, il résulte des explications qui précèdent que l'État a le droit de faire travailler les détenus dans des conditions normales, que la concurrence causée par la main-d'œuvre pénitentiaire à l'industrie privée est inévitable et ne semble pas pouvoir disparaître entièrement. N'oublions pas d'ailleurs que nous nous plaçons ici au point de vue purement théorique ; il y aura lieu d'examiner plus tard, en étudiant notre droit positif actuel, dans quelles mesures le travail des prisons porte actuellement préjudice au travail libre, et quels sont les moyens propres à remédier aux inconvénients qui peuvent provenir de cet état de choses.

SECTION II

HISTORIQUE DE LA QUESTION EN FRANCE

§ 1. — La suspension du travail en 1848 et la législation postérieure.

Nous avons déjà indiqué précédemment les dispositions du Code pénal de 1810, décidant que les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel seraient employés à des travaux dont le produit pourrait être en partie appliqué à leur profit. L'organisation d'ateliers de travail

dans les prisons fut prescrite d'abord par un Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 pluviôse an IX, puis par un Arrêté du 20 octobre 1810 ; de nombreuses circulaires et d'autres arrêtés ministériels ont ensuite régularisé et réglementé cette partie du régime pénitentiaire (1).

La concurrence du travail industriel des prisons au travail libre fut, au commencement du XIXe siècle, l'objet de réclamations très ardentes de la part des classes ouvrières. Les propositions les plus insensées avaient été faites pour y porter remède, entre autres celle de consumer par le feu tous les produits du travail pénitentiaire. Lorsque la Révolution de 1848 eut porté au pouvoir un Gouvernement soucieux avant tout de plaire aux ouvriers, la question fut tranchée d'une façon bien simple : un *Décret du 24 mars 1848* suspendit le travail dans les prisons, *en attendant qu'il fût réorganisé de manière à ne pouvoir faire concurrence à l'industrie libre.*

« Considérant », disait ce décret, « que la spéculation s'est emparée du travail des prisonniers, lesquels sont nourris et entretenus aux frais de l'État, et qu'elle fait ainsi une concurrence désastreuse au travail libre et honnête ; considérant que les travaux d'aiguille et de couture organisés dans les prisons ont tellement avili le prix de la main-d'œuvre, que les mères, les femmes et les filles des travailleurs ne peuvent plus, malgré un labeur excessif et des privations sans nombre, faire face aux besoins de première nécessité ; considérant qu'il y aurait à la fois injustice et danger à tolérer plus longtemps un état de choses

(1) Voir notamment le Règlement du 30 octobre 1841, articles 85 et suivants.

qui engendre la misère et provoque l'immoralité ;... (1). »

Cette mesure, éminemment sentimentale mais parfaitement absurde, eut les effets qu'on en pouvait attendre : elle fut une cause de désordre dans les établissements pénitentiaires et elle n'améliora en rien les conditions de l'industrie libre. Le remède était pire que le mal et une grave atteinte était portée aux principes moralisateurs du travail.

L'état de choses qui résulta de cette suppression de la main-d'œuvre pénitentiaire parut, aux yeux même de ceux qui l'avaient ordonnée, tellement déplorable qu'une circulaire du 21 avril suivant (Jules Favre) revint en partie sur cette mesure, en reconnaissant « qu'il n'était pas impossible que l'opinion publique se fût exagéré les effets produits par la concurrence du travail des prisons ».

Quelques mois plus tard, cette décision était abrogée ;

(1) Voici le texte du *Décret des 24-26 mars 1848* (D. 1848, IV, 56) : *Article premier.* Le travail dans les prisons est suspendu. — *Art. 2.* Les marchés passés avec les entrepreneurs pour le travail des prisonniers seront résiliés immédiatement ; s'il y a lieu à indemnité, le montant en sera payé par l'État et réglé, soit de gré à gré entre les parties intéressées, soit par les tribunaux compétents, après rapports d'experts. — *Art. 3.* La même mesure s'applique aux travaux accomplis par des militaires en activité de service, ou recevant de l'État la solde, l'entretien, la nourriture et le logement. — *Art. 4.* A l'avenir, les travaux exécutés, soit dans les prisons, soit dans les établissements de charité ou dans les communautés religieuses, seront réglés de manière à ne pouvoir créer pour l'industrie libre aucune concurrence fâcheuse. — *Art. 5.* Le citoyen ministre de l'intérieur, le citoyen ministre de la guerre et le citoyen ministre de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et des règlements qui devront en assurer l'efficacité.

l'Assemblée Nationale, par une *Loi du 9 janvier 1849*, réorganisait provisoirement le travail dans les prisons et prescrivait que les détenus seraient affectés à différents services publics, dans le but, sans doute, de donner satisfaction aux réclamations de la main-d'œuvre libre.

Cette loi fut bientôt elle-même remplacée par un *Décret-Loi du 25 février 1852*, qui rétablit définitivement le travail pénitentiaire (2). Tout en maintenant le principe, posé par la loi de 1849, de la consommation par l'État du produit du travail des condamnés, le nouveau décret permettait cependant d'occuper à des travaux d'industrie privée, et sous des conditions déterminées par des règlements spéciaux, ceux des détenus qui ne pourraient être employés dans l'intérêt des administrations publiques.

(1) Deux des principaux considérants de ce décret sont ainsi conçus : «... Considérant que le travail des détenus, réduit à une appréciation exacte, ne présente que des résultats tout à fait insignifiants, relativement à la masse générale de la production, et qu'il ne peut fournir les éléments d'une concurrence sérieuse ; que des mesures administratives peuvent, d'ailleurs, être prises pour prévenir la réduction des prix de main-d'œuvre du travail libre par l'effet du travail dans les prisons... »

Voici maintenant le texte du *Décret-Loi du 25 février 1852* : — *Article premier*. La Loi du 9 janvier 1849 est abrogée.— *Art. 2*. Le ministre de l'intérieur est autorisé à réorganiser le travail dans les prisons. — *Art. 3*. Les produits du travail des détenus seront, autant que possible, appliqués à la consommation des administrations publiques. — Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'Administration à des travaux destinés, soit au service des prisons, soit à des services publics, pourront être employés à des travaux d'industrie privée, sous les conditions déterminées par nos règlements administratifs qui seront faits par le ministre de l'intérieur. — *Art. 4*. Le ministre de l'intérieur pourra, à titre d'essai, employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs.

Un règlement en exécution de ce décret fut pris, le 1er mars, par le Ministre de l'Intérieur, et son envoi aux Préfets fut accompagné d'une circulaire détaillée, en date du 8 mars 1852 (1).

(1) Il nous paraît intéressant de reproduire ici les principales dispositions de cette circulaire (Voir le texte *in extenso* dans le *Recueil périodique* de *Dalloz*, 1852, III, 14) : — «... L'Administration », dit le § 1er, « ne se trouve plus dans la triste nécessité de laisser sans travail les condamnés qu'elle ne peut occuper directement. Le décret a fait cesser un état de choses qui était une violation des prescriptions du Code pénal, en même temps qu'un outrage à la morale publique. C'était, en effet, un véritable scandale, que des hommes frappés par la justice reçussent, dans une oisiveté démoralisante, tout ce qui est nécessaire aux premiers besoins de la vie, tout ce que des artisans honnêtes ne se procurent pour eux et leurs familles que par un travail continu. — Le Décret du 25 février fera disparaître cet affligeant spectacle, en permettant d'occuper à des travaux d'industrie privée, et sous les conditions déterminées par des règlements spéciaux, ceux des condamnés qui ne pourraient être employés dans l'intérêt des administrations publiques. »

« § 2. Mais ici un écueil était à éviter. Le travail dans les prisons a été l'objet de réclamations vives et nombreuses de la part de l'industrie libre. On a prétendu que les prisonniers faisaient au commerce libre une concurrence désastreuse, et que le peu d'élévation des tarifs dans les maisons centrales produisait l'avilissement des salaires. — La première objection est évidemment sans le moindre fondement : si les condamnés avaient demandé leur pain au travail au lieu de le demander au crime, ils auraient fait une concurrence beaucoup plus forte aux ouvriers, en prenant, comme ceux-ci, leur part dans la masse générale du travail ; car il est avéré qu'un condamné travaille beaucoup moins dans la prison qu'un ouvrier dans la vie libre. La loi pénale elle-même, au surplus, veut que le condamné travaille, d'abord comme châtiment, ensuite comme moyen d'atténuer les dépenses qu'il impose à la société. Le travail, d'ailleurs, et l'ac-

Il résulte de cette circulaire, ainsi que d'un rapport du Ministre de l'Intérieur du mois d'avril 1854, que la concurrence visée par le décret de 1848 n'était réellement pas

tion religieuse sont les deux plus puissants moyens d'action que l'Administration ait en son pouvoir pour la moralisation des condamnés. — Quant à l'abaissement des salaires par l'effet du travail dans les prisons, j'ai la ferme conviction que les allégations qui se sont produites à ce sujet, vraies ou erronées, tomberont devant les garanties que renferme le règlement administratif du 1er mars.

« Les points principaux de ce règlement sont : la mise en adjudication publique de l'exploitation des industries autorisées par le ministre ; la fixation du minimum et du maximum de condamnés qui pourront être employés à chacune d'elles ; la formation des tarifs de main-d'œuvre, et l'obligation imposée aux fabricants de remettre à l'Administration des types ou échantillons des objets qu'ils voudront faire fabriquer ou confectionner. »

Plus loin, la circulaire (§ 6) s'exprime en ces termes : «... Le Gouvernement, tout en voulant que les condamnés travaillent, entend éviter absolument toute concurrence illégitime vis-à-vis de l'industrie libre. S'il veut que le nombre nécessaire des condamnés soit appliqué à chaque industrie exploitée dans la maison, il ne permettra pas que ce nombre soit porté au delà des besoins réels, surtout en ce qui concerne les industries exercées dans la localité où est située la maison centrale, et dans les localités voisines. »

Le § 8 explique comment « le préjugé qui existe contre le travail dans les prisons ne repose sur aucun fondement. Les produits du travail des prisonniers sont nuls par rapport à la production générale ;... tout se réduit au travail de 6.000 ou de 12.000 ouvriers (car 12.000 détenus travailleurs des maisons centrales équivalent à 6.000 ouvriers libres), occupés à 60 industries différentes, mis en regard du travail de plusieurs millions d'ouvriers libres. »

Enfin, le § 9 et dernier dispose que « le Gouvernement, dans sa sollicitude pour les classes laborieuses, a la volonté d'appli-

à craindre. D'après les calculs faits par l'Administration, l'activité quotidienne des prisons, en tenant compte des infirmités, des maladies, des punitions, du chômage et de l'inhabileté des condamnés aux industries dont ils font l'apprentissage durant leur détention, représente à peine six mille journées de travail dans la masse de la production générale.

Depuis l'expérience malheureuse de 1848, cette question ne soulève plus les mêmes passions ; elle a cependant été reprise et traitée par certains économistes distingués (1) ; d'autre part, les orateurs parlementaires se sont souvent faits, à la tribune, l'écho de doléances qui, du reste, ne sont plus aujourd'hui très vives, même chez les intéressés.

Sans parler pour le moment de l'avilissement des salaires, il est indéniable que les plaintes qui se sont élevées à différentes reprises de la part de l'industrie, en ce qui concerne la concurrence de quantité, étaient en général fort exagérées.

Déjà, en 1849, à la suite d'une pétition des ouvriers tailleurs de Paris, une enquête très sérieuse eut lieu, et il fut établi que, sur quinze mille ouvriers se livrant, dans Paris, à cette branche de l'industrie, soixante seulement étaient en prison.

quer le plus grand nombre possible de condamnés aux travaux extérieurs, de les employer notamment à certains travaux utiles à l'agriculture et auxquels des entreprises particulières pourraient difficilement se livrer ».

(1) Par exemple, Jules Simon, dans son livre intitulé *l'Ouvrière* ; M. Paul Leroy-Beaulieu, dans sa déposition devant la Commission d'enquête sur les conditions du travail.

En 1877, une pétition des ouvriers selliers de Paris amena des constatations analogues. En 1882, un document officiel a reconnu que la concurrence faite au travail libre par le travail de prisons « est insignifiante, si l'on compare, dans leur ensemble, les forces productives des deux catégories de travailleurs. » (Circulaire du Ministre de l'Intérieur, annexée à l'Arrêté ministériel du 15 avril 1882, réglementant le travail dans les maisons centrales). Ce dernier document constate que les vingt-quatre mille détenus occupés à des travaux industriels dans les prisons françaises fournissent la même somme de travail que seize mille ouvriers libres ; qu'est-ce que ce chiffre en présence des huit millions d'ouvriers qu'occupe l'industrie de notre pays ?

La concurrence ne devait devenir réellement sensible que dans le cas où l'on appliquerait à un même genre de travail un nombre de détenus trop important, eu égard à celui des ouvriers libres occupés au travail similaire. La réglementation en vigueur avant 1882 n'était pas toujours un obstacle suffisant aux abus de cette nature ; aussi l'Arrêté du 15 avril 1882 a-t-il pris à ce sujet de sages précautions. L'article premier décide que, dans les maisons centrales, aucun genre d'industrie, de quelque nature que ce soit, ne sera introduit, même à titre d'essai, sans l'autorisation du Ministre (1). Cet Arrêté du 15 avril 1882 constituant encore aujourd'hui la réglementation du travail dans les maisons centrales, nous aurons l'occasion d'y revenir plus en détail.

(1) L'article 71 du Décret du 11 novembre 1885 contient une disposition analogue en ce qui concerne les prisons départementales.

§ 2. — Projets de lois ayant pour objet de remédier à la concurrence du travail des prisons.

Cet aperçu historique nous paraîtrait incomplet si nous ne signalions les projets dus à l'initiative parlementaire au cours de ces dernières années et ayant pour objet de remédier à la concurrence du travail des prisons. Nous citerons les quatre propositions de lois suivantes :

1° Proposition de loi présentée par MM. Chiché, Jourde et Aimelafille, députés (20 octobre 1890) ;

2° Proposition de loi présentée par M. le Baron de Ladoucette, député (11 novembre 1890) ;

3° Proposition de loi présentée par MM. Salis, Déandreis, Vernière, Mas, Ferroul, Saint-Romme, Jamais, Gaussorgues, Montaut, Lagnel, Desmons, députés (19 décembre 1891) ;

4° Proposition de loi présentée par M. Paul Lebaudy, député (5 décembre 1893).

1° *Proposition de loi Chiché, Jourde et Aimelafille* (1). — L'exposé des motifs constate l'abaissement des salaires et le préjudice causé par le travail des prisons, étant donné que les commerçants, accablés de charges et d'impôts de toute nature, ne peuvent lutter contre des entrepreneurs, qui louent à forfait, pour un prix relativement minime, la main-d'œuvre de prisonniers nourris et logés aux frais de l'Etat. Les auteurs de cette proposition ne veulent pas que

(1) Voir *J. Off.*, Doc. parl., Chambre, 1890, Annexe n° 922 ; *Idem*, 1892, Annexe n° 2061.

les détenus soient livrés à l'oisiveté, mais demandent que le travail soit organisé, non au point de vue de l'exploitation, mais uniquement au point de vue de la réforme et de l'avenir des condamnés après la peine subie. Voici en quels termes est formulé leur projet de loi :

Article premier. — Les condamnés à l'emprisonnement ne pourront plus, à partir de la promulgation de la présente loi, être employés à la fabrication d'objets destinés à être mis dans le commerce.

Art. 2. — Le travail auquel ils seront désormais astreints devra être organisé, non au point de vue de l'exploitation, mais au point de vue de la réforme et de l'avenir du condamné.

Art. 3. — Un décret à intervenir réglera les nouvelles conditions du travail dans les prisons.

Cette proposition, si elle a le mérite d'être simple, a par contre l'inconvénient d'être d'une application à peu près impossible. Tous les objets, quels qu'ils soient, sont plus ou moins dans le commerce : or, déclarer que les prisonniers ne pourront pas être employés à fabriquer des objets qui sont dans le commerce, cela équivaut à peu près à déclarer qu'ils n'auront qu'à se croiser les bras pendant la durée de leur détention. Aussi cette proposition de loi ne fut-elle pas prise en considération.

2° *Proposition de loi Ladoucette* (1). — Cette seconde

(1) Voir *J. Off.*, Doc. parl., Chambre, 1890, Annexe n° 985 ; voir la discussion à la Chambre (*J. Off.*, 12 novembre 1890, page 2015) et le Rapport sommaire (*J. Off.*, Doc. parl., Chambre, 1892, Annexe n° 2061).

proposition paraît autrement sérieuse que la précédente et digne de retenir l'attention. Après avoir établi les conditions dans lesquelles le travail des prisons vient concurrencer celui des ouvriers libres et relevé les inégalités qui en résultent pour ceux-ci dans de nombreuses industries, l'auteur formule un projet de loi dont l'économie tend à établir la gestion directe par l'État du travail des prisonniers, au lieu de l'entreprise, et l'application de ce travail plus spécialement aux objets dont l'État lui-même a besoin pour les services de ses diverses administrations. Voici le texte du projet en question :

Article premier. — A partir de la promulgation de la présente loi, l'organisation du travail dans les prisons sera complètement modifiée.

Art. 2. — Le système adopté devra, de préférence à tout autre, être celui de la gestion directe ou régie par l'État.

Art. 3. — Les travaux donnés aux détenus seront choisis de manière à nuire le moins possible aux industries libres.

Art. 4. — Le travail de la vannerie dans les prisons, dont la concurrence nuit d'une manière exceptionnellement grave à l'industrie libre, sera immédiatement réduit, puis, aussitôt que possible, supprimé.

Remarquons que l'auteur de ce projet de loi s'attaque en réalité beaucoup plus à l'entreprise qu'au travail pénitentiaire en général. Concentrant ses preuves sur un point spécial, il démontre quels ont été les tristes résultats de ce système et les effets désastreux de la concurrence en ce qui concerne les ouvriers vanniers : obligation pour l'industrie libre de consentir à des rabais de 40 0/0 et même de 60 0/0 ; émigration et abandon du tra-

vail par les vanniers ; inefficacité des pétitions et découragement profond, suivi de grèves sérieuses dans certains départements.

L'auteur constate qu'à la faveur des avantages que leur procure le travail pénitentiaire, les entrepreneurs peuvent livrer les objets fabriqués sous leur direction à un prix inférieur à celui que l'industrie libre est contrainte d'exiger. Or, l'expérience apprend que l'offre de toute marchandise régulièrement proposée à un taux réduit, même par quantités très limitées, a pour conséquence une dépréciation sur tous les produits similaires, quelle que soit leur importance.

C'est la modicité du prix demandé qui détermine les cours, bien plus que la multiplicité des offres. Il émet le vœu, comme remède à cette situation, que les prisonniers, entretenus par l'État, travaillent pour lui, au grand avantage du Trésor public, et ne viennent plus priver les ouvriers libres du salaire indispensable pour assurer leur existence.

3° *Proposition de loi Salis et autres* (1). — Les auteurs de ce projet s'attaquent à la fois aux prisons et aux communautés religieuses, ouvroirs et couvents. En ce qui concerne le travail des détenus, il ne répond pas au but que s'est proposé le législateur : la moralisation et la réforme du prisonnier. En effet, au lieu de chercher à enseigner au détenu un métier qui lui permette de gagner son pain le jour de sa libération, on s'évertue à lui faire produire le plus possible et au meilleur marché possible ;

(1) Voir *J. Off.*, Doc. parl., Chambre, 1891, Annexe n° 1820 ; voir le Rapport sommaire (*Idem,* 1892, Annexe n° 1943).

les maisons centrales sont de véritables ateliers dans lesquels on pousse la division du travail jusqu'à ses dernières limites. Les auteurs du projet proposent de faire exécuter aux détenus des travaux d'agriculture, de défrichement, les prestations en nature des campagnards, etc. ; ils s'attaquent également à l'entreprise et préconisent la régie directe dans les termes suivants :

Article premier. — Le travail dans les prisons, par voie d'entreprise ou de régie indirecte, est supprimé.

Art. 2. — La main-d'œuvre pénale ne pourra être utilisée que par voie de régie directe et pour les travaux des divers services de l'État.

Art. 3. — A l'avenir, les travaux exécutés dans les établissements de charité et les communautés religieuses, ouvroirs et couvents, seront soumis à l'impôt, au droit fixe et au droit proportionnel des patentes.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Cultes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi (1).

4° *Proposition de loi Lebaudy* (2). — Comme la proposition de loi Ladoucette, celle-ci s'attaque au régime de

(1) On peut citer, dans le même ordre d'idées, le vœu émis par le 3e Congrès des Maîtres-Imprimeurs de France, tenu à Lille en 1896 ; le Congrès, « considérant que les facilités du travail et l'abaissement des salaires dans les maisons hospitalières et les prisons portent aux Maîtres-Imprimeurs un préjudice considérable, émet le vœu que ces établissements soient soumis à acquitter autant de patentes que d'industries exercées et forcés d'employer les tarifs en vigueur dans la région où ils exerçent ».

(2) Voir *J. Off.*, 14 janvier 1894, p. 139 ; Annexe n° 96.

l'entreprise et non au travail pénitentiaire lui-même. L'auteur rappelle le tort considérable causé par ce système, notamment à l'industrie chaisière et à la vannerie, et indique comme remède l'emploi des détenus à la confection d'objets nécessaires aux grandes Administrations de l'État. Il voudrait atteindre le triple résultat indiqué dans les termes suivants par M. Boucher, rapporteur du budget des services pénitentiaires en 1893 : « La réorganisation du travail dans les prisons, dans l'intérêt des finances de l'État et dans celui du travail libre, ne peut résulter que de l'organisation des régies, de la réforme du personnel dirigeant et de la spécialisation du travail à la compétence professionnelle du détenu, qui en sera la conséquence ».

Le projet de loi Lebaudy ne comprend que les deux articles suivants :

Article premier. — A partir de la promulgation de la présente loi, le système adopté pour le travail des détenus dans les prisons devra être exclusivement celui de la gestion directe.

Art. 2. — Les travaux donnés aux détenus seront choisis de manière à ne nuire en aucune façon aux industries libres.

En faisant abstraction de la première proposition de loi, qui ne mérite guère de retenir l'attention, nous voyons que les trois autres ont une certaine analogie : elles rendent l'entreprise responsable de la concurrence dont se plaint l'industrie libre, elles demandent son remplacement par la régie et l'affectation de la main-d'œuvre pénale à des services de l'État. Or, ce sont là précisément les solu-

tions que nous avons déjà indiquées, au cours de nos recherches, comme nous paraissant les meilleures, et nous aurons l'occasion d'y revenir au moment de dégager les conclusions générales de notre étude.

Depuis 1893 jusqu'à aujourd'hui, aucune autre proposition de loi n'a été déposée au Sénat ou à la Chambre en ce qui concerne le travail dans les prisons (1). Nous avons déjà constaté que c'est par voie de résolution que la Chambre a, le 19 février 1895, invité le Ministre de l'Intérieur à organiser la régie industrielle pour des produits consommés par l'État; dès lors, on n'a sans doute plus reconnu la nécessité de légiférer sur cette matière.

SECTION III

ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION EN FRANCE

Avant d'aborder le fond même de notre sujet, rappelons dans quelles limites exactes le débat se trouve circonscrit.

(1) « Lors des élections de 1893, la suppression et la réglementation du travail dans les couvents et dans les prisons avaient figuré dans les programmes d'un certain nombre de députés, qui, une fois en possession de leur mandat et dûment inscrits sur les feuilles de la questure, ont oublié leurs engagements, ce dont nous les félicitons du reste, car l'oisiveté obligatoire dans les maisons de force serait une aggravation de peine pour les condamnés et une mystification pour la société, qui aurait à gaver les détenus sans en obtenir aucun rendement. » (De Villedeuil, *Le travail dans les prisons* ; article paru dans le journal *La Liberté*, 3 novembre 1897.)

Parmi les trois catégories d'établissements pénitentiaires, les maisons centrales ont seules donné lieu à des réclamations de la part de l'industrie libre.

Elle n'avait pas à redouter la concurrence des anciens bagnes,à cause de la nature des travaux qui s'y exécutaient; à plus forte raison ne peut-elle s'inquiéter de ce que produisent aujourd'hui les forçats transportés en Nouvelle-Calédonie et en Guyane.

D'autre part, dans les prisons départementales ou de courtes peines, la population se renouvelle trop fréquemment et, sauf en quelques villes, est trop peu nombreuse, pour qu'on puisse faire fonctionner de véritables ateliers. Les produits qui sortent de ces prisons ont trop peu d'importance, soit par leur qualité, soit par leur quantité, pour faire tort aux industriels et ouvriers libres. En fait, aucun embarras ne provient de ce côté-là.

Les pénitenciers agricoles de Corse et d'Algérie ne provoquent non plus aucune plainte ; c'est donc aux maisons centrales que doit se restreindre l'examen de l'organisation du travail. Là seulement la puissance productive est élevée, grâce à une extrême division du travail et, au besoin, à l'emploi de machines à vapeur et de turbines, à un degré où elle peut exercer une action sur l'industrie libre. Nulle difficulté ne s'étant produite encore en ce qui concerne les établissements destinés aux femmes, on peut dire que la question se limite aux *neuf maisons centrales d'hommes* actuellement existantes et réparties en diverses régions de la France.

Le terrain à parcourir étant ainsi déterminé, examinons les deux sortes de concurrence que le travail pénal peut faire au travail libre, — concurrence de production ou de

quantité et concurrence de prix, — ainsi que les moyens employés par la pratique pour remédier aux abus possibles.

§ 1. — Concurrence de quantité.

L'industrie privée se plaint en premier lieu de la concurrence de production ou de quantité qui lui est faite par le travail pénitentiaire. Cette concurrence se réduit, en général, à bien peu de chose, et il suffit de citer quelques chiffres pour se rendre compte combien les plaintes en pareille matière sont souvent exagérées.

Que de fois n'est-il pas arrivé qu'une industrie se prétendait ruinée, alors qu'une enquête rigoureuse démontrait l'infime proportion d'ouvriers détenus par rapport aux travailleurs libres (1), ou alors que, de son côté, l'entrepreneur sollicitait la suppression dans la prison de cette industrie, qui ne lui donnait que des pertes (2) ! La cordonnerie elle-même, qui de tous les métiers comporte l'effectif le plus considérable, n'occupe que 1.800 détenus environ contre 120.000 ouvriers libres. On conviendra que pour ceux-ci le préjudice ne peut être bien considérable, surtout si l'on tient compte de l'inexpérience, de l'inhabileté des détenus et de la mauvaise qualité de leur besogne.

La vérité est que, fort souvent, ces doléances sont portées à la tribune parlementaire et sont développées avec une bruyante complaisance dans un but peut-être plus électoral que charitable. A supposer même qu'il se présente de temps à autre des cas particuliers pouvant donner

(1) Tailleurs de Paris en 1848 et selliers de Paris en 1877.

(2) Tisseurs de Limoges en 1866.

lieu à des réclamations fondées, il n'est pas difficile de remédier au préjudice causé, et cela de la façon suivante. Il suffit de multiplier autant que possible le nombre des industries dans les prisons : plus on les variera et moins la concurrence sera lourde pour chaque corps de métier. On compte, en chiffres ronds, 8.800 détenus occupés à environ 40 industries différentes : cela ne fait qu'une moyenne de 200 individus par industrie, et il ne semble pas qu'il y ait là un danger bien redoutable (1).

On peut donc dire que la concurrence de quantité est insignifiante, si l'on compare dans leur ensemble les forces productives des deux catégories de travailleurs. De plus, l'effectif des détenus occupés n'équivaut pas, à beaucoup près, à un nombre égal d'ouvriers libres : en voici les raisons.

Les manufactures possèdent un important matériel de moteurs et de machines, qui accroissent le rendement manuel dans une forte proportion, tandis qu'il en existe à peine dans les maisons centrales.

Les ouvriers libres, stimulés par le besoin de pourvoir à leur entretien et de soutenir leur famille, par le désir de conserver et d'accroître leur réputation professionnelle, d'amasser un capital ou d'acquérir du crédit, pour passer de l'état de salariés à celui de patrons, s'efforcent de tra-

(1) Au 30 juin 1900, le chiffre exact des détenus occupés (c'est-à-dire déduction faite des individus malades et punis de cellule, des vieillards ou infirmes) pour les maisons centrales d'hommes, s'élevait à 7.313 ; le nombre des industries exercées à la même époque était de 31, y compris les services généraux, ce qui fait une moyenne de 236 individus par industrie (Rapport de M. Bertrand pour le budget de 1901 ; *J. Off.*, Doc. parl., Chambre, 1900, Annexe n° 1858).

vailler le plus et le mieux possible. Au contraire, si la subsistance des condamnés est, à la rigueur, assurée pendant leur détention, presque toujours leurs rapports avec les fabricants qui les emploient cessent en même temps que leur séjour dans les prisons.

D'un autre côté, la population des établissements pénitentiaires se compose, en majorité, de gens que la paresse a conduits au crime, de mendiants, de vagabonds, de vieillards peu propres au travail. Il est assez rare, d'ailleurs, que la profession exercée dans la vie libre par un détenu, le soit précisément dans la prison où il est enfermé ; on est donc obligé de faire subir un apprentissage à des individus déjà avancés en âge et qui, fort souvent, n'ayant pas l'intention de continuer la pratique du métier qui leur est enseigné, s'y prêtent avec peu de bonne volonté.

Il ne faut pas oublier non plus que les exigences de la discipline, l'enseignement primaire, etc., enlèvent au travail un temps considérable.

Enfin, il est à remarquer qu'un état de choses nouveau est né depuis l'application des lois sur la relégation et la libération conditionnelle : elles ont produit en effet ce résultat inattendu, de désorganiser les ateliers. Les maisons centrales ne contiennent trop souvent que des non-valeurs, des vagabonds, des infirmes, des gens trop vieux qui ne peuvent ou ne veulent pas apprendre de métier ; tous les autres, tous ceux qui savaient travailler, disparaissent rapidement, soit parce qu'on les relègue, soit parce qu'ils demandent leur libération conditionnelle. Si les Lois des 27 mai et 14 août 1885 ont des conséquences heureuses pour le Trésor, elles présentent du moins l'inconvénient de restreindre sensiblement le nombre des détenus et de désorganiser les ateliers. Mentionnons l'exercice de plus en

plus fréquent du droit de grâce, et ajoutons que la Loi du 15 novembre 1892, qui permet d'imputer la détention préventive sur la durée de la peine, ainsi que la Loi de sursis du 26 mars 1891, n'ont pas peu contribué non plus à diminuer la population des prisons.

Dans ces conditions, les évaluations les plus favorables portent à peine à deux tiers pour les hommes, cinq sixièmes pour les femmes, dans les maisons centrales, la proportion du rendement du travail des détenus, par rapport à celui des ouvriers libres.

Il en résulte que la concurrence de quantité imputable aux maisons centrales serait tout au plus exprimée par les chiffres suivants, année commune : 6.530 hommes et 2.330 femmes (1). Il est clair que si l'on rapproche ces nombres de ceux qui représentent la masse des travailleurs, de l'un et l'autre sexe, qu'emploient les diverses industries exercées en France, on peut considérer comme presque nulle la concurrence des ateliers pénitentiaires.

§ 2. — Moyens de remédier à la concurrence de quantité.

Il suffit que la concurrence, bien que négligeable en principe, puisse parfois devenir sensible, pour qu'il ne soit

(1) Voici les chiffres complets pour les différentes catégories d'établissements pénitentiaires, année commune :

Maisons centrales	6.530	hommes	2.330	femmes
Maisons d'arrêt, de justice et de correction	4.670	—	1.470	—
Dépôt de forçats.	80	—	»	—
Ensemble.	11.280	—	3.800	—

pas inutile de passer en revue les différents remèdes proposés à ce sujet.

Nous ne parlerons que pour mémoire des procédés qui consisteraient à supprimer complètement le travail industriel dans les maisons centrales, ou bien « à faire travailler les prisonniers et à détruire immédiatement leur travail, comme autrefois Jupiter avait fait pour certains héros de l'antiquité » (1), ou bien encore à remplacer le travail par ces besognes improductives jadis en vigueur en Angleterre (*tread mill*, *shot drill*, etc.), inventions barbares qui sont de nature à faire haïr le travail et à supprimer par conséquent son effet moralisateur. On n'a jamais recouru, en France, à de pareils moyens, et l'on y pense très généralement que l'État a le droit de faire une concurrence loyale à l'industrie privée, que les ouvriers employés par lui soient libres ou détenus.

Le moyen le plus simple semble être, comme nous l'avons déjà dit, d'augmenter le plus possible le nombre des industries exercées en prison, de manière à rendre la concurrence moins sensible pour chacune d'elles dans la vie libre. « Si l'on ne veut pas », disait à la Chambre M. Herbette, directeur de l'Administration pénitentiaire, « constituer dans les prisons des industries qui rendent écrasante la concurrence de l'État contre les particuliers, il faut diviser, éparpiller la main-d'œuvre en divers genres de production (2). »

(1) Discours de M. Georges Berry à la Chambre le 20 novembre 1896 (*J. Off.*, 21 novembre, p. 1660).

(2) Séance du 6 décembre 1888 (*J. Off.*, 7 décembre, p. 2833). — Nous avons vu précédemment que c'est le *régime cellulaire* qui permet le mieux d'introduire dans les prisons cette multiplicité de professions, car, dans les prisons communes, le bon

Au contraire, un mauvais remède consiste à procéder par voie de suppression générale, comme cela s'est produit à l'égard des vanniers, à la suite d'interpellations persistantes (1). Une telle mesure a pour effet de désarmer l'Administration contre les réclamations des autres industries, et ces réclamations sont d'autant plus fondées que la suppression d'une industrie fait retomber plus lourdement sur toutes les autres le poids de la concurrence des détenus et risque de créer une crise là où auparavant elle n'existait pas.

Enfin, s'il est reconnu que certaines industries souffrent réellement, l'Administration, par son règlement du 15 avril 1882 et ses cahiers des charges, a tous pouvoirs nécessaires pour supprimer ou restreindre dans ses établissements l'exercice de ces industries. Nous y avons déjà fait allusion, mais il convient d'y revenir avec un peu plus de détail.

D'après l'article premier de cet Arrêté du 15 avril 1882, qui forme encore à l'heure actuelle la charte fondamentale en matière de réglementation du travail dans les maisons centrales, aucun genre d'industrie, de quelque nature que ce soit, ne peut être introduit, même à titre d'essai, sans l'autorisation du Ministre (2). On doit consi-

ordre et la discipline imposent l'organisation d'un nombre restreint d'industries.

(1) Séances de la Chambre des 16 décembre 1884, 18 janvier et 28 février 1887, et surtout du 6 décembre 1888 (*J. Off.*, 7 décembre, p. 2830 et s.). A l'heure actuelle, l'industrie de la vannerie est complètement supprimée dans les maisons centrales ; il ne subsiste en tout que 98 vanniers dans les maisons d'arrêt ou prisons départementales.

(2) *Arrêté du 15 avril 1882. — Article premier.* — Aucun genre d'industrie ne peut être introduit dans une maison centrale sans

dérer comme subordonnée à l'accomplissement préalable de la même formalité toute modification essentielle, soit dans les procédés employés, soit dans la nature des matières premières mises en œuvre, soit dans l'espèce de produits fabriqués ; telle serait la substitution du clouage à la couture pour la cordonnerie, de la nacre à la corne pour la boutonnerie, de la vannerie fine à la grosse vannerie, etc. (1). Le directeur doit en outre indiquer le nom et le domicile du fabricant et préciser le nombre des détenus qu'on aurait l'intention d'occuper à l'essai projeté.

Quand l'introduction de l'industrie est autorisée, l'Administration met à la disposition du chef de l'établissement intéressé tous les renseignements dont il peut avoir besoin. On lui donne connaissance notamment de la nomenclature des maisons centrales, ainsi que des prisons départementales les plus importantes, où est organisée la même industrie, et les principaux tarifs en vigueur lui sont communiqués. Le directeur entre, s'il y a lieu, en rapport avec ceux de ses collègues qui seraient le mieux en situation de lui fournir des indications utiles et de lui prêter leur concours. D'après les éléments d'appréciation recueillis, tant par ce moyen que par ses informations person-

autorisation du Ministre. — Les propositions présentées, à cet effet, au directeur de l'établissement par l'entrepreneur doivent contenir : 1° la désignation précise et détaillée des produits que celui-ci a l'intention de faire confectionner ou fabriquer ; 2° l'indication du nom et du domicile de l'industriel pour le compte duquel seraient employés les condamnés, dans le cas où ledit entrepreneur n'exploite pas lui-même l'industrie ; 3° l'énumération des principaux centres de production des objets similaires.

(1) Avant 1882, l'introduction d'un *genre d'industrie nouveau* donnait lieu à des difficultés d'interprétation, que l'Arrêté du 15 avril a eu pour objet de faire disparaître.

nelles, le directeur fixe provisoirement le prix de main-d'œuvre à payer, les conditions de l'apprentissage, etc., sans pouvoir, en ce qui concerne l'effectif de l'atelier, dépasser le maximum déterminé par le Ministre.

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté sont relatifs : à la durée de la période d'essai, aux conditions de la suppression des industries après l'expiration de ce délai, à l'introduction d'articles nouveaux et à la fixation des prix de main-d'œuvre pendant cette même période.

Quant aux articles suivants, nous aurons l'occasion d'y faire allusion en étudiant la concurrence de prix.

S'il advient que, sur tel point, les détenus soient appliqués en trop grand nombre à une fabrication déterminée (1), c'est aux concurrents qu'il appartient alors de formuler leurs griefs et de mettre l'Administration en mesure d'intervenir, car celle-ci n'a garde de négliger l'examen des inconvénients signalés. Il est vrai que souvent, allant au fond des choses, on est amené à reconnaître que le mal dont les intéressés se plaignent n'a pas pour origine véritable la concurrence des prisons. On découvrira, par exemple, que la cause de dépréciation du travail libre, en tel lieu, consiste dans la production d'établissements d'autre genre, qui ne sont soumis à aucun contrôle, congrégations ou associations particulières, ouvroirs, refuges, orphelinats, asiles, etc. On constatera plus fréquemment encore que le mal est imputable, soit à l'importation étrangère, soit à la transformation des outillages, au changement d'habitudes, de goûts ou de besoins du public, aux crises diverses dont peuvent souffrir les industries aussi bien que le commerce et l'agriculture.

(1) Il en serait de même, en matière de concurrence de prix, si les détenus fabriquaient d'après des tarifs insuffisants.

En résumé, la multiplicité des occupations fournies aux détenus, les soins employés à ne pas laisser grossir l'effectif d'un atelier de façon à dépasser une certaine proportion du chiffre de population libre employée dans la même région à une industrie similaire, le classement des détenus en d'autres ateliers, par l'abaissement des effectifs d'une industrie à un chiffre minimum ou par la substitution d'un genre d'occupations à l'autre : tels sont les moyens fournis par les règlements et permettant toujours de faire cesser les abus constatés de la concurrence de production.

§ 3. — Concurrence de prix.

Si la concurrence de production n'a pas, en général, une importance bien considérable, les réclamations de l'industrie privée paraissent mieux fondées quand elle se plaint de l'avilissement des salaires, surtout dans un certain rayon autour des prisons, transformées ainsi en foyers de production.

Depuis plusieurs années, la plupart des industries qui sont pratiquées dans les prisons (fabrication de chaises, vannerie, bonneterie, confection de vêtements, papeterie, menuiserie, etc.), ont donné lieu à des plaintes adressées aux pouvoirs publics, et les représentants des régions intéressées se sont faits au Parlement l'écho des doléances des industriels, des Chambres syndicales et des Chambres de commerce.

Sans entrer dans le détail de ces réclamations, il est facile de comprendre comment la concurrence peut devenir abusive : c'est lorsque les salaires et prix de main-d'œuvre des détenus, combinés avec les profits et charges des con-

fectionnaires, fabricants et entrepreneurs pénitentiaires, constituent pour ces derniers un avantage trop considérable sur les patrons, industriels ou entrepreneurs libres, en sorte qu'un système de protection, de privilège ou même de monopole soit institué au détriment de ceux-ci en faveur de ceux-là. C'est alors à l'Administration d'intervenir et de réglementer avec soin les salaires et tarifs de main-d'œuvre applicables à chaque industrie pénitentiaire.

On peut être tenté au premier abord de trancher la difficulté et de supprimer la concurrence de prix en donnant aux détenus un salaire égal à celui des ouvriers libres ; c'est ce qui a été parfois proposé (1). Il y a là une erreur qu'il importe de réfuter : cette erreur provient de ce qu'on regarde le prix des objets fabriqués comme étant en raison directe du prix de la main-d'œuvre ; or, ce qu'il faut considérer, c'est le prix de revient des objets jetés sur le marché.

Ce prix de revient se compose de plusieurs éléments ; il comprend : le prix de la matière première, le salaire de l'ouvrier et les frais généraux.

Sans parler du prix de la matière première, qui est le même, qu'on fabrique en prison ou au dehors, remarquons que les frais généraux sont absolument différents.

(1) Discours de M. Jourde à la Chambre, le 19 février 1895 ; l'orateur demandait l'adoption de la résolution suivante : « La Chambre invite le Gouvernement à mettre en régie directe, au fur et à mesure de l'expiration des marchés d'entreprise en cours, toutes les maisons pénitentiaires, et *à ne jamais concéder le travail des détenus à un salaire inférieur à celui payé à la main-d'œuvre libre* » (*J.Off.*, 20 février, p. 434).

Nous savons déjà que, à raison de l'inexpérience, de l'inhabileté et du mauvais vouloir des détenus, la valeur productrice de la population des prisons est tellement inférieure à celle des ouvriers libres, que l'on admet toujours que 100 détenus ne valent pas plus de 50 à 60 travailleurs libres. Donc, le nombre des individus que le confectionnaire emploie est plus considérable, et il est obligé de supporter des frais proportionnellement plus élevés de chauffage, d'éclairage, d'outillage industriel. En outre, l'entrepreneur ne peut choisir à son gré ses ouvriers, renvoyer les mauvais, conserver les meilleurs; il est obligé d'accepter ceux que l'Administration lui impose, de supporter des frais d'apprentissage constamment renouvelés et de se séparer d'eux précisément au moment où un ouvrier devient un peu habile. Si l'on ajoute à cela les malfaçons et gaspillages inévitables, la nécessité de nombreux contremaîtres et surveillants, ainsi que de comptables spéciaux, les indemnités de chômage, les frais de transport des matières premières à la prison et des produits fabriqués de la prison à la maison de commerce, — on est bien fondé à dire que les frais généraux sont plus considérables quand on fait travailler dans les prisons que quand on occupe des ouvriers libres.

Or, lorsqu'il y a deux éléments dans le prix de revient d'une marchandise, si l'un des éléments augmente, il faut que l'autre diminue. Les frais généraux étant plus élevés, le salaire doit être moindre pour que le prix de revient soit égal : telles sont les raisons pour lesquelles les prisonniers doivent être payés moins cher que les ouvriers libres.

D'ailleurs, on peut dire que, d'une façon générale, le salaire des détenus est suffisant pour que la concurrence

faite par les prisons à l'industrie libre ne soit pas abusive. Au surplus, l'Administration examine sérieusement les plaintes qui se produisent et se déclare prête à donner satisfaction aux réclamations qui lui paraîtraient légitimes et réellement fondées.

En résumé, la garantie accordée à l'industrie privée contre les abus possibles, réside dans la confection des tarifs prévus par l'Arrêté du 15 avril 1882 : en étudiant les dispositions de ce règlement, nous allons examiner par là même les moyens d'obvier à la concurrence de prix. En effet, il résulte de ce qui précède que celle-ci ne peut exister qu'autant que les tarifs ne sont pas établis avec toute l'exactitude nécessaire et que l'application n'en est pas rigoureusement surveillée.

§ 4. — Moyens de remédier à la concurrence de prix.

Le but que doit se proposer l'Administration est d'assurer une équivalence complète entre les prix de revient de la main-d'œuvre supportés par les concessionnaires des ateliers de prisons et ceux qui incombent aux industriles employant des ouvriers libres.

L'Arrêté du 15 avril 1882 prend pour base de fixation des tarifs la constatation directe des faits et l'appréciation des circonstances variables selon les industries. Déterminer, d'une part, le prix de la main-d'œuvre, le rendement et les frais généraux dans l'industrie libre ; d'autre part, le rendement et les frais généraux dans l'industrie pénitentiaire ; déduire de là le prix de main-d'œuvre à payer dans la prison : telle est l'idée. Il convient d'ajouter que les Chambres syndicales de patrons et d'ouvriers sont associées à l'en-

quête sur les conditions du travail libre, pour laquelle on ne s'adressait précédemment qu'aux Chambres de commerce et aux Chambres consultatives des arts et manufactures.

L'Arrêté du 20 avril 1844 avait fixé uniformément à 20 0/0 le rabais représentant le surcroît de charges inhérent au travail pénitentiaire : celui du 1er mars 1852 avait indiqué ce taux comme un maximum, mais, dans la pratique, le taux de 20 0/0 était presque toujours adopté. Or, il peut arriver qu'en réalité le rabais de 20 0/0 soit trop fort, ce qui constitue pour l'entrepreneur un avantage injustifié. Il peut se faire aussi qu'il soit trop faible : dans ce dernier cas, les administrations locales sont conduites, pour ne pas éloigner les fabricants, à adopter des prix de base très inférieurs à ceux qu'indiquent les Chambres de commerce, et comme la diminution consentie ne repose le plus souvent que sur des données arbitraires, on s'expose à voir de sérieux abus se produire, ou tout au moins à encourir, de la part de l'industrie libre, des réclamations auxquelles il est difficile de répondre d'une manière pleinement satisfaisante. A ces procédés trop sommaires, l'Arrêté du 15 avril 1882 a substitué la constatation directe des faits et le calcul du prix de la main-d'œuvre pénitentiaire indiqués plus haut.

Nous n'avons pas à entrer dans le détail de la procédure instituée pour la préparation des tarifs (1) ; disons seulement que nul élément d'exacte information et appréciation n'est écarté. L'Administration a les moyens de connaître

(1) Voir à cet égard les articles 5 à 25 de l'Arrêté du 15 avril 1882 et la circulaire qui l'accompagne (Volume des *Lois, Décrets, Règlements et Circulaires se rapportant aux services pénitentiaires*, p. 481 et 489).

le rendement et les frais généraux de l'atelier de la maison centrale. D'autre part, les Chambres de commerce et les Chambres syndicales doivent pouvoir recueillir et donner des indications nettes sur les prix de main-d'œuvre, le rendement et les frais généraux de l'industrie libre. On doit donc tendre à placer le fabricant qui fait travailler les détenus dans des conditions analogues à celles où il se trouverait s'il installait un atelier libre dans la même localité, hors de l'enceinte de la prison.

Mais, dans l'application, surgissent souvent des difficultés qui tiennent à la mauvaise volonté montrée par les industriels à fournir des renseignements complets et certains, ainsi qu'aux dissemblances profondes qui sépareront constamment le travail libre et le travail des prisons. Nous avons déjà montré à quoi tenaient ces différences ; ajoutons que le produit de la main-d'œuvre pénitentiaire est toujours moins soigné, moins fini, et ne saurait prendre dans la consommation la place des produits attentivement façonnés de l'industrie française ; il semble plutôt destiné à être exporté ou bien à lutter, en France même, contre l'importation étrangère.

En dépit des obstacles qui s'élèvent dans la pratique, l'Administration cherche à donner, dans la mesure du possible, satisfaction aux divers intérêts légitimes en présence ; elle ne prétend pas supprimer la concurrence, mais bien la maintenir dans les limites du droit, de l'équité et de la loyauté.

D'une façon générale, la concurrence faite par le travail des prisons au travail libre, soit au point de vue de la quantité, soit au point de vue du prix, n'a pas l'importance qu'on serait tenté de lui attribuer au premier abord. En outre, quand des plaintes se produisent sur un point

spécial, il est toujours facile à l'Administration d'y remédier, en ayant soin de ne pas appliquer un trop grand nombre de détenus à une industrie déterminée et de ne pas les laisser fabriquer d'après des tarifs insuffisants.

Néanmoins, la plupart des criminalistes pensent que ces remèdes ne sont pas assez énergiques et qu'il y a lieu d'employer d'autres moyens, non pour supprimer la concurrence puisqu'elle est inévitable, mais pour en atténuer tout au moins, autant que possible, les inconvénients. Il nous reste donc à passer en revue les différents projets de réformes proposés en cette matière.

SECTION IV

EXAMEN DES RÉFORMES PROPOSÉES

Nombreux sont les moyens qui ont été imaginés à diverses reprises pour parer aux abus possibles de la concurrence du travail pénitentiaire. Les deux principaux sont les suivants : *organisation de travaux extérieurs* (*agricoles ou d'utilité publique*) ; — *emploi de la main-d'œuvre pénale à la fabrication d'objets consommés par l'État*. Ils méritent de retenir plus longuement l'attention et feront l'objet de deux paragraphes distincts ; au contraire, nous grouperons dans un premier paragraphe les autres réformes proposées qui n'ont pas la même importance ; en y ajoutant un rapide coup d'œil sur les législations étrangères, nous aurons ainsi une vue d'ensemble sur la question et nous pourrons indiquer les idées générales qui doivent découler de cette étude.

§ 1. — Moyens divers proposés pour obvier à la concurrence du travail des prisons.

1° *Exportation.* — On a proposé en premier lieu de ne faire travailler les détenus qu'en vue de l'exportation. Ce système est préconisé en Prusse depuis une cinquantaine d'années et est imposé en Autriche aux entrepreneurs; mais il est d'une très rare application en France. Il a l'inconvénient de déplacer la question sans la résoudre, car les ouvriers qui actuellement travaillent, précisément en vue de cette exportation, auront le droit de se plaindre; en outre, on risque de discréditer l'industrie nationale en jetant sur les marchés étrangers des produits souvent mal fabriqués par des mains inexpérimentées ou peu soigneuses. Il est vrai qu'on pourrait atténuer dans une large mesure ce dernier danger, en n'exportant les produits pénitentiaires que dans les colonies, mais on ne remédie pas ainsi au premier inconvénient (1).

2° *Travaux intérieurs et limités à la prison elle-même.* — Un second remède a été préconisé sous la forme suivante. Le travail des prisonniers est d'un ordre tout spécial : il ne doit pas avoir pour résultat la production d'objets ou de travaux qui puissent être faits par la main-d'œuvre libre. Dès lors, ces travaux doivent être immobilisés pour ainsi dire, circonscrits parmi les travaux intérieurs et limités à la prison elle-même, aux objets consommés

(1) Cf. le Rapport présenté par M. A. Rivière sur la question du travail dans les prisons, au Congrès de Saint-Pétersbourg en 1890 (*Bulletin de la Société des Prisons*, 1890, p. 362).

par elle. On pourrait d'abord faire construire les établissements pénitentiaires par les détenus, puis occuper ceux-ci aux travaux d'amélioration et d'entretien des bâtiments, de confection des vêtements des prisonniers, enfin leur faire cultiver le jardin de la prison, à la condition expresse que les produits ne soient jamais livrés au marché, mais consommés uniquement dans la prison. Si ces besognes n'étaient pas suffisantes, on y ajouterait certains travaux exceptionnels, extraordinaires (par exemple, d'assainissement, de défrichement), ne pouvant faire concurrence aux travailleurs libres régulièrement occupés. En un mot, les détenus ne seraient employés qu'à des travaux exclusivement utilisés dans les prisons et ne feraient aucun travail productif, commercial ou de fourniture, que peut accomplir l'ouvrier libre de l'industrie ou des manufactures de l'État (1).

Quelque séduisante que puisse paraître au premier abord cette idée, elle est cependant d'une réalisation pratique impossible, du moins comme système général d'organisation du travail. Que l'on emploie parfois la main-d'œuvre pénale pour la construction et l'entretien des prisons, — ainsi que le prévoient l'article 9 de notre projet de Code pénal et l'article 9 de la Loi du 4 février 1893, que nous avons déjà eu l'occasion de citer, — rien de mieux ; mais vouloir généraliser cette mesure serait aller au devant de grandes illusions : voici pourquoi : on n'improvise pas en quelques mois, même en quelques années, des maçons, des charpentiers, des forgerons ou des tailleurs de pierres, car l'éducation professionnelle de ces ouvriers, qui sont

(1) Discours de MM. Vaillant et Baudin à la Chambre, le 1er février 1899 (*J. Off.*, 2 février, p. 269 et 273).

presque des artistes, demande du temps et des études préalables ; les prisonniers pourraient tout au plus servir en qualité de terrassiers ou de manœuvres.

Signalons aussi, sans y insister, les difficultés qui résulteraient, d'une part, de l'observation des prescriptions légales déterminant la nature et la gradation des peines, et, d'autre part, de l'envoi de détenus dans des chantiers de travail, de la constitution d'équipes permanentes, du transfèrement de détachements de condamnés, de leur réunion dans une même localité, etc.

Il serait donc imprudent d'employer exclusivement les détenus à la construction des prisons, ainsi qu'à la fabrication des objets consommés par celles-ci, car ils produiraient une mauvaise besogne et feraient concurrence, quand même, à l'entreprise privée.

3° *Enseignement professionnel.* — Pour certains criminalistes, ce remède se lie étroitement au précédent, en ce sens que les travaux intérieurs limités à la prison (construction et réparation des bâtiments, travaux de jardinage, fabrication des vêtements pénitentiaires, etc.) pourraient former la matière d'une éducation professionnelle variée, destinée à donner un métier au prisonnier lors de sa libération. Les détenus ne doivent être employés qu'à des travaux d'entretien ou à des travaux agricoles exclusivement utilisés dans la prison, et il y a lieu de donner, dans toute la mesure et dans tous les cas possibles, à ces travaux le caractère éducatif, le caractère d'enseignement professionnel.

Il est certain qu'il faut chercher à pourvoir le détenu d'un métier pour l'époque de sa libération, autrement dit que celui-ci soit « un apprenti qu'on façonne et non pas

une machine qu'on emploie » (1) ; nous avons constaté que c'était là un des principaux buts que devait se proposer le travail pénitentiaire, et qu'il était beaucoup plus facile à atteindre avec la régie qu'avec l'entreprise. Par conséquent, il nous est permis de dire que ce remède se confond avec celui sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, à savoir la préconisation du système de la régie et l'emploi de la main-d'œuvre pénale à des travaux de l'État. Nous ne croyons pas que la pratique de l'enseignement professionnel seule suffise à combattre la concurrence à l'industrie privée ; mais on peut dire que la régie est le système qui préjudicie le moins au travail libre et qui permet le mieux l'éducation professionnelle du détenu. En d'autres termes, l'enseignement professionnel n'est pas un remède en tant qu'enseignement professionnel ; il ne l'est que d'une manière indirecte, grâce à la régie, avec laquelle il s'allie parfaitement.

En exploitant lui-même le travail des détenus, l'État reste seul maître de le diriger utilement. A moins de manquer à son devoir, il ne peut pas faire de la prison un atelier proprement dit de production, où le point de vue commercial prime toutes les autres considérations. Ce n'est pas pour faire réaliser des bénéfices à l'État que l'emprisonnement existe : aussi le travail des détenus doit-il être surtout un travail d'éducation professionnelle. Il y a un véritable intérêt social à apprendre un métier à l'homme qui est entré en prison sans en avoir un, et qui, à sa sortie, pourra trouver dans ce métier un moyen d'existence et de préservation qui lui faisait défaut autrefois.

(1) D'Haussonville, *Les Établissements pénitentiaires*, p. 258.

Cela revient à dire que le travail des détenus doit être employé *par* l'État : nous ajouterons plus tard qu'il doit l'être également *pour son propre compte*.

4° *Répartition des détenus et des travaux en catégories.* — Les partisans de ce système répudient l'adoption d'une règle uniforme et absolue, appliquée indistinctement à tous les détenus ; ils demandent, à raison des infinies variétés de tempéraments, de caractères, d'âge, de fautes commises, l'établissement de différentes catégories parmi les prisonniers. Le régime de travail sera approprié à chaque catégorie et variera suivant que le détenu sera jeune ou vieux, instruit ou illettré, récidiviste ou non, suivant qu'il connaîtra un métier ou qu'il sera, au contraire, incapable d'en exercer un : par exemple, on ferait suivre des cours élémentaires aux délinquants primaires, à la fois jeunes et illettrés, et on chercherait à les moraliser ; par contre, on donnerait plutôt une éducation professionnelle aux jeunes condamnés lettrés ; les récidivistes, peu avancés en âge, seraient employés aux travaux intérieurs de la prison ; les « vieux chevaux de retour » accompliraient les besognes les plus faciles et les plus machinales, sans nécessité d'apprendre une profession manuelle, etc. (1).

(1) Discours de M. Levraud à la Chambre, le 1er février 1899 (*J. Off.*, 2 février, p. 268). — Voici en quels termes s'exprimait un chroniqueur parlementaire sur le projet en question de M. Levraud : «... Ce sentiment part d'un bon naturel ; mais, quand il y a seulement quatre ou cinq enfants dans une famille, c'est déjà une grande difficulté que de ne pas leur donner à tous la même éducation ; comment faire avec une collectivité comme les détenus ? On ne peut pourtant pas établir un régime particulier pour chaque soldat de la grande armée du crime. C'est comme si, dans un régiment, on voulait soumettre les Bretons, les Proven-

Ces considérations, intéressantes au point de vue théorique, sont peut-être de nature à ouvrir des voies nouvelles, mais on peut se demander si elles sont susceptibles d'une application pratique : nous savons déjà en effet à quelles difficultés considérables se heurte l'organisation des ateliers dans les prisons, et combien « le problème du travail pénitentiaire se complique de tout ce qui touche à la culpabilité, à la répression, au domaine de la conscience, au devoir de l'autorité » (1). A supposer même que cette réforme, consistant à diviser les prisonniers en catégories et à leur assigner des travaux différents, pût arriver un jour à être réalisée, il n'apparaît pas d'une manière bien certaine qu'elle constitue en même temps un moyen efficace de remédier à la concurrence.

5° *Énumération d'autres réformes proposées.* — Sans vouloir examiner en détail tous les autres remèdes qui ont été proposés en notre matière, bornons-nous à mentionner les principaux d'entre eux.

Voici tout d'abord un système pratiqué, paraît-il, en Amérique. S'il y a, par exemple, dans une ville soixante ouvriers travaillant du même métier, dont quatre condamnés à la prison, ces quatre ouvriers travaillent en prison pour leur ancien patron, aux mêmes prix que s'ils étaient encore libres. Ainsi, ils ne font concurrence à personne ; ils continuent simplement à travailler comme autrefois. Dans ces conditions, quel que soit le nombre des détenus, les uns et les autres exercent leur métier sans concurrence dé-

çaux, les Auvergnats, les Parisiens, etc., à des exercices différents, à une discipline différente » (*Le Figaro*, 2 février 1899).

(1) Herbette, *L'Œuvre pénitentiaire*, p. 90

loyale, sans atteinte portée aux intérêts des honnêtes ouvriers (1).

D'autres criminalistes raisonnent de la façon suivante : ce qu'il y a de désastreux dans la concurrence, c'est qu'elle s'exerce précisément contre les industries les plus pauvres, contre celles qui donnent le moins de profits ; puisqu'il faut faire travailler les détenus, qu'on exige d'eux des travaux demandant un apprentissage un peu long : ils ne pourront ainsi concurrencer que des industries fortunées et, par conséquent, en état de supporter cette concurrence (2).

D'après certains auteurs, le travail des prisons ne doit toucher qu'aux choses de si pénible confection et de si infime rendement, que l'on ne puisse pas penser que d'autres que des condamnés réussissent à y trouver des ressources. Il semble naturel, dit-on, puisque ces gens se sont placés au ban de la société, qu'on ne les fasse pas tailler dans la part indispensable aux autres. Mais alors que deviendront à leur sortie ces libérés ne connaissant que des travaux inusités (3) ?

Signalons enfin un remède qui consisterait dans la mise en adjudication des travaux des prisons. L'Administration pénitentiaire, dit-on, s'abuse quand elle croit pouvoir fixer

(1) Discours de M. Georges Berry à la Chambre, le 20 novembre 1896 (*J. Off.*, 21 novembre, p. 1660).

(2) Discours de M. Doumergue à la Chambre, le 5 décembre 1899 (*J. Off.*, 6 décembre, p. 2064).

(3) Lamartine, dans son rapport à l'Académie de Mâcon, partait de la même idée quand, le 28 décembre 1847, il demandait des travaux inusités et minutieux, tels que la mosaïque pour monuments publics ou les paillassons pour chaumières ; nous voilà loin du travail d'apprentissage ayant pour objet le reclassement du libéré !

un tarif de salaires qui satisfasse tout le monde ; rien n'est plus chimérique : les salaires varient selon le temps et le lieu, les frais généraux sont impossibles à calculer exactement ; en un mot, l'on se donne beaucoup de peine pour n'arriver jamais qu'à des mesures arbitraires. Le meilleur parti à prendre serait de mettre la main-d'œuvre pénitentiaire en adjudication, comme cela se pratique pour les travaux publics : tous ceux qui auraient besoin de main-d'œuvre pourraient se présenter et personne ne serait en droit de se plaindre (1).

Ayant ainsi éliminé du débat les projets qui ne semblent pas devoir être d'une réalisation très pratique ou d'une efficacité très grande, abordons l'examen des deux principales réformes qui ont été proposées pour obvier à la concurrence du travail des prisons à l'industrie libre, c'est-à-dire l'organisation de travaux extérieurs et l'emploi de la main-d'œuvre pénale à la fabrication d'objets consommés par l'Etat.

§ 2. — Organisation de travaux extérieurs (agricoles ou d'utilité publique).

1° *Notions générales.* — Ce moyen, qui a pour lui de nombreux partisans et qui a été développé à plusieurs reprises ces dernières années au Parlement lors de la dis-

(1) Proposition de M. Cheysson à la Société d'Économie Politique, séance du 5 janvier 1886 (*L'Économiste Français*, 9 janvier 1886, p. 41). — Cf. proposition de M. Souchon à la Société générale des Prisons, séance du 19 juin 1901 (*Revue pénitentiaire*, juillet 1901).

cussion du Budget (1), consiste à employer les détenus à des travaux extérieurs, en plein air, soit agricoles, soit d'utilité publique.

Les anciens peuples nous ont laissé à cet égard des exemples que nous pourrions peut-être imiter avec profit pour les condamnés et pour l'État. Ainsi, bien des siècles avant Jésus-Christ, le roi égyptien Sabacos, « selon la nature ou la grandeur du délit, condamnait le coupable à travailler aux levées et chaussées près de la ville où il était né » (2). A Rome, les condamnés travaillaient aux mines ; chez nous, sous l'ancien régime, ils étaient utilisés sur les galères. Pourquoi donc ne pas les faire travailler aujourd'hui, aux fortifications, aux ports, aux rou tes?

Nous avons déjà eu l'occasion de parler des travaux extérieurs et de citer les expériences réalisées avec succès dans plusieurs pays étrangers : Angleterre, Allemagne, Autriche, Danemark, Hongrie, Italie, Russie et Suisse (3). En ce qui concerne la France, nous avons aussi mentionné l'essai tenté dans les pénitenciers de Corse ; sans parler des colonies agricoles de jeunes détenus, ni des exploitations créées à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, remarquons que l'on a parfois appliqué la main-d'œuvre des détenus à des travaux de routes ou de chemins de fer lorsque ces voies passaient près des maisons centrales. A Em-

(1) Voir notamment les séances de la Chambre des députés du 6 décembre 1888 (*J. Off.*, 7 décembre, p. 2833), du 20 novembre 1896 (*J. Off.*, 21 novembre, p. 1660) et du 1er février 1899 (*J. Off.*, 2 février, p. 271).

(2) Hérodote, livre II, § 137 ; cité par Proal, *Le crime et la peine*, p. 238.

(3) Voir au chapitre Ier, le § 3 de la section III, p. 44 et s.

brun, une trentaine de détenus furent employés, de 1879 à 1887, à des travaux extérieurs pour le compte de particuliers ou d'administrations publiques ; en Algérie, les condamnés ont souvent coopéré à la construction de chemins de fer, notamment près de Lambèze, et à d'autres ouvrages d'utilité générale ; enfin, ajoutons que dans plusieurs maisons centrales, des potagers plus ou moins vastes sont cultivés par des condamnés à de longues peines, comme cela se pratique du reste dans certains pénitenciers de la Belgique, cette terre classique de la cellule.

Nous avons également déjà indiqué les avantages et les inconvénients de ce genre de travaux (amélioration de la condition physique et morale du détenu, faveur accordée à titre de récompense, acheminement vers la libération conditionnelle, diminution de dépenses ; mais, d'autre part : difficultés tenant à l'organisation des chantiers, à la surveillance, aux tentatives d'évasion, etc.).

Il nous reste donc à examiner si et de quelle manière ces travaux pourraient être établis chez nous, et dans quelle mesure ils donneraient satisfaction aux réclamations de l'industrie privée.

2° *Organisation des travaux extérieurs.* — Notons d'abord que, la Loi du 5 juin 1875 prescrivant l'exécution en cellule de toute peine inférieure à un an, les travaux extérieurs ne peuvent être accomplis en France que par des condamnés à de longues peines. Même pour ces derniers, une modification de la législation actuelle serait nécessaire : c'est ainsi que l'article 9 du projet de Code pénal prévoit expressément la possibilité d'employer la main-d'œuvre des détenus à la construction des futures prisons cellulaires. De plus, les travaux en plein air étant

évidemment plus agréables que le travail en cellule, il serait dangereux de généraliser au profit des pires le bénéfice d'une situation que d'autres, moins coupables et moins favorisés, pourraient être tentés de rechercher au moyen d'un crime.

D'autres obstacles, d'ordre purement pratique, semblent d'ailleurs s'opposer à l'adoption de la réforme proposée. Sans même insister sur la difficulté de surveillance des détenus et les chances d'évasion, les inconvénients que pourrait avoir parfois leur contact avec la population libre, la maraude et le pillage possibles par les prisonniers des produits horticoles ou vinicoles qu'ils auraient élevés, deux graves objections se présentent.

Tout d'abord, comment arriver à occuper,l'année entière, à des travaux agricoles une population dont le chiffre reste toujours à peu près le même ? Que faire pour remplir les chômages forcés de la mauvaise saison ? On se trouve amené à créer des ateliers industriels dont l'installation et le fonctionnement coûtent extrêmement cher ; on a en effet calculé en 1878, que le détenu non cultivateur coûtait 52 centimes par jour, tandis que le détenu agricole coûtait 1 fr. 60 (1).

En second lieu, en ce qui concerne les travaux publics, il y aurait de sérieuses difficultés à trouver des travaux toujours nouveaux à faire exécuter autour du centre pénitentiaire. L'on peut très bien concevoir que certains travaux d'utilité publique soient parfois confiés à la main-d'œuvre pénale, tels que drainages et défrichements, cons-

(1) En Calédonie, les fermes agricoles et les ateliers industriels revenant fort cher à l'Etat, à la suite d'une interpellation de M. de Lanessan à la Chambre le 27 juin 1889, des mesures ont été prises en vue de faire cesser ces travaux (*J. Off.*,16 octobre 1889).

truction de ports, de routes, de canaux, de fortifications, etc. (1) ; mais il semble difficile d'établir en règle générale l'affectation de tous les condamnés à des occupations de cette nature.

3° *Influence des travaux extérieurs sur la question de concurrence.* — A supposer même que ces travaux puissent être pratiquement et complètement organisés, ce serait une erreur de croire qu'au point de vue de l'économie politique le problème posé soit résolu. La question ne sera pas tranchée, mais encore une fois simplement déplacée ; la concurrence évitée aux ouvriers industriels sera reportée sur les travailleurs extérieurs : terrassiers, mineurs, maçons, etc. (2). Il est vrai que souvent les ouvriers de cette catégorie se recrutent parmi les étrangers, et que, dans ce cas, les détenus ne porteraient pas préjudice aux ouvriers libres français dans nos chantiers ; mais la difficulté de principe n'en subsiste pas moins.

(1) M. Doumergue citait notamment à la Chambre *le colmatage de la Crau :* la surveillance serait facile et les évasions impossibles à raison de la nature même de la région ; le travail serait assez pénible à la vérité, mais donnerait de bons résultats (*J. Off.*, 2 février 1899, p. 271). — M. Georges Berry préconisait l'emploi des détenus, de préférence aux soldats, pour les travaux pénibles à exécuter, par exemple, en cas d'inondation (*J. Off.*, 21 novembre 1896, p. 1661). — Remarquons toutefois que le détenu a le droit de demander que le travail, à lui imposé, ne compromette ni sa vie, ni sa santé : les défrichements et dessèchements seraient, à ce point de vue, sujets à discussion.

(2) A preuve les réclamations violentes soulevées à la Nouvelle-Calédonie par les contrats de louage de main-d'œuvre pénitentiaire à des particuliers et aux compagnies minières, et auxquelles nous faisions allusion tout à l'heure.

Sans doute, le développement de colonies agricoles en France est désirable et donnerait de bons résultats ; on pourrait annexer aux maisons centrales de véritables fermes pénitentiaires : les détenus trouveraient dans le travail de la terre un exercice qui utiliserait leurs forces musculaires, au grand avantage de leur santé. L'Administration pourrait en faire une faveur qu'elle accorderait à titre de récompense, lorsque la bonne conduite du détenu l'aurait méritée, ou qu'elle réserverait à la dernière période de la détention. Elle pourrait aussi en faire l'objet d'un enseignement qui familiariserait le condamné d'origine rurale avec les principes, les procédés et les instruments d'une bonne culture. Ce régime est la dernière épreuve à laquelle sont soumis les détenus des pénitenciers d'Irlande ; chez nous, il est appliqué à des colonies de jeunes détenus, et là où il est mis en pratique, on se loue de son heureuse influence sur la santé et le moral des condamnés.

Sans doute aussi, on pourrait employer la main-d'œuvre pénale pour la construction des prisons ou pour certains travaux d'utilité publique. En accomplissant ces deux réformes, nous ne ferions qu'imiter l'exemple de plusieurs nations étrangères, que nous avons déjà eu l'occasion de citer (1).

(1) «... Une seule contrainte répare, amende et ne flétrit pas : le travail. Pour la grande majorité des délits, ajoutons : le travail à l'air libre. Une prestation de travail public, l'apprentissage obligatoire d'un atelier libre, — il n'en faudrait pas davantage (et les Congrès entrent dans ces vues) pour restituer la communauté contre le dommage qu'elle aurait souffert. La Russie fit parfois de ses transportés des Cosaques. Un Etat de l'Union a fait à Elmira, de ses réclusionnaires, un régiment solide. Pourquoi fer-

Mais s'imaginer que là réside la solution du problème de la concurrence constituerait une grande erreur ; une telle réforme atténuerait peut-être dans une certaine mesure le préjudice causé par le travail des prisons à l'industrie privée : ce serait une illusion de croire qu'elle pourrait le faire disparaître entièrement.

§ 3. — Emploi de la main-d'œuvre pénale à la fabrication d'objets consommés par l'État.

Un dernier remède, également soutenu par plusieurs criminalistes dans des écrits ou à la tribune, semble être le plus pratique et le plus efficace : c'est l'emploi de la main-d'œuvre pénale à la fabrication d'objets consommés par l'État. Nous allons examiner rapidement : le fondement théorique de ce système et les applications pratiques qui en ont été faites ; — les objections qu'il peut rencontrer au point de vue de la concurrence ; — enfin, les réponses à opposer à ces objections.

1° *Exposé du système et applications pratiques.* — Employer uniquement la main-d'œuvre pénale à la confection des fournitures destinées à l'État ou aux grandes administrations publiques constitue une solution contre laquelle on ne saurait, au point de vue purement pénitentiaire, éle-

mer l'espace au condamné qui voudrait y aller, au service public, racheter sa faute et sa peine ? Croit-on que l'effort à l'air libre ne vaudrait pas, pour l'exemple même, l'éternel circuit des préaux ? » (*La loi de France et le dernier Congrès du siècle*, discours de rentrée de M. l'Avocat Général Laffon ; Cour de Paris, 16 octobre 1896).

ver aucune critique. Avec la généralisation du système de la régie, ce serait en effet une des meilleures manières de fournir constamment du travail aux détenus ; d'autre part, l'État y réaliserait une économie considérable, en supprimant le bénéfice des intermédiaires et en se procurant directement, au prix de revient, les objets manufacturés dont il a besoin.

On a prétendu que les services publics, notamment les Ministères de la Guerre et de la Marine, seraient dans l'impossibilité de fournir habituellement du travail aux prisons et,en fait,l'Administration pénitentiaire s'est souvent heurtée à une sorte d'hostilité ou de mauvais vouloir de la part des différents départements ministériels (1). Pour répondre à cette objection, il suffit de citer l'exemple de ce qui se passe dans la plupart des pays européens : on ne peut admettre que ce qui est possible et même facile à l'étranger soit radicalement impossible chez nous.

En *Belgique*,une grande partie de l'armée et tout le personnel des pénitenciers ; en *Hollande*, une partie des armées de terre et de mer ; en *Bavière*, plusieurs régiments, — sont équipés par les condamnés. Il en est de même, quoique sur une moins vaste échelle, en *Croatie*, en *Hongrie*,en *Italie*, en *Norvège*, en *Russie*, en *Suède* et en *Suisse*, où les confections militaires ne forment qu'une partie des services d'État assurés par la main-d'œuvre pénitentiaire. Même en *Prusse* et en *Autriche*,où l'on n'a pas encore complètement renoncé au système de l'entreprise, l'État

(1) Voir notamment le Rapport de M. Boucher pour le budget de 1893 (*J. Off.*, Doc. parl., Chambre, 1892, annexe n° 2327) et celui de M. Baudin pour le budget de 1899 (*J. Off.*, Doc. parl., Chambre, 1898, annexe n° 591).

s'efforce de faire porter sa régie sur les articles dont il a besoin pour sa consommation.

Qu'en est-il à cet égard en France ? On peut mentionner, comme constituant un service régulier de fournitures, les ateliers de l'imprimerie administrative et ceux de la confection des habillements à la maison centrale de Melun, ateliers d'où sortent de nombreux imprimés administratifs, comme aussi les uniformes du personnel des prisons et même ceux des gardiens des bureaux des Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de l'Imprimerie Nationale. Ces vêtements sont façonnés par la main des réclusionnaires, avec économie de 35 à 40 0/0 sur les prix de l'industrie libre, et non sans incontestable supériorité pour la qualité et la durée des effets ; les imprimés qu'on y fabrique pour de nombreux services publics représentent un rabais de 35 0/0 ; en outre, on y a confectionné des brodequins pour l'armée, avec un rabais de 27 0/0, et des souliers avec un rabais de 33 0/0 (1).

On ne peut qu'applaudir à cette organisation qui permet d'utiliser les détenus en les répartissant entre des professions variées, au profit de l'État, et de donner aux plus

(1) Ajoutons, pour plus de détails, que l'imprimerie pourvoit à la fourniture des imprimés et des registres nécessaires aux services pénitentiaires et à d'autres services du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Colonies et du Ministère de l'Instruction Publique, enfin aux impressions de quelques sociétés de patronage. — L'atelier de cordonnerie pourvoit aux fournitures de chaussures nécessaires au personnel de l'Imprimerie Nationale et aux détenus de quelques établissements pénitentiaires. — L'atelier de brosserie pourvoit aux besoins des établissements pénitentiaires et fait des fournitures à certains services des Ministères de l'Intérieur et de la Justice.

méritants d'entre eux des travaux plus productifs et plus attrayants que n'en peuvent obtenir la plupart des condamnés. Le travail lui-même procure, en cas semblable, l'occasion d'encourager la bonne conduite, de stimuler les facultés intellectuelles, de ranimer le goût du travail, de relever le détenu à ses propres yeux, de lui permettre de conquérir les satisfactions matérielles et morales favorables à son amendement.

Il est regrettable que les Administrations de la Guerre et de la Marine ne mettent pas plus d'empressement à suivre cette voie ; il est fâcheux, par exemple, de constater qu'elles ne puissent ou ne veuillent faire exécuter directement dans les maisons centrales des travaux que leurs entrepreneurs y font exécuter avec grand bénéfice. On est donc amené à souhaiter que les pourparlers engagés depuis si longtemps entre l'Administration pénitentiaire et le Ministère de la Guerre au sujet de la confection des équipements militaires finissent par aboutir, et qu'on puisse étendre ce système de fournitures de l'armée, non seulement à toutes nos maisons centrales, mais encore à toutes nos prisons de courtes peines.

2° *Objections élevées contre ce système au point de vue de la concurrence.* — Il faut bien reconnaître que ce système, si rationnel et si désirable en principe, ne fait pas entièrement disparaître la concurrence et déplace une fois de plus le problème au lieu de le résoudre.

Disons cependant tout de suite qu'en ce qui concerne l'imprimerie de Melun, par exemple, les réclamations ne sont aucunement justifiées ; en effet, l'Administration pénitentiaire s'est imposé comme règle de ne faire d'impression que pour ses propres services et pour certaines œu-

vres qui s'y rattachent, ou pour d'autres services publics, en composant des documents dont les imprimeries particulières n'auraient pas à réclamer le profit (1).

Les reproches paraissent au contraire assez fondés en ce qui touche les fournitures de l'armée et de la marine. Il est manifeste qu'au point de vue économique le résultat sera absolument le même, si les prisons font indirectement la concurrence à l'industrie libre par leur travail, au lieu de la faire directement par leurs produits. On pourrait être tenté de croire au premier abord que la concurrence aura disparu parce que les produits du travail pénitentiaire ne figureront plus en nature sur le marché ; mais si la confection des vêtements militaires occupe, par exemple, un millier de tailleurs, et si cette confection est attribuée exclusivement aux détenus au détriment des ouvriers libres, il est évident que ces derniers s'adonneront pour vivre à la confection des vêtements civils et qu'ils feront à leurs compagnons d'industrie une concurrence égale à celle qui pourrait leur être faite par les détenus.

3° *Réponse aux objections formulées.* — S'il est vrai que

(1) Citons à ce propos l'extrait d'un rapport présenté par M. Danel sur « l'Imprimerie dans les établissements hospitaliers et les prisons » au 3e Congrès des Maîtres-Imprimeurs de France, tenu à Lille en 1896, Congrès dont nous avons déjà eu l'occasion de parler : «... Ce que je viens de vous exposer comme prix et salaires est véritablement lamentable pour les intérêts des imprimeurs de France. *Cependant je dois dire que les travaux qui se font à la maison centrale de Melun sont exclusivement commandés par les Administrations de l'Etat, et iraient, sans cet établissement, en grande partie à l'Imprimerie Nationale.* Quoi qu'il en soit, je conclus que nos intérêts commerciaux et industriels sont profondément lésés par cet état de choses. »

le moyen indiqué ne peut couper court à toutes les doléances, — car il provoquera certainement celles des travailleurs auxquels on enlèvera la fabrication des objets en question, — il permet du moins à l'État d'écarter victorieusement ces réclamations en déclarant qu'il est maître de ses actions, libre par conséquent de confier la confection de ses fournitures à qui bon lui semble. Le préjudice subi par les ouvriers libres subsistera donc à la vérité, mais il sera non moins certainement sans fondement juridique ; la concurrence continuera à se produire, mais dans des conditions parfaitement normales, auxquelles il semble impossible d'apporter d'autres modifications (1).

Nous avons déjà mentionné l'essai que le Département de la Guerre a tenté et qui jusqu'ici a donné d'excellents résultats ; nous avons constaté que l'atelier de brosserie fonctionnant à Poissy ne porte aucun préjudice à l'industrie privée (2). Voilà donc un exemple où le problème

(1) On pourrait même aller plus loin et raisonner de la façon suivante : tandis que, sous le régime des confectionnaires, il y a livraison de produits similaires à ceux de l'industrie privée, lors au contraire que l'État consomme les choses mêmes qu'il produit, il n'y a plus à proprement parler « concurrence », c'est-à-dire « concours sur le marché commercial ». De ce que l'État cesse de faire des demandes relatives à ses propres fournitures, il y a bien répercussion sur le marché libre quant aux conditions auxquelles se feront les achats et les ventes ; mais, du moment où il reste en dehors du marché, qu'il n'y fait ni demande, ni offre, comment pourrait-il être considéré comme exerçant une concurrence quelconque ?

(2) Citons comme favorable à l'idée d'employer la main-d'œuvre pénale aux équipements militaires, le Rapport présenté par M. Chabral à l'Union des syndicats girondins, à Bordeaux, en 1893 ; l'auteur estime que « les prisonniers devraient travailler

semble résolu ; mais même en admettant que la généralisation de la règle ne produise pas toujours et partout un résultat identique, il faut bien reconnaître que l'adoption simultanée de la régie et de l'emploi de la main-d'œuvre pénale à des objets consommés par l'Etat constitue à l'heure actuelle la meilleure solution à donner aux réclamations de l'industrie libre.

Cette opinion a été exprimée par la plupart des rapporteurs du budget des services pénitentiaires ; nous nous bornerons à citer l'avis des deux principaux.

« Il y a lieu, à notre sens », disait M. Boucher (1), « de maintenir les établissements de production que nous possédons, de leur créer des débouchés dans la consommation de l'État et la consommation pénitentiaire, de ne rechercher aucune fabrication qui ne trouverait dans l'État même son unique consommateur... »

Et, plus récemment encore, M. Baudin s'exprimait en ces termes (2) : « Il est juste que le travail des détenus rembourse l'État d'une partie des frais qu'exige leur entretien. Mais l'État n'a pas le droit de jeter sur le marché général les produits qu'ils fabriquent : il doit les consommer pour ses propres services. Nous insistons auprès du Gouvernement pour qu'il emploie son autorité à triompher de la résistance des bureaux et des routines, qui seules font obstacle à l'exécution de vos volontés. Les Ministères de la Guerre et de la Marine sont mis ici particulièrement

au profit de l'État qui les nourrit » et que « les prisons devraient devenir de véritables manufactures d'État ».

(1) Rapport pour le budget de 1893 (*J. Off.*, Doc.parl., Chambre, 1892, Annexe n° 2327).

(2) Rapport pour le budget de 1899 (*J. Off.*, Doc.parl., Chambre, 1898, Annexe n° 591).

en cause. Ils ont intérêt à établir entre le Ministère de l'Intérieur et eux un échange de services. Nous devons noter une proposition dont le Ministère de la Guerre a saisi l'Administration pénitentiaire. Il s'agit de faire exécuter par les détenus certaines fournitures de la Guerre et de leur faire consommer, en même temps que par la troupe, une partie des conserves à renouveler. L'opération paraît avantageuse. Il est désirable que les bureaux n'y opposent pas les obstacles accoutumés. »

Ajoutons enfin que la solution dont il s'agit s'impose à un autre point de vue, maintenant que le *régime cellulaire* va devenir, par une application plus active de la Loi de 1875, le mode d'exécution des courtes peines. S'il est immoral et dangereux de laisser oisifs des détenus, combien le danger est-il plus redoutable quand ces détenus sont isolés entre les quatre murs d'une cellule ! Or, c'est seulement avec le système de la régie, c'est avec un travail alimenté par les vastes services de la Guerre, de la Marine et des grandes administrations publiques, qu'il est possible d'assurer à tous les détenus une occupation ininterrompue.

§ 4. — Aperçu sur les législations étrangères.

Nous avons été amené, dans les pages précédentes, et même antérieurement à propos de la régie et de l'entreprise (1), à citer certaines dispositions en vigueur dans les législations étrangères au sujet de la concurrence ; il nous suffira donc de les grouper ici en quelques mots pour en donner une idée d'ensemble.

(1) Voir chapitre II, section IV, § 2, p. 100 et s.

Le procédé qui consiste à adopter de préférence la régie et à consacrer autant que possible la main-d'œuvre pénale à la fabrication d'objets destinés à l'État ou aux grandes administrations publiques, est pratiqué par la majorité des pays étrangers, à savoir : *l'Angleterre*, *l'Écosse* et *l'Irlande* ; *le Grand-Duché de Bade* et *la Bavière* ; *la Belgique* et *la Hollande* ; *la Croatie* et *la Hongrie* ; *l'Italie* ; *la Russie* ; *la Norvège* et *la Suède* ; *la Suisse*. Ajoutons à cette liste *l'Autriche* et *la Prusse*, où l'entreprise subsiste encore pour partie, mais où la régie porte sur des objets consommés par l'État.

Enfin, rappelons qu'aux *États-Unis*, les établissements pénitentiaires ne peuvent livrer leurs produits au marché ni les vendre hors de l'État ; c'est à la suite de réclamations de l'industrie privée qu'un amendement constitutionnel a été voté par la législature de New-York, autorisant l'État à ne faire fabriquer dans ses prisons et celles des Comtés que les articles nécessaires à leur consommation (1).

(1) Voici cet amendement (section XXIX, article 3) : « La loi pourvoira à l'occupation et l'emploi des condamnés détenus dans les différents pénitenciers, prisons, maisons de correction, etc., de l'État. A partir du 1er janvier 1897, aucun individu détenu dans l'un ou l'autre de ces établissements ne sera, pendant sa détention, astreint ni autorisé à se livrer à un travail commercial ou industriel ou à une occupation quelconque qui soit affermée, ou dont le profit ou le produit soit affermé, loué, donné ou vendu à une personne quelconque, une maison de commerce, société, association ou corporation. Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher la loi de décider que des détenus pourront travailler pour les corps politiques ou institutions suivants, en faveur desquels on pourra disposer du produit de leur travail, savoir : l'État, ou toute branche de l'administration publique, ou toute institution publique possédée ou administrée et contrôlée par l'État ou

Sans revenir en détail sur les législations dont nous avons déjà parlé, notons qu'en *Italie*, le gouvernement s'est préoccupé d'éviter la concurrence, soit en fixant le prix de la main-d'œuvre pénale à un taux à peu près égal à celle des ouvriers libres, soit en employant les détenus à la confection de tissus, vêtements, chaussures, etc., destinés aux condamnés eux-mêmes, aux gardiens des prisons et autres institutions de l'État. Les résultats ont été partout assez satisfaisants et n'ont donné lieu à aucune plainte sérieuse de la part de l'industrie privée.

Dans les différents *États de l'Allemagne*, on cherche à distribuer les prisons régulièrement dans le pays et à les établir dans les grands centres commerciaux ou aux environs, et non dans les petites villes, où il n'y a qu'un commerce de détail. Dans chaque établissement pénitentiaire, la direction s'efforce d'introduire des travaux aussi variés que possible et d'éviter ceux qui sont pratiqués par la classe ouvrière pauvre de l'endroit. Quand le travail d'une prison est donné à l'entreprise, la direction ne doit jamais dépendre d'un seul fabricant ; il y a donc toujours plusieurs entrepreneurs et elle cherche, par la fixation des salaires, à éviter au travail des détenus tout reproche de concurrence déloyale (1). La loi prussienne du 12 décembre 1849 préconise l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire, non pas à des produits déterminés et propres à la consommation publique, mais à des « *semi-fabricats* », c'est-à-dire à des

par une branche de l'administration publique. » (Cf. *Bulletin de la C. P. I.*, 1898, III, p. 326 et 417.)

(1) Renseignements communiqués par M. le Dr F. von Engelberg, Directeur du Pénitencier de Mannheim.

produits non terminés, à des matières premières de second degré, exigeant un parachèvement par l'industrie libre avant d'être utilisables par le public.

Signalons aussi les précautions qui ont été prises à cet égard en *Hongrie* : dans certains pénitenciers, on n'accepte de commandes de particuliers que pour les articles que l'industrie locale ne produit pas ; dans d'autres, on n'accepte aucune commande ; ailleurs, les stocks d'objets fabriqués ne sont mis en vente que dans les magasins du pénitencier.

Aux *Pays-Bas*, les travaux d'une Commission spéciale, instituée en 1893, ont abouti aux conclusions suivantes. D'une part, trois propositions : 1° création d'une direction spéciale au Ministère de la Justice, avec mission d'étudier la question du travail dans les prisons et de réorganiser ce travail ; 2° constitution d'une commission consultative permanente, composée de représentants de l'industrie et du travail, avec mission d'entendre les plaintes et de servir d'intermédiaire, pour ainsi dire, entre l'industrie et le Ministère ; 3° extension du travail en régie, c'est-à-dire du travail exécuté pour le compte de l'État, sous la direction de l'Administration, pour les services publics. D'autre part, cette Commission a recommandé à l'Administration des prisons un double essai : 1° introduction, dans le pays, d'industries qui n'y sont pas exercées ; 2° fabrication d'objets pour les pauvres qui ne peuvent les acheter. L'expérience a démontré postérieurement que c'était surtout au développement de la régie qu'il fallait s'attacher.

En *Espagne*, des réclamations se sont produites de la part de l'industrie libre à Burgos et à Saragosse : dans la

première de ces prisons, on travaillait surtout à la cordonnerie et aux nattes ; quant à la seconde, elle avait été organisée en véritable société anonyme et convertie ainsi en un centre industriel d'une certaine importance, au capital de 200.000 francs ; elle a été supprimée il y a environ deux ans (1).

En *Russie*, la concurrence du travail pénal est peu importante et son intensité a été fort exagérée : quelques plaintes isolées avaient été émises à ce sujet au cours du Congrès Ouvrier tenu à Saint-Pétersbourg en 1900 ; mais comme ces plaintes étaient assez vagues et d'ailleurs purement verbales, elles ne furent pas prises en considération, ni suivies d'aucune résolution de la part des membres du Congrès. S'il arrive parfois qu'un petit nombre d'entrepreneurs jettent sur le marché quelques produits pénitentiaires, le fait n'est qu'exceptionnel et ne semble pas de nature à troubler les lois économiques du pays.

Ajoutons que la question de la concurrence ne se pose ni en *Grèce* ni en *Roumanie*. Dans le premier de ces pays, le travail pénitentiaire n'est pas encore réellement organisé, les projets de réformes étant toujours retardés pour des raisons budgétaires : chaque détenu travaille seul et pour son compte (2). Le problème ne se

(1) Renseignements communiqués par M. Dorado, professeur à l'Université de Salamanque.

(2) Pour plus de détails sur la législation grecque en ce qui concerne l'organisation du travail pénal, voir les textes suivants : article 555 du Code d'instruction criminelle (du 10-22 mars 1834) ; article 27 du Code pénal (du 24 juillet-5 août 1835) ; Décret organique (Ordonnance Royale) du 31 décembre 1836, articles 28

présente pas non plus en Roumanie, étant donné l'état primitif de son industrie nationale : cette nation importe, en effet, de l'étranger presque tous les objets confectionnés dans les prisons.

Plusieurs pays européens donnent enfin une grande extension aux travaux agricoles et d'utilité publique et trouvent là également une certaine atténuation au préjudice causé par la concurrence ; ce sont principalement : *l'Angleterre*, *l'Autriche*, *l'Italie*, *la Russie* et *la Suisse*.

Il résulte de cet exposé succinct, ceci : de même que la plupart des nations étrangères adoptent de préférence le système de la régie, de même il se forme parmi elles une majorité favorable à la consommation par l'État des produits du travail pénitentiaire ; les deux réformes se complètent, se corroborent l'une l'autre et semblent constituer la meilleure solution au problème de la concurrence.

§ 5. — Conclusions.

Si maintenant nous cherchons à résumer ce qui précède et à en tirer des conclusions, nous pouvons le faire sous la forme suivante.

La concurrence de la main-d'œuvre pénale à l'industrie privée est inévitable, du moment que l'on emploie les détenus à un travail utile et productif. L'État a donc le droit

et 30 ; Lois des 26 juillet et 21 décembre 1895 ; Loi du 16 avril 1896. — (Renseignements communiqués par M. Typaldo-Bassia, professeur à l'Université d'Athènes.)

d'exercer cette concurrence, à condition d'agir loyalement et de s'efforcer d'en atténuer autant que possible les effets dans la pratique.

Quels sont les meilleurs moyens pour obvier aux inconvénients de cette situation ?

En ce qui concerne la *concurrence de quantité*, nous avons constaté qu'elle était la plupart du temps peu importante, et qu'il suffisait d'ailleurs, pour y remédier, de réclamer l'application rigoureuse des règlements et cahiers de charges, d'éviter la concentration de la main-d'œuvre en tel lieu ou pour telle fabrication, de l'éparpiller au contraire entre un grand nombre de régions et d'industries diverses.

La *concurrence de prix* peut avoir de plus graves inconvénients : l'Arrêté du 15 avril 1882 permet à l'Administration d'assurer une équivalence aussi complète que possible entre les prix de revient de la main-d'œuvre pénale et ceux de l'industrie libre ; mais ce remède n'étant pas toujours suffisant, on en a cherché d'autres. Sans parler de ceux qui n'ont qu'une minime importance, rappelons seulement les deux principaux, pratiqués aujourd'hui par la majorité des nations européennes : le développement des travaux agricoles ou d'utilité générale, et surtout la fabrication par les détenus d'objets destinés à l'État ou aux grands services publics.

En France, c'est en 1895 que la Chambre a voté une résolution traçant très exactement son devoir à l'Administration pénitentiaire et lui indiquant une voie nouvelle susceptible d'apporter de nombreuses et utiles améliorations. Sans pouvoir prédire pour l'avenir la suppression totale de la concurrence, comme le pensent certains criminalistes, il est incontestable que nous évoluons actuel-

lement vers une modification profonde du régime pénitentiaire, vers un travail professionnel plus ou moins productif, mais à coup sûr éducatif. Malheureusement, la réforme est lente à s'accomplir, et la solidarité dont devraient faire preuve les différents services publics pour demander leurs fournitures au travail des prisons, n'apparaît pas suffisamment.

Le travail des détenus doit être exploité *par* l'État, avions-nous dit précédemment, car il reste seul maître de le diriger utilement et d'en faire un véritable enseignement professionnel ; nous ajouterons maintenant que l'État doit en outre exploiter ce travail *pour son propre compte*. C'est en employant la main-d'œuvre pénale pour les fournitures de services publics et notamment pour la Guerre et la Marine que l'on préjudiciera le moins au travail libre. En admettant que la suppression complète de la concurrence soit un idéal irréalisable, l'État peut tout au moins réserver pour ses propres besoins les produits pénitentiaires, ne pas les livrer au commerce, par suite ne pas avilir le prix des objets, ni affecter les salaires des travailleurs. La concurrence causée par le travail des prisons sera ainsi moins directe pour l'industrie libre et surtout moins injuste.

Telle est la solution qui nous paraît être la meilleure conclusion à donner à l'étude de notre second grand problème ; elle cadre parfaitement d'ailleurs, comme nous le faisions pressentir, avec celle résultant de l'examen de la première question. Adoption de la régie et emploi de la main-d'œuvre pénale au profit de l'État : les deux formules se complètent l'une l'autre et constituent le moyen le plus rationnel, le plus légitime et le plus efficace de permettre à la fois l'accomplissement de l'œuvre pénitentiaire et la conciliation des divers intérêts en cause.

CHAPITRE IV

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Ayant ainsi parcouru les différentes étapes indiquées par notre plan initial, il ne nous reste maintenant qu'à jeter un rapide regard en arrière, à résumer cette étude sur le travail des prisons et à mettre en lumière les idées générales qui en formeront pour ainsi dire la conclusion logique et naturelle.

La faveur qui s'attache aux questions pénitentiaires est propre au XIX[e] siècle et nous permet de revendiquer, dans une large mesure, l'honneur d'un progrès accompli dans la marche de l'esprit humain.

Autrefois, les châtiments corporels entraient pour une large part dans la distribution des peines, et leur variété, leur intensité, parfois leur cruauté, laissaient dans les esprits une impression qui pouvait servir de frein au crime. Par un sentiment d'humanité et par respect pour la dignité de l'homme, les législateurs modernes les ont abolis ; la peine capitale elle-même tend à disparaître de plus en plus de nos Codes criminels.

Il en résulte que presque toutes les infractions à l'ordre social, quelle que soit leur gravité, ne sont réprimées que

par la détention, dont le caractère est plus ou moins infamant et la durée plus ou moins longue, suivant la nature du crime ou du délit. La dénomination de la peine diffère : mais qu'elle s'appelle *emprisonnement*, *réclusion* ou *travaux forcés*, la peine n'est toujours que la privation de la liberté, avec l'obligation au travail.

Les condamnations prononcées sont aussi de moins en moins sévères, et la principale cause de cette indulgence est due sans doute au sentiment d'humanité qui prévaut de plus en plus dans l'application des peines. La conséquence de cette universelle tendance des esprits est une commisération infinie en faveur des détenus, qu'on cherche plutôt à moraliser qu'à punir, qu'on est même parfois tenté de considérer moins comme des criminels que comme des malades. La conscience publique ne va certainement pas jusque-là, et le législateur réagit avec raison contre de telles aberrations. Mais, s'il est juste de maintenir le principe que le crime doit être puni pour intimider les criminels et prévenir la récidive, il est juste également, dans l'intérêt du coupable lui-même, de faire servir son châtiment à sa conversion, de le ramener, par la peine, au respect des lois qu'il a violées.

La condition essentielle du bon ordre et de la prospérité matérielle des établissements pénitentiaires, du relèvement moral des condamnés et de l'efficacité des lois pénales, c'est *le travail*. L'obligation pour le Gouvernement de donner du travail aux détenus découle de motifs aisés à comprendre et dont voici les principaux : 1° laisser à la répression tout son effet et prévenir la démoralisation et les désordres qu'engendrerait l'oisiveté ; 2° alléger dans une certaine mesure les charges qu'imposent à l'État l'en-

tretien et la garde des condamnés ; 3° ramener les coupables aux habitudes de vie laborieuse et honnête, leur fournir le moyen d'adoucir leur sort et de gagner un pécule pendant leur séjour à la prison, puis de parer à leurs premiers besoins et d'exercer quelque profession ou métier après leur libération.

La question du travail, qui constitue le fond du problème moral et de l'œuvre pénitentiaire, puisque le travail est la seule voie du retour au bien, est aussi le point capital du problème administratif et économique. Nous avons examiné successivement les deux sortes de difficultés auxquelles peut donner lieu l'organisation de la main-d'œuvre pénale : d'abord, l'adoption de tel ou tel régime de travail (*régie* ou *entreprise*), puis les réclamations de l'industrie privée au sujet de la concurrence que lui cause le travail des prisons.

En nous servant des leçons de l'histoire et en comparant notre législation à celle des pays étrangers, nous sommes arrivé aux conclusions suivantes :

1° La régie semble à l'heure actuelle incontestablement supérieure à l'entreprise au point de vue des différents buts que doit se proposer l'œuvre pénitentiaire, et la tendance des États modernes est de lui assigner une place prépondérante.

2° Le moyen le plus rationnel et le plus efficace de donner satisfaction aux doléances de l'industrie privée relativement à la concurrence du travail des prisons, paraît être l'emploi de la main-d'œuvre pénale à la fabrication d'objets consommés par l'État.

Le quatrième Congrès Pénitentiaire International tenu

en 1890 à Saint-Pétersbourg, le dernier qui se soit occupé des deux problèmes en question, avait déjà préconisé ces solutions et émis les vœux suivants, qui les résument, à savoir :

« 1° Que la main-d'œuvre pénale soit utilisée pour le service des détenus et le fonctionnement de la prison ;

« 2° Que les bénéfices en résultant puissent profiter à l'État, et non à des exploitations ou industries privées ;

« 3° Que le choix et la quantité des industries, ainsi que la détermination des salaires, soient calculés de façon à ne pas nuire aux industries correspondantes. »

La régie a le grand avantage de laisser au rôle de l'État toute son importance morale et son caractère élevé, en lui permettant de ne déléguer aucune partie de sa haute mission à des personnes étrangères, exploitant sous son contrôle il est vrai, mais au profit d'intérêts particuliers, la main-d'œuvre pénale, véritables fermiers généraux de l'Administration pénitentiaire, faisant fléchir toute considération devant le désir d'obtenir le meilleur rendement possible. L'État, maître absolu d'autre part des conditions du travail, peut profiter des bénéfices résultant de la fabrication, en dehors de toute idée de concurrence à l'industrie libre, en faisant réaliser à diverses administrations, par l'exécution de commandes publiques, de sérieuses économies.

Si nous quittons le domaine de la théorie pure pour jeter un dernier coup d'œil sur notre droit positif, nous pouvons en quelques mots résumer l'état de la question dans la législation française actuelle.

Tous les services économiques des maisons centrales

sont soumis aujourd'hui à la régie, et celle-ci tend à se substituer de plus en plus à l'entreprise en ce qui concerne les services industriels.

L'Administration pénitentiaire s'efforce de ne pas jeter les produits du travail des détenus sur le marché. Elle cherche à réaliser d'une façon toujours plus large le vœu exprimé par le Parlement, touchant l'emploi de la main-d'œuvre pénale à la confection d'objets nécessaires aux grandes administrations de l'Etat.

En dehors des ateliers fonctionnant pour le compte de l'État, aucune industrie ne peut être exercée qu'après l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, dans des conditions et d'après des tarifs de main-d'œuvre présentés pour avis aux Chambres de commerce, puis soumis à la discussion du Comité de l'Inspection générale des prisons ; les tarifs sont ensuite arrêtés par l'Administration centrale, et toujours revisables.

On s'attache tout particulièrement, nous le répétons, à ce que le travail pénitentiaire, bien que déprécié par l'absence de véritables connaissances professionnelles chez les détenus et par leur négligence ou leur mauvaise volonté habituelle, ne fasse pas, quand le travail n'est point pour l'État, une concurrence abusive au travail libre.

On peut dire que, malgré des difficultés souvent inextricables, l'Administration pénitentiaire se fait un devoir et un honneur de ne pas laisser perdre les forces que ses établissements fournissent, que ses collaborateurs ont pour mission de mettre en œuvre, et qu'elle ambitionne de restituer plus tard à la société comme forces productives, au lieu de les laisser indéfiniment réduites à l'état de forces de destruction.

Substitution de la régie à l'entreprise et *emploi de la main-d'œuvre pénale au profit de l'Etat* : telles sont les deux formules auxquelles vient aboutir notre étude sur le travail dans les prisons. Est-ce à dire qu'elles constituent, pour ce problème si complexe, une solution à l'abri de tout reproche et de toute critique ? Nous ne saurions évidemment le prétendre. Les institutions humaines sont essentiellement imparfaites et par suite indéfiniment perfectibles. L'avenir nous réserve sans doute encore l'éclosion de théories nouvelles, la réalisation de nombreux progrès dans le domaine de la science pénitentiaire. Celle-ci a pris rang parmi les sciences sociales du jour où elle est devenue science d'observation et d'expérience ; elle se fonde sur les éléments indispensables à toute évolution, à toute réforme, à savoir : les faits, qu'il importe de scruter avec une scrupuleuse patience ; — les idées, c'est-à-dire la conception de ce qui devrait être ; — et les actes, car rien ne se transforme, rien ne se crée sans lutte directe et obstinée contre la réalité présente.

Quels sont ces progrès que nous réserve l'avenir ? L'on ne saurait répondre à coup sûr ; mais il est possible, dès maintenant, d'apercevoir à l'horizon cet idéal de justice et d'humanité, vers lequel nous tendons toujours sans l'atteindre jamais.

L'étude de ces grandes questions, qui, de tout temps, ont sollicité l'attention des penseurs et des philosophes, la recherche de la vérité à travers les erreurs et les préjugés qui trop souvent l'obscurcissent : ce ne sont pas là, semble-t-il, des œuvres sans intérêt et sans profit.

Au point de vue plus spécial auquel nous nous plaçons, s'efforcer de faire produire au travail pénal son maximum

d'effet moralisateur et d'utilité publique ; en rendre la charge moins lourde pour l'État ; enfin, lui donner la meilleure organisation économique possible : c'est tenter de résoudre un des problèmes sociaux les plus importants parmi ceux que nous offre la science pénitentiaire ; c'est chercher à rendre la répression plus efficace et la criminalité moindre, et c'est par là même contribuer dans une certaine mesure au bonheur de l'humanité.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux et Recueils périodiques.

Actes des Congrès pénitentiaires internationaux. (Londres, 1872 ; Stockholm, 1878 ; Rome, 1885 ; Saint-Pétersbourg, 1890 ; Paris, 1895 ; Bruxelles, 1900.)

Bulletin de la Commission Pénitentiaire Internationale.

Bulletin de la Société générale des Prisons (*Revue Pénitentiaire*).

Code des Prisons et *Code Pénitentiaire* (1875-1889).

Journal Officiel : Rapports annuels et discussion du Budget du Ministère de l'Intérieur.

Lois, *Décrets*, *Règlements et Circulaires* se rapportant aux Services Pénitentiaires (Melun, 1896). — Suppléments (Melun, 1898 et 1900). — Répertoire analytique et alphabétique des Lois, Décrets, etc. (Melun, 1897).

Ouvrages spéciaux.

Actes de la Société Suisse pour la réforme pénitentiaire réunie à Fribourg le 20 septembre 1887. XV[e] Session. Le travail dans les prisons. (Aarau, 1888.)

Albanel (*Louis*). — Le crime dans la famille. (Paris, 1900.)

Angleterre.— État actuel du système pénitentiaire en Angleterre ; brochure. (Congrès de Bruxelles, 1900.)

Astor (*Joseph*). — De l'emprisonnement cellulaire. (Paris, 1887.)

Babinet (*Ch.*). — Le travail des prisons en Amérique. (Paris, 1877.)

Bade. — Rapport sur le régime actuel des prisons dans le Grand-Duché de Bade ; brochure. (Congrès de Bruxelles, 1900.)

12

Beccaria. — Traité des délits et des peines. (Paris, 1766.)

Belgique. — Exposé de l'état actuel du système pénal et pénitentiaire en Belgique ; brochure. (Congrès de Bruxelles, 1900.)

Bérenger. — De la répression pénale, de ses formes et de ses effets ; rapport fait à l'Académie des Sciences Morales et Politiques. (Paris, 1852.)

Bernard (Charles). — Les condamnations conditionnelles. (Discours de rentrée, Cour de Dijon, 1890.)

Bonjean (Georges). — Enfants révoltés et parents coupables. (Paris, 1895.)

Bonne (Henri). — La répression du vagabondage et de la mendicité. (Discours de rentrée, Cour de Besançon, 1900.)

Brunot (Charles). — Rapport sur « Le travail dans les prisons », présenté à la Société générale des Prisons, le 22 mai 1901. Discussion générale. (Séances des 22 mai et 19 juin 1901.)

Chabrat (Albert). — Équipements militaires ; travail dans les prisons. (Bordeaux, 1893.)

Chauveau et Faustin Hélie. — Théorie du Code Pénal. (Paris, 1852.)

Claretie (Jules). — Journées de vacances. (Paris, 1886.)

Cor (Henri) — De la transportation considérée comme moyen de répression et comme force colonisatrice. (Paris, 1895.)

Dalloz. — Répertoire alphabétique ; supplément ; v° *Prisons*, n°s 13, 48 et suivants.

Danemark. — Exposé de l'organisation des prisons en Danemark ; brochure. (Congrès de Bruxelles, 1900.)

Dauban (C. A.). — Les Prisons de Paris sous la Révolution. (Paris, 1870.)

Desportes et Lefèbure. — La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm. (Paris, 1880.)

Diard (H.). — Études sur le système pénitentiaire et sur son application au régime des prisons de France. (Tours, 1875.)

Dostoïevsky (Th.). — Souvenirs de la maison des morts. (Paris, 1886.)

Du Camp (Maxime). — Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie dans la deuxième moitié du XIXe siècle ; tome III. (Paris, 1872.)

Écosse. — Notice sur le système pénitentiaire actuel en Écosse ; brochure. (Congrès de Bruxelles, 1900.)

Espagne. — Anuario Penitenciairo administrativo y estadistico. Año natural de 1888. Primer Año. (Madrid, 1889.)

Falkner (*Roland*). — Die Arbeit in den Gefängnissen. (Halle, 1887.)

France. — Monographies de divers établissements pénitentiaires ; ouvrage publié à l'occasion du 5e Congrès Pénitentiaire International. (Paris, 1895.) — Exposé de l'état actuel du système pénitentiaire en France ; brochure. (Congrès de Bruxelles, 1900.)

Garraud (*R.*). — Traité théorique et pratique de droit pénal français. (Paris, 1888.)

Granier (*C.*). — Le marché des services pénitentiaires. (Paris, 1894.)

Guillot (*Adolphe*). — Les Prisons de Paris et les Prisonniers. (Paris, 1890.)

D'Haussonville (*Vicomte*). — Les Établissements pénitentiaires en France et aux colonies. (Paris, 1875.)

Herbette (*Louis*). — L'œuvre pénitentiaire. (Melun, 1891.) — Brochures diverses relatives au travail des prisons ; rapport au Congrès de Saint-Pétersbourg, etc.

Hongrie. — Rapport sur les mouvements de réforme du système pénitentiaire hongrois et sur le développement des institutions pénitentiaires hongroises, de 1890 à 1900 ; brochure. (Congrès de Bruxelles, 1900.)

Howard (*John*). — État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force. (Paris, 1788.)

Institutions pénitentiaires de la France en 1895. — Tableau dressé par la Société générale des Prisons. (Paris, 1895.)

Irlande. — Rapport sur le système actuel de l'administration pénitentiaire en Irlande ; brochure. (Congrès de Bruxelles, 1900.)

Laborde. — Cours élémentaire de droit criminel. (Paris, 1898.)

Laffon. — La Loi de France et le dernier Congrès du siècle. (Discours de rentrée, Cour de Paris, 1896.)

Lastres (*Francisco*). — La réforme pénitentiaire en Espagne ; aperçu historique et notice bibliographique. (Madrid, 1885.)

Lallemand (*Léon*). — De l'organisation du travail dans les prisons cellulaires belges. (Paris, 1889.)

Lucas (*Ch.*). — De la réforme des prisons. (Paris, 1836.)

Nicollet (*B.*). — Le régime et la réforme pénitentiaires (Grenoble, 1886.)

Norwège. — Le système pénitentiaire de la Norwège ; brochure. (Congrès de Bruxelles, 1900.)

Pays-Bas. — Exposé de l'état actuel du système pénal et pénitentiaire dans les Pays-Bas ; brochure. (Congrès de Bruxelles, 1900.)

Perrier (*Le docteur Ch.*). — La maison centrale de Nîmes. (Paris. 1896.)

Proal (*Louis*). — Le crime et la peine. (Paris, 1894.)

Recueil de documents relatifs à la prison pénitentiaire de Genève. (Genève, 1830.)

Rivière (*Albert*). — Rapports présentés au Congrès Pénitentiaire International de Saint-Pétersbourg sur la question du travail dans les prisons (entreprise et régie ; concurrence au travail libre). (*Bulletin de la Société des Prisons*, 1890.)

Suède. — Le système pénitentiaire suédois, son développement et ses progrès ; brochure. (Congrès de Bruxelles, 1900.)

Suisse. — Etat actuel du système pénal et pénitentiaire en Suisse ; brochure. (Congrès de Bruxelles, 1900.)

TABLE DES MATIÈRES

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).



HV 8931 .F7 R68 1902 C.1
Le travail dans les prisons :
Stanford University Libraries
3 6105 039 710 434

DATE DUE			

